



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6407

Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Date de dépôt : 06-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
06-03-2012	Déposé	6407/00	<u>6</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6407/01	<u>11</u>
18-03-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2014) 2) Prise de position du Gouvernement (28.2.2014)	6407/02	<u>18</u>
17-09-2014	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (21.5.2014)	6407/03	<u>23</u>
29-09-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6407/04	<u>26</u>
21-01-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.1.2015)	6407/05	<u>34</u>
24-07-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6407/06	<u>39</u>
21-10-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.10.2015)	6407/07	<u>48</u>
18-11-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6407/08	<u>53</u>
02-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6407	<u>68</u>
11-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-12-2015) Evacué par dispense du second vote (11-12-2015)	6407/09	<u>71</u>
18-11-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle : Procès-verbal (05) de la réunion du 18 novembre 2015	05	<u>74</u>
28-10-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 28 octobre 2015	03	<u>195</u>
15-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (40) de la reunion du 15 juillet 2015	40	<u>223</u>
18-03-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (17) de la reunion du 18 mars 2015	17	<u>249</u>
23-09-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 23 septembre 2014	27	<u>260</u>
17-09-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (26) de la	26	<u>270</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 17 septembre 2014		
02-04-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (13) de la reunion du 2 avril 2014	13	<u>283</u>
24-04-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (34) de la reunion du 24 avril 2013	34	<u>324</u>
12-09-2012	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (22) de la reunion du 12 septembre 2012	22	<u>340</u>
25-04-2012	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 25 avril 2012	16	<u>351</u>
17-12-2015	Publié au Mémorial A n°236 en page 5186	6407,6814,6825	<u>357</u>

Résumé

N° 6407

PROPOSITION DE LOI

relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Résumé

La proposition de loi du député Alex Bodry a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion politique ayant un rapport direct ou indirect avec des consultations politiques (élections ou référenda). Il y a lieu de veiller à ce que les sondages s'effectuent dans des conditions techniques correctes et que leur régime soit conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'état actuel de notre droit positif, les sondages d'opinion politique sont peu réglementés, la loi se bornant à interdire leur publication, diffusion ou commentaire pendant le mois qui précède le jour de l'élection ou du référendum.

La proposition de loi initiale s'est inspirée en large partie de la législation française qui a connu une refonte suite à un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 4 septembre 2001 dans lequel les juges ont retenu que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection instaure une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection d'intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La proposition de loi vise avant tout à établir une plus grande transparence et un contrôle plus efficace au niveau de l'élaboration des sondages et de leur diffusion. Le niveau d'information du public se trouve ainsi accru et la possibilité d'éventuels abus fortement restreinte. Le texte prescrit la publication d'un certain nombre d'informations techniques destinées au public qui permettent d'apprécier le degré de fiabilité et l'interprétation donnée aux résultats du sondage. Il prévoit, en outre, un mécanisme de contrôle par une instance indépendante. Le non-respect des dispositions légales est sanctionné.

6407/00

N° 6407

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI**relative à la publication des sondages d'opinion et portant
modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

*Dépôt (M. Alex Bodry) et transmission à la Conférence des Présidents (6.3.2012)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (27.3.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion.

A l'heure actuelle, seule la loi électorale fait mention des sondages d'opinion en interdisant leur publication, diffusion ou commentaire, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales et ceci pendant le mois qui précède le jour des élections.

Il est curieux de constater que la loi érige la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion à proximité du jour des élections en délit pénal sans se soucier de la confection de ces sondages et de l'information des citoyens sur les modalités des enquêtes d'opinion.

A l'instar de la France et d'autres Etats européens, et faute de l'existence d'une association professionnelle de l'industrie des études de marché et des sondages d'opinion au niveau national pouvant assumer une fonction autorégulatrice, le Luxembourg devrait disposer d'une législation plus complète en la matière apportant certaines garanties quant à la fiabilité et la transparence des sondages électoraux diffusés.

La présente proposition de loi tente de combler les lacunes législatives existantes.

Elle poursuit un double objectif:

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale);
2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

En imposant – sous peine de sanctions pénales – la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens, mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants.

En cas de contestation sur le sérieux du sondage, il appartiendra au Conseil de Presse de procéder à un examen des documents ayant servi de base à son élaboration.

La réduction de la période d'interdiction s'inscrit dans une tendance plus générale constatée depuis plus de trente ans en Europe. Elle permet d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'homme qui n'admet des restrictions à la liberté de recevoir et de communiquer des informations que si elles sont nécessaires à la protection de certains intérêts légitimes.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– La présente loi a pour objet de régler la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2.– La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. L'objet du sondage;
4. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
5. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
6. La méthode utilisée pour la collecte des données;
7. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
8. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
9. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Art. 3.– Des normes de qualité et des règles de conduite à respecter par les organismes lors de la réalisation des sondages d'opinion peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.– L'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de Presse l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé.

Art. 5.– Pendant les quarante-huit heures qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.

Art. 7.– Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 8.– L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'article premier détermine l'objet de la proposition de loi, à savoir la réglementation de la publication et de la diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes. La notion „indirect“ signifie que tous les sondages liés au débat électoral sont visés, qu'il s'agisse de sondages sur la popularité des personnalités politiques, l'électorat des partis, des réformes réalisées ou envisagées ou des sujets politiques.

Il y a lieu de remarquer que le champ d'application de la présente proposition de loi est plus large que celui, de l'article 97 de la loi électorale, ayant trait non seulement aux élections communales, législatives ou européennes, mais également à un référendum ou à une consultation populaire.

ad article 2

Cet article énumère les indications qui doivent accompagner la publication ou la diffusion de tout sondage. Ces indications servent à instaurer une plus grande transparence en matière d'élaboration et de publication de sondages d'opinion, ce qui est dans l'intérêt du public, des instituts, des médias et des acteurs politiques.

La plupart de ces indications n'appellent pas de remarques particulières. Quant à l'obligation d'indiquer l'acheteur du sondage, il y a lieu de faire connaître au public celui qui a financé le sondage, et non celui qui l'a commandité. En règle générale, il peut être supposé que l'acheteur et le commanditaire sont identiques. Afin de satisfaire à l'obligation d'informer sur la fiabilité statistique des résultats publiés, il est indiqué d'instruire le public sur la marge d'erreur des résultats. Celle-ci dépend de la taille de l'échantillon et de la proportion à laquelle on l'applique, à savoir le pourcentage mesuré. L'obligation de communiquer la marge d'erreur s'applique également aux sondages dont l'échantillonnage est construit selon la méthode des quotas, estimant que la méthode des quotas génère des marges d'erreur similaires à celles obtenues par la méthode aléatoire.

ad article 3

La présente proposition de loi vise à interdire la publication et la diffusion de sondages politiques avant une consultation électorale et à créer plus de transparence en la matière. Pour ce faire, elle cite, à l'article 2, des éléments devant accompagner la publication du sondage, sans pour autant exiger des normes de qualité auxquelles doivent répondre ces sondages. Ce troisième article prévoit la possibilité de fixer des normes de qualité et des règles de conduite à respecter par les instituts de sondage, si cela s'avérera nécessaire au futur.

ad article 4

A l'instar de la législation française, l'organisme ayant réalisé un sondage tient à la disposition du Conseil de Presse l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. En France cependant, ces documents doivent être fournis à une commission des sondages „chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés“. Le faible nombre de sondages politiques ne justifiant pas la création d'une telle commission spécifique au Luxembourg, il a été jugé utile de confier un rôle de contrôle à un organisme existant, en l'occurrence le Conseil de Presse. Cette approche permet par ailleurs l'introduction d'un élément d'autorégulation des médias. Pour mener à bien cette mission, le Conseil de Presse peut user de ses attributions actuelles que lui confère la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

ad article 5

La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion visé par la présente proposition de loi sont interdits pendant les quarante-huit heures qui précèdent le scrutin en question. Il convient de préciser que l'interdiction s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ou consultatives ainsi que sur le jour de celles-ci, jusqu'à ce que les bureaux de vote aient fermé leurs portes. Dans cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. Il s'agit d'un équilibre acceptable entre le respect de la liberté d'expression, d'une part, et un déroulement des opérations électorales non altéré

par des sondages, garantissant ainsi l'expression du libre choix des électeurs, d'autre part. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Ainsi, en France, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé, dans son arrêt du 4 septembre 2001, qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage pendant la semaine qui précède une élection „les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme“; „qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale“.

ad article 6

Cet article introduit une sanction pénale à l'égard de ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente proposition de loi. Les sanctions prévues correspondent à celles qui figurent au deuxième alinéa de l'actuel article 97 de la loi électorale.

ad article 7

Cet article abroge le deuxième alinéa de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui est devenu obsolète. Le régime légal des sondages d'opinion est réglé par la présente loi spéciale.

6407/01

N° 6407¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI**relative à la publication des sondages d'opinion et portant
modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 29 mars 2012 et à la demande du Président de la Chambre des députés, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Alex Bodry en date du 6 mars 2012 et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 27 mars 2012.

Outre le texte de la proposition de loi, furent transmis un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La proposition de loi sous avis vise à doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion.

Au moment d'émettre son avis, la prise de position du Gouvernement au sujet de la proposition n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'auteur de la proposition s'étonne qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise seule la publication, la diffusion ou le commentaire pendant la période d'interdiction d'un sondage d'opinion soit sanctionné pénalement sans que le législateur en fasse de même de la façon dont les données du sondage sont collectionnées et de l'information qui en est donnée au citoyen. Il estime en conséquence que le Luxembourg devrait disposer d'une législation plus complète en matière de publication des sondages d'opinion en période électorale, ce qui apporterait certaines garanties quant à la fiabilité et la transparence des sondages diffusés.

Aussi est-il prévu de faire figurer un certain nombre d'indications obligatoires dans „la publication et la diffusion des sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections et d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale)“.

La proposition de loi vise par ailleurs à renforcer le principe de la liberté d'expression en portant la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin, la réduction de cette période s'inscrivant, toujours selon l'auteur de la proposition, dans une tendance plus générale constatée depuis plus de trente ans en Europe et alignerait notre droit national sur la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en matière de restrictions à la liberté d'expression.

En cas de contestation sur le sérieux du sondage, la proposition de loi sous avis entend investir le Conseil de presse du pouvoir de procéder à un examen des documents ayant servi de base à son élaboration.

En conséquence, la proposition de loi entend encore abroger l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

L'article 97, alinéa 2, siège actuel de la législation en la matière, dispose que „pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales, la publication, la diffusion et le

commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections par quelque moyen que ce soit sont interdits¹.

L'auteur estime que ce texte serait inapproprié.

Il est cependant permis de se poser la question de savoir quel pourrait être un traitement approprié de la publication de sondages d'opinion dans le cadre d'opérations électorales.

L'impact réel de ces publications sur le résultat des scrutins n'a à ce jour pas pu être identifié scientifiquement. Par ailleurs, les scientifiques continuent à en discuter la fiabilité. Il a ainsi été constaté que la marge d'erreur dans un sondage sur 500 enquêtés est de plus ou moins 4,5% (cf. Développements effectués dans le cadre de la Proposition de loi organisant le régime des sondages d'opinion politique réalisés pendant et en dehors de la période critique des quarante jours qui précèdent chaque scrutin électoral devant le Sénat belge, document législatif n° 4-1398/1)¹.

Le traitement des sondages d'opinion politique en période électorale est assez disparate à travers le monde.

Certains pays ont opté pour une autorégulation, comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Etats-Unis ou les Pays-Bas. La publication des sondages d'opinion y compris les sondages préélectoraux ne fait l'objet d'aucun encadrement légal (contribution d'ESOMAR dans le cadre des auditions organisées par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi adoptée par le Sénat sur les sondages visant „à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral du 10 mai 2011“)².

D'autres pays ont légiféré en la matière: l'Italie, l'Espagne et la France, dont la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, modifiée par la loi n° 222-214 du 19 février 2002 a inspiré l'auteur de la proposition de loi sous avis.

A noter que la Belgique a abrogé la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages et que celle-ci n'a pas encore été remplacée par une nouvelle loi. La dernière tentative de légiférer est au demeurant une proposition de loi organisant le régime des sondages d'opinion politique réalisés pendant et en dehors de la période critique des quarante jours qui précèdent chaque scrutin électoral.

La Suisse elle aussi a renoncé à instaurer un cadre légal.

L'auteur de la proposition de loi opte pour une intervention législative pour encadrer la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion politique, une approche d'autorégulation des professionnels du secteur des études de marchés et des sondages d'opinion lui paraissant inconcevable en l'absence d'une association professionnelle de cette industrie au niveau national.

Il convient toutefois de relever que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales (telle ESOMAR) qui se sont dotées de codes de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

La période d'interdiction prévue par les différents Etats qui ont instauré un encadrement légal pour la publication des sondages d'opinion en période électorale n'est pas égale par ailleurs: la France qui prévoyait d'abord un délai d'interdiction de 7 jours l'a rabaisé à 2 jours, l'Espagne réglemente la période de deux mois précédant chaque élection, le Grand-Duché de Luxembourg prévoit une interdiction de publication des sondages d'opinion dans le mois précédant le scrutin et la Belgique, bien que n'ayant pas de loi spécifique, discute d'une proposition de loi portant la période d'interdiction à quarante jours du scrutin.

Aussi, face à la disparité des réponses d'un Etat à un autre, convient-il de se poser la question si une intervention législative s'impose effectivement encore.

Cette interrogation est accentuée par le fait que les moyens de communications modernes ont tendance à vider toute interdiction de sens, alors qu'il est parfaitement possible de consulter un sondage d'opinion en période d'interdiction dans les médias d'un pays voisin, où il est publié en toute légalité.

Elle est finalement renforcée encore par l'arrêt du 4 septembre 2001 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française que l'auteur de la proposition de loi rappelle à juste titre.

1 <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=4&NR=1398&PUID=67111093&LANG=fr>

2 http://www.esomar.org/uploads/public/government-affairs/position-papers/ESOMAR_Presentation-to-the-Assemblee-nationale-2011-FINAL.pdf

L'auteur prend ledit arrêt comme argument pour réduire le délai d'interdiction de publier les sondages d'opinion aux 2 jours du scrutin et du jour du scrutin lui-même.

A lire l'attendu déterminant de cet arrêt, on peut se poser la question si la Cour de cassation française n'est pas d'avis que toute limitation généralement quelconque de la publication de sondages d'opinion en période électorale constitue une violation de l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la Cour de cassation note que „Mais attendu qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale;“.

Devant la constatation:

- que la prohibition de la publication de résultats de sondages politiques est attentatoire à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et
- qu'il n'est pas établi en cause que cette limitation soit justifiée en l'absence de données scientifiques sur l'impact réel des sondages d'opinion,

le Conseil d'Etat en vient à la conclusion qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus. Il pourrait donc accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Se posera bien sûr la question de l'adéquation scientifique et de l'honnêteté intellectuelle de la collecte des données ayant servi de base au sondage. L'auteur de la proposition de loi s'en inquiète à juste titre.

Le Conseil d'Etat estime que cette collecte pourra être réglée par un système d'autorégulation. Ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues à l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de „concourir à la formation de la volonté populaire“ avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

C'est donc à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles de la proposition de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé ne vise que la „publication“, contrairement à l'article 1er qui porte également sur la „diffusion“. Au vu des observations que le Conseil d'Etat sera amené à faire au niveau de l'article 1er de la proposition sous avis, il y aurait également lieu de compléter l'intitulé par l'ajout du „commentaire“. Dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose dès lors le libellé suivant:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003“

Article 1er

L'article 1er de la proposition de loi délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

L'auteur de la proposition de loi a spécifiquement voulu que le champ d'application de sa proposition soit plus large que l'article 97, alinéa 2 en ce que sont visés les référendums et les consultations populaires.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinions, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi, il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter. Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1er en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

A noter qu'en France les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages que la loi a créée, étant entendu qu'il est mentionné dans les indications à fournir au destinataire de l'information que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette approche.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un œil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Comme relevé à l'endroit des considérations générales du présent avis, il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

Par ailleurs, il faut se demander quelle pourrait être l'utilité de tels règlements: imposer aux opérateurs un certain niveau de qualité et de déontologie? Mais en pratique, ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse, que l'auteur de la proposition de loi entend investir d'une mission de contrôle, l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié. L'auteur estime en effet que le Conseil de presse pourrait „user de ses attributions actuelles que lui confère la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias“.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi de 2004 ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. L'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 2004 prémentionnée prévoit les attributions suivantes dans son paragraphe 2: l'établissement de la déontologie journalistique, la création d'une

Commission des plaintes et l'étude de questions relatives à la liberté d'expression sur saisine du Gouvernement ou de sa propre initiative.

Le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23(2) de la loi modifiée du 8 juin 2004 par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Malheureusement, l'auteur de la proposition de loi n'a pas autrement précisé sa pensée à ce sujet.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déléguées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Finalement et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1er au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Ces observations mises à part, le texte de l'article 5 en lui-même n'en comporte pas d'autres.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, le texte de cet article, disposition abrogatoire de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407/02

N° 6407²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**relative à la publication des sondages d'opinion et portant
modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (28.2.2014).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(28.2.2014)

La présente fait suite au rappel du 18 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre position à l'égard de la proposition de loi de Monsieur le Député Alex Bodry citée sous objet, prise de position que le Gouvernement sortant avait annoncée.

D'après son auteur, la proposition de loi sous revue, déposée en date du 6 mars 2012, a pour objet de doter le Luxembourg „d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion“. Le dispositif proposé entend remplacer la législation actuelle jugée trop restrictive au regard du principe de la liberté d'expression et insuffisamment axée sur la qualité et la transparence des sondages réalisés.

La proposition se décline en trois points.

Tout d'abord, la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale est ramenée d'un mois à 48 heures avant la date des élections et ce afin de renforcer le respect du principe de la liberté d'expression et de recevoir des informations.

Ensuite, le texte instaure une plus grande transparence en prescrivant la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage avec pour finalité d'éclairer les citoyens sur la valeur des chiffres portés à leur connaissance.

Enfin, la proposition entend mettre en place un mécanisme de contrôle basé sur un dispositif, il est vrai embryonnaire, d'autorégulation. Ainsi, en l'absence d'une commission des sondages, telle qu'elle existe en France, l'auteur propose de confier un rôle de contrôle à un organisme existant, en l'occurrence le Conseil de Presse, qui disposerait du pouvoir de se faire remettre à sa demande tout document en relation avec le sondage publié. Cette approche permettrait selon l'auteur d'introduire un élément d'autorégulation des médias dans le système. L'auteur propose néanmoins de compléter le mécanisme de contrôle précité par la faculté concédée au pouvoir exécutif d'édicter, si besoin en était, des normes de qualité et des règles de conduite à respecter par les instituts de sondage.

Le Gouvernement note que le texte de la proposition de loi sous revue s'inspire largement de la législation française puisque de nombreuses dispositions ont été reprises telles quelles. Il s'agit de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Cette loi règle la question de la publication des sondages pré-électorales dans les jours qui précèdent un scrutin.

Afin d'être en mesure d'apprécier le caractère „approprié“ des mesures proposées, le Gouvernement entend tout d'abord dresser l'état des lieux de la législation en vigueur.

Le dispositif actuel est inscrit au „Chapitre X. – Des pénalités“, à l'endroit de l'article 97, alinéa 2, de la loi électorale. Ce texte sanctionne pénalement tous ceux qui ont publié, diffusé ou commenté un sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec des élections (européennes, législatives ou communales) pendant le mois qui précède le jour de telles élections, ainsi que le jour du déroulement de celles-ci. Le libellé de ce texte n'a pas changé depuis son introduction dans notre droit électoral, sur initiative du Gouvernement (Doc. parl. 2736) par la loi du 14 mars 1984 complétant et modifiant la loi électorale et la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen. En 1984, cette innovation fondamentale trouvait déjà son origine dans une disposition reprise de la loi française précitée.

A l'époque, tous les acteurs impliqués dans le processus législatif étaient d'accord pour retenir que tant la publication, que la diffusion ou le commentaire, de sondages d'opinion à l'approche du jour de scrutin risquaient „à eux seuls d'influer sur le choix démocratique de l'électeur“ et que partant il conviendrait de déterminer une période pendant laquelle tout sondage serait interdit. En 1984, cette période de référence a été fixée à un mois au Luxembourg, contrairement au texte français de 1977 qui prévoyait à l'époque seulement une semaine.

Or, depuis les choses ont beaucoup évolué.

Tout d'abord, de nouveaux moyens de communication sont venus concurrencer les médias classiques que sont la télé, la radio et les journaux. De nos jours le débat politique a fait son entrée sur le Net. Les candidats en lice installent des forums, des blogs et certains se livrent au chat ou se servent des

plateformes telles que Twitter ou Facebook pour faire passer leurs messages politiques. Cet élargissement des moyens de communication ne change rien au principe de base, à savoir l'interdiction, sur une période déterminée, de la publication et de la diffusion de sondages d'opinion ou de commentaires sur lesdits sondages réalisés avant. Au vu de cette évolution, le cercle des personnes susceptibles d'être inquiétées en cas de contravention à la loi se trouve cependant grandement élargi.

Ensuite, la législation française a connu une refonte notamment en raison d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2001 dans lequel la Cour a déclaré que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection n'est pas conforme à la liberté d'expression inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Suite à cette refonte en France, l'interdiction de publier, diffuser et commenter tout sondage en rapport avec un scrutin, n'est maintenue que pour la veille et le jour du scrutin. Or, la loi française a également entendu renforcer la qualité des sondages. Ainsi, d'après le nouveau dispositif en vigueur, un organisme ayant réalisé un sondage doit adresser, avant la diffusion des résultats du sondage, une notice à une commission des sondages. Cette notice sera accessible à toute personne qui en fera la demande. Ladite commission dispose du pouvoir de vérification et de contrôle et peut ordonner la publication d'une mise au point. Par ailleurs, la publication des résultats des sondages électoraux devra être assortie de celle du texte intégral des questions.

Dans son avis du 26 juin 2012 à l'égard de la proposition de loi sous revue, le Conseil d'Etat doute tout d'abord de l'impact réel des sondages sur le résultat du scrutin puisqu'un tel impact n'aurait jamais été scientifiquement identifié. Ensuite, la Haute Corporation passe en revue le traitement des sondages politiques dans différents pays pour arriver au constat que les réponses apportées aux problèmes traités par la proposition de loi sont assez disparates. Le Conseil d'Etat classe les pays en deux catégories: ceux qui ont légiféré et ceux qui ont opté pour une autorégulation.

La Haute Corporation note que la proposition de loi sous revue „opte pour une intervention législative pour encadrer la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion politique, une approche d'autorégulation“ paraissant inconcevable à l'auteur en l'absence d'une association professionnelle de cette industrie au niveau national.

Or, le Conseil d'Etat se pose la question si une telle intervention législative accompagnée d'un dispositif de sanction en cas d'inobservation de la période d'interdiction de publication d'un sondage s'impose vraiment à une époque où les moyens de communication modernes ne connaissent plus de frontières et risquent partant de vider l'interdiction applicable au seul territoire national de sa substance.

Quant à la fixation de la période d'interdiction, le Conseil d'Etat doute de la conclusion que l'auteur tire d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 4 septembre 2001 pour argumenter la nécessité de réduire la durée de l'interdiction de publier des sondages d'opinion politique et la fixation de cette durée d'interdiction aux deux jours du scrutin et au jour du scrutin lui-même.

Le Conseil d'Etat conclut que la prohibition de la publication de résultats de sondages politiques est attentatoire à la liberté de recevoir et de communiquer des informations protégée par l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'il n'est pas établi que la limitation proposée soit justifiée en l'absence de données scientifiques sur l'impact réel des sondages d'opinion.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement arrive à la conclusion que le dispositif actuel mériterait d'être adapté dans la mesure où la période d'interdiction actuelle de la diffusion de tout sondage un mois avant le jour du scrutin risque d'être déclarée incompatible avec le dispositif de l'article 10.2 de la Convention européenne précitée. Ce faisant, le Gouvernement préfère se rallier à la proposition de l'auteur qui consiste à légiférer en la matière et à proposer une interdiction qui s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ainsi que sur le jour de celles-ci. En effet, même s'il peut paraître hasardeux de mesurer l'impact réel et précis d'un sondage, qui serait publié par exemple au matin du déroulement d'un scrutin, sur le résultat final d'une élection, il reste que la période électorale est assez longue pour permettre aux médias d'informer les citoyens, aux électeurs pour fixer leurs idées par rapport au choix politique à opérer, aux partis et aux candidats en lice pour s'échanger et s'affronter. De l'avis du Gouvernement, il conviendra toutefois d'entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique. De l'avis du Gouvernement, la durée de l'interdiction proposée par l'auteur

semble proportionnée par rapport au but poursuivi et constituer un juste équilibre entre le respect du principe de la liberté d'expression et la protection de la liberté de choix de l'électeur.

En ce qui concerne les éléments de la proposition de loi qui entendent instaurer une plus grande transparence en relation avec la phase d'élaboration et de publication de tout sondage afin de garantir une certaine qualité des résultats, le Gouvernement peut marquer son accord quant au principe du texte proposé. Concernant les indications obligatoires qui devront accompagner toute publication ou diffusion de sondages, le Gouvernement partage les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la nécessité de les définir dans un texte législatif. Le Gouvernement est toutefois à se demander, notamment, si le volume des indications obligatoires requises est adapté aux contraintes de lisibilité et de format de la presse écrite et partant si la solution proposée est praticable.

Ainsi, l'article 2 de la proposition dresse, à l'instar de l'article 2 de la loi française de laquelle l'auteur tire son inspiration, l'inventaire des indications qui doivent obligatoirement accompagner la publication ou la diffusion d'un sondage d'opinion qui tombe dans le champ d'application de la loi. Or, l'auteur ajoute aux indications essentielles retenues à l'endroit de l'article 2 de la loi française, toute une série d'indications supplémentaires, que le dispositif français a placées sous l'article 3. Le législateur français a préféré intégrer ces indications de type méthodologique, somme toute moins intéressantes pour le grand public, dans une notice à déposer auprès d'une commission spéciale.

Le Gouvernement note dès lors que dans le modèle français, les organismes ne sont tenus de publier que les indications essentielles, à savoir:

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
- le nombre de personnes interrogées;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Pour toute une série d'autres indications (l'objet du sondage, la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage d'après laquelle les interrogés ont été choisis, le texte intégral des questions, ...), l'organisateur est simplement tenu de déposer une notice auprès d'une commission spéciale, notice qui comprend alors les indications supplémentaires.

Pour assurer que toute personne intéressée puisse consulter les indications supplémentaires non publiées, l'organisateur doit assortir la publication des éléments essentiels d'une mention spécifique qui indique le droit de toute personne à consulter la notice auprès de la commission spéciale précitée, à savoir la commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Certes, le Luxembourg ne connaît pas d'organisme spécifique, tel que la commission des sondages, auprès de laquelle une notice comprenant de nombreuses indications de détail, qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, pourrait être déposée aux fins de consultation. Or, de l'avis du Gouvernement le système de rechange pour lequel l'auteur de la proposition de loi a opté, à savoir la publication intégrale de toute une série d'indications par l'organisateur, risque d'être impraticable en raison du volume trop important des indications à publier.

Selon le Gouvernement, il semble préférable d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice, comprenant les indications supplémentaires, à un organisme existant. S'il est vrai que l'auteur de la proposition de loi propose de prévoir le dépôt des documents en relation avec les sondages auprès du Conseil de Presse, il reste que le rôle que cet organe aura à jouer dans le domaine sous revue n'est pas autrement précisé. Aux yeux du Gouvernement, un problème d'indépendance risquerait par ailleurs de se poser en l'occurrence. Le Gouvernement préconise dès lors de confier le rôle de dépositaire de la notice précitée à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), récemment créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Le Gouvernement est conscient du fait que la nouvelle Autorité ne couvre qu'une partie des médias concernés par la matière sous revue. Ceci dit, elle lui paraît particulièrement bien située pour voir son champ d'intervention étendu à la matière toisée par la proposition de loi.

6407/03

N° 6407³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**relative à la publication des sondages d'opinion et portant
modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL**

(21.5.2014)

L'Autorité a pris connaissance de la proposition de loi n° 6407 relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la prise de position du Gouvernement du 28 février 2014 suggérant notamment de confier à l'ALIA la mission d'assurer la conservation et la mise à disposition du public des indications essentielles qui ont servi de base à l'exécution des sondages. Etant directement concernée par cette suggestion, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel estime utile d'aviser le texte en question.

La proposition de loi sous analyse a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2012; la prise de position du Gouvernement date du 28 février 2014.

L'Autorité a examiné le texte en question en ses séances du 9 avril 2014 et du 7 mai 2014.

A l'article 1er de la proposition de loi, il est prévu que la loi a pour objet de régler la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes, sans pour autant définir plus précisément la notion de „rapport direct ou indirect“ ou de fixer des critères à cet égard. Il incombera à l'organisme qui assurera le rôle de dépositaire de fixer ad hoc des règles précises.

L'article 2 de la proposition de loi définit les indications que la publication et la diffusion des sondages doivent comporter. Un des soucis soulevés au cours des travaux parlementaires porte sur l'aspect pratique de la nécessité de publier ensemble avec le sondage toutes ces indications, et la solution de rechange consiste à en confier la conservation et la mise à disposition à un organisme indépendant, en l'espèce l'ALIA. Dans un souci d'une plus grande transparence possible, l'ALIA propose de préciser dans le texte que toutes ces indications seront d'office mises en ligne par l'Autorité en question, et que la publication du sondage comporte un renvoi à cette information.

D'après l'article 4, l'organisme qui a réalisé le sondage doit tenir à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié. Le Conseil d'Etat, dans son commentaire de l'article 4 de la proposition de loi en question, se demande si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer le contrôle prévu dans le texte. Le Gouvernement, dans sa prise de position recommande, dans un souci d'indépendance, d'attribuer le rôle de dépositaire de ces documents à l'ALIA. Le Conseil d'administration de l'ALIA tient à signaler sa disponibilité à assumer cette fonction. L'ALIA a été créée dans le cadre de la loi de 1991 sur les médias audiovisuels et l'article 35 (2) de cette loi définit ses missions autour de la régulation des services de médias audiovisuels. La mission dont question dans le présent cadre touche partant des médias qui ne relèvent pas du domaine de compétence traditionnel de l'ALIA, mais l'évolution actuelle fait qu'à côté des médias classiques (dont les présences sur le Net ont tendance à s'étoffer), de nouvelles plateformes s'établissent en tant que tribunes supplémentaires pour véhiculer les messages

politiques. L'Autorité ne voit ainsi pas d'obstacle à voir ses compétences étendues, pour le domaine de la publication des sondages, à tous les moyens de communication.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 mai 2014, où étaient présents:

Thierry HOSCHEIT,
Président

Valérie DUPONG,
Membre

Jeannot CLEMENT,
Membre

Marc THEWES,
Membre

6407/04

N° 6407⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOIrelative à la publication des sondages d'opinion
et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 23 septembre 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'intitulé de la proposition de loi est modifié comme suit:

„Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la „publication“ contrairement à l'article 1er qui porte également sur la „diffusion“. Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du „commentaire“. Or, dans un but de simplification, le

Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003“

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

La commission propose de confier à l'ALIA, outre une mission de contrôle des sondages d'opinion, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant, en plus des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages prévus à l'article 1er doivent comporter, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 1er de la proposition de loi:

„Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise que la publication ou la diffusion desdits sondages. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est expressément prévu à l'article 5 de la proposition de loi, il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1er.

Amendement 2 concernant l'article 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 2 de la proposition de loi:

„Art. 2. La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépen-

dante de l'audiovisuel d'une notice comportant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, la commission propose de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, préalablement à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, une notice comportant, outre les indications reprises aux points 1 à 6, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Afin de garantir une vue d'ensemble complète des indications à fournir par l'organisme ayant réalisé le sondage, l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion peut être consultée sur le site Internet de l'ALIA. Les indications fournies directement au destinataire de l'information doivent indiquer de manière visible le site de renvoi sur lequel toutes les informations concernant le sondage d'opinion doivent être publiées de manière apparente.

Pour ce qui est du point 8 initial, devenu le point 5, il constitue, aux yeux de la commission, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'elle décide de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1er doivent comporter. Dans un souci de transparence, elle considère qu'il y a lieu d'y indiquer également si des redressements des résultats bruts ont été opérés et en fonction de quels critères ou si les données communiquées constituent des données brutes.

Amendement 3 concernant l'article 3 supprimé

L'article 3 de la proposition de loi est supprimé et l'article subséquent est renuméroté en conséquence.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui estime que cet article est superflu, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution et que le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Amendement 4 concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 4, devenu l'article 3 de la proposition de loi:

„**Art. 3.** Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“ “

Commentaire

L'article 4 initial confiait le rôle de contrôle en matière de sondages d'opinion au Conseil de Presse, alors que le faible nombre de sondages politiques ne justifierait pas la création d'une commission spécifique au Luxembourg, à l'instar de la législation française.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat s'interroge si le Conseil de Presse est actuellement outillé pour effectuer un contrôle des sondages d'opinion et il souligne que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déferées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Dans sa prise de position du 28 février 2014, le Gouvernement propose d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'ALIA.

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission décide de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2 (cf. amendement 2). En outre, elle est appelée à exercer le contrôle des sondages d'opinion. Pour ce qui est de cette nouvelle attribution, la commission opte, afin de bien démontrer qu'il s'agit d'une mission spéciale n'entrant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de l'inscrire dans la présente loi au lieu de procéder à une modification de l'article 35*bis* de loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Concernant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 initial, il est renvoyé à l'amendement 7.

Amendement 5 concernant l'ajout d'un nouvel article 4

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.“

Commentaire

Toute personne estimant que les dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi ont été violées peut saisir l'ALIA d'une plainte n'étant pas soumise à des conditions de forme et de délai particulières. L'ALIA rendra un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées. S'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, elle saisit le parquet, conformément au droit commun.

Pour pouvoir mener à bien sa mission de contrôle des sondages d'opinion, l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition du Conseil d'administration de l'ALIA l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé et le libre accès à ces documents lui doit être garanti à tout moment.

Amendement 6 concernant l'article 5

Il est proposé de modifier comme suit l'article 5 de la proposition de loi:

„**Art. 5.** Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.“

Commentaire

La commission juge le délai de quarante-huit heures trop court et propose un délai d'interdiction de cinq jours.

Amendement 7 concernant l'article 6 (numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 6 de la proposition de loi:

„**Art. 6.** Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

La commission propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 5.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler la publication **et**, la diffusion **et le commentaire** de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2. La publication **et**, la diffusion **et le commentaire** de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
- 3. L'objet du sondage;**
- 4. 3.** Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
- 5. 4.** La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
- 6. La méthode utilisée pour la collecte des données;**
- 7. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;**
- 8. 5.** Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
- 9. 6. La fiabilité statistique des résultats publiés. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.**

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

- 1. L'objet du sondage;**
- 2. La méthode utilisée pour la collecte des données;**

3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;

4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

~~Art. 3. Des normes de qualité et des règles de conduite à respecter par les organismes lors de la réalisation des sondages d'opinion peuvent être fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 4. 3. L'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de Presse l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:~~

~~„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“~~

Art. 4. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 5. Pendant les ~~quarante-huit heures cinq jours~~ qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.

Art. 6. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2, ~~4~~ et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 7. L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est abrogé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407/05

N° 6407⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOIrelative à la publication des sondages d'opinion
et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.1.2015)

Par dépêche du 29 septembre 2014, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements à la proposition de loi sous rubrique. Un texte coordonné était joint, intégrant un certain nombre d'éléments repris de la prise de position du Gouvernement du 28 février 2014 ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État retenues par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle et les amendements adoptés par cette dernière dans sa réunion du 23 septembre 2014.

Ladite prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, en date du 14 mars 2014.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales développées dans son avis du 26 juin 2012 au sujet de la proposition de loi sous avis (doc. parl. n° 6407¹), qu'il maintient intégralement. À ses yeux, l'objectif que la proposition de loi entend atteindre ne demande pas nécessairement une intervention du législateur, mais pourrait être atteint par un effort d'autorégulation des acteurs du secteur. En effet, si le but est, comme le fait remarquer le Gouvernement dans sa prise de position précitée, „d'entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique“, le Conseil d'État est d'avis que ce but serait probablement davantage garanti par une retenue que les acteurs s'imposent dans le cadre d'un code d'autorégulation. Ce dernier les engagera de façon générale au-delà du territoire, la loi et les sanctions qu'elle prévoit étant nécessairement confinées au territoire national. Ce code d'autorégulation pourrait prévoir en outre une obligation d'honnêteté intellectuelle, notamment dans le choix de l'échantillonnage, une obligation que la loi ne prévoit pas.

Cette solution a en plus l'avantage de ne constituer en rien une entrave à la liberté de recevoir et de communiquer des informations telle que protégée par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'absence d'informations étant la suite d'un acte volontaire et délibéré, et non pas un acte imposé par la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État prend acte que la commission parlementaire a fait sienne la proposition du Gouvernement de confier le rôle de dépositaire de la notice informative par l'organe réalisateur du sondage non pas au Conseil de presse, mais à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovi-

suel, créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Intitulé

L'adjonction de la loi précitée du 27 juillet 1991 à l'intitulé de la proposition de loi ne donne pas lieu à observation dans la mesure où la commission parlementaire a fait le choix politique de confier les missions prévues aux articles 2 et 4 de la proposition de loi sous avis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Au contraire, le Conseil d'État constate que l'intitulé tel qu'amendé continue à mentionner la seule publication des sondages, alors que sont aussi visés les diffusion, commentaire et simulation de vote.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que dans l'intitulé proposé par les auteurs ne figure pas le terme „politique“ après les mots „sondage d'opinion“, ce qui pourrait amener à la conclusion que tous les sondages d'opinion seraient visés. Tel n'étant à l'évidence pas le cas, le Conseil d'État estime qu'il faut écrire „sondage d'opinion politique“ plutôt que „sondage“.

Au vu de ce qui précède et tenant compte de ses observations relatives à l'intitulé de la proposition de loi émises dans son avis précité du 26 juin 2012, le Conseil d'État demande de libeller l'intitulé comme suit:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“

Étant donné que, par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier, le Conseil d'État propose de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit:

„Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“

Amendement 1, concernant l'article 1er

L'amendement sous avis fait suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 juin 2012. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2, concernant l'article 2

Sans observation, sauf à écrire au dernier alinéa „internet“.

Amendement 3, concernant l'article 3 supprimé

Sans observation.

Amendement 4, concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Cet amendement vise à compléter la loi précitée du 27 juillet 1991, pour permettre à l'ALIA de remplir les missions que la proposition de loi sous avis entend lui confier.

D'un point de vue légistique, cette disposition aurait mieux sa place en fin de texte, après l'article 6 de la nouvelle mouture sous avis lequel sera éventuellement à omettre si le Conseil d'État est suivi dans ses suggestions à l'endroit de l'amendement 5. En effet, la cohérence du texte sera mieux garantie si les nouvelles dispositions prévues se suivent et précèdent la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Amendement 5, concernant l'ajout d'un nouvel article 4

Cet article, nouvellement introduit par l'amendement sous avis, prévoit que l'ALIA reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la nouvelle loi proposée. Elle rendrait un avis écrit après avoir entendu toutes les personnes concernées, et elle saisirait le parquet territorialement compétent, si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le libellé du texte en question est aux yeux du Conseil d'État problématique. En effet, tel que rédigé actuellement, le texte semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'État.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'État note cependant que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Ne serait-il partant pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

Amendement 6, concernant l'article 5

La commission parlementaire entend amender le texte initial en augmentant la période d'interdiction de 48 heures à 5 jours, estimant trop courte la période initialement prévue.

Elle ne donne malheureusement pas d'explication sur les raisons qui l'amènent à cette conclusion.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Amendement 7, concernant l'article 6

Si la Chambre des députés retenait d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée sous avis, l'article 6 de la proposition de loi n'aurait plus lieu d'être.

Si, au contraire, la Chambre des députés décidait de ne pas investir l'ALIA desdits pouvoirs, il résulterait des amendements apportés à la proposition de loi sous avis en général et à l'article 6 en particulier, que l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 juin 2012 tenant à la violation du principe de la légalité des incriminations pourrait être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407/06

N° 6407⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOIrelative aux sondages d'opinion politique et portant
modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (27.7.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une deuxième série d'amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 15 juillet 2015.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation préliminaire

Par souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la commission propose de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes „désignée ci-après „l'Autorité“ “ à insérer après les mots „l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“. En conséquence de cette modification, il y a lieu de modifier le pénultième alinéa de l'article 2.

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé comme suit:

„Proposition de loi relative ~~à la publication des~~ aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que l'adjonction de la loi précitée du 27 juillet 1991 à l'intitulé de la proposition de loi ne donne pas lieu à observation dans la mesure où la commission parlementaire a fait le choix politique de confier les missions prévues aux articles 2 et 4 de la proposition de loi sous avis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Cependant, il se doit de constater que l'intitulé tel qu'amendé continue à mentionner la seule publication des sondages, alors que sont aussi visés les diffusion, commentaire et simulation de vote.

Par ailleurs, il note que dans l'intitulé proposé par les auteurs ne figure pas le terme „politique“ après les mots „sondage d'opinion“, ce qui pourrait amener à la conclusion que tous les sondages d'opinion seraient visés. Tel n'étant à l'évidence pas le cas, le Conseil d'Etat estime qu'il faut écrire „sondage d'opinion politique“ plutôt que „sondage“.

Au vu de ce qui précède et tenant compte de ses observations relatives à l'intitulé de la proposition de loi émises dans son avis du 26 juin 2012, la Haute Corporation demande de libeller l'intitulé comme suit:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

La commission fait sienne cette proposition de texte. A l'article 3, devenant l'article 5, la référence à la présente loi est adaptée en conséquence (cf. amendement 3).

En outre, la commission propose, dans un souci de cohérence avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, d'abroger l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (cf. amendement 6) disposant que „Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.“ Par conséquent, il convient d'adjoindre la loi précitée du 4 février 2005 à l'intitulé et d'adapter la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 (cf. amendement 3).

Enfin, le Conseil d'Etat note que par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier. Il propose partant de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit:

„Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Pour le détail, il est renvoyé à l'amendement 7.

Amendement 2 concernant l'article 2

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;

2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, **désignée ci-après „l'Autorité“**, d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité **luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Commentaire

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi (cf. amendement 4), elle propose de transférer l'alinéa 2 de l'article 4 (devenu l'article 3) à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

La commission fait par ailleurs sienna la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „internet“ au dernier alinéa, devenant le pénultième alinéa.

Amendement 3 concernant l'article 3 (devenu l'article 5)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3, devenu l'article 5:

„**Art. 3. 5.** Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 3 de la loi du XX XX XXXX relative ~~à la publication des~~ sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“; **3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.**

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que, d'un point de vue légistique, l'article 3 aurait mieux sa place en fin de texte, après l'article 6 de la nouvelle mouture sous avis. Il considère que la cohérence du texte sera mieux garantie si les nouvelles dispositions prévues se suivent et précèdent la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. Ainsi, et vu la suppression de l'article 6 (cf. amendement 5), l'article 3 deviendra le nouvel article 5.

En conséquence de l'intitulé amendé, le point h) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est adapté.

Amendement 4 concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 4, devenu l'article 3:

„**Art. 4. 3.** ~~L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu~~

~~toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.~~

~~L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.~~

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 et 4 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme;
- b) le blâme avec l'obligation de publier ou lire la décision dans les médias;
- c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visées ci-dessous est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

La commission fait sienne cette recommandation. Elle estime que la voie de sanctions administratives a l'avantage de l'efficacité et de la rapidité par rapport à une instruction pénale nécessairement assez longue et complexe. L'alinéa 1er de l'article 4, devenant le nouvel article 3, est reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. La commission a adapté l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes „sanctions disciplinaires“ par ceux de „sanction administrative“, étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive. Et enfin, elle considère qu'il y a lieu d'écrire „tribunal administratif“ au lieu de „tribunaux administratifs“. Quant à l'alinéa 2, il est transféré à l'article 2 *in fine* (cf. amendement 2).

Amendement 5 concernant la suppression de l'article 6

L'article 6 est supprimé. En conséquence de cet amendement et de l'introduction d'un nouvel article 5 (cf. amendement 3), l'article 7 devient le nouvel article 6.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que „Si la Chambre des députés retenait d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée sous avis, l'article 6 de la proposition de loi n'aurait plus lieu d'être.“

Etant donné que la commission propose d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi (cf. amendement 4), l'article 6 est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 7 (devenu l'article 6)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 7, devenu l'article 6:

„**Art. 7. 6.** L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est sont abrogés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1.

Amendement 7 concernant l'ajout d'un nouvel article 7

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 7 libellé comme suit:

„**Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant:** „Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat note que par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier. Il propose partant de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit:

„Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“

La commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

relative ~~à la publication des~~ aux sondages d'opinion politique
et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2. La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, **désignée ci-après „l'Autorité“**, d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité **luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 3. 5. Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et ~~4~~ 3 de la loi du XX XX XXXX relative ~~à la publication des~~ aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“; **3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.**“

Art. 4. 3. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

~~L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.~~

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 et 4 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme;
- b) le blâme avec l'obligation de publier ou lire la décision dans les médias;
- c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visées ci-dessous est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

~~Art. 5. 4.~~ Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.

~~Art. 6. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.~~

~~Art. 7. 6.~~ L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est abrogés.

~~Art. 7.~~ La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407/07

N° 6407⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOIrelative aux sondages d'opinion politique et portant
modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 24 juillet 2015, le Conseil d'État a été saisi d'une série de sept amendements relatifs à la proposition de loi sous objet, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 15 juillet 2015.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 et que la commission parlementaire a fait siennes, ainsi que les modifications issues des amendements sous examen.

Dans une observation préliminaire aux amendements proprement dits, la commission parlementaire „propose de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes „désignée ci-après „l'Autorité“ “ à insérer après les mots „l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ “, et d'adapter le pénultième alinéa du même article en conséquence. Le Conseil d'État approuve ces modifications. Toutefois, la première modification ne se rapporte pas à „l'alinéa 3 de l'article 2“ mais à l'alinéa 2 de l'article 2, alors que l'énumération des points numérotés de 1 à 6 n'est pas à computer comme alinéa autonome, mais fait partie intégrante de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart de ses observations, le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des amendements sous revue.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 a pour objet de modifier l'intitulé de la loi en projet. D'une part, les modifications tiennent compte des propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015 et, de l'autre, découlent des modifications résultant des amendements 3 et 6.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

En plus d'opérer à l'article 2 de la loi en projet quelques modifications textuelles, expliquées plus amplement dans la dépêche précitée du 24 juillet 2015 sous „*observation préliminaire*“, l'amendement 2 a pour objet de transférer, dans l'intérêt d'un meilleur agencement interne de la loi en projet,

l'alinéa 2 de l'article 4 de la proposition de loi initiale à l'endroit de l'article 2, dont il constituera le dernier alinéa.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 3

À la suite d'une suggestion en ce sens, exprimée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015, l'amendement 3 intervertit l'ordre des articles de la loi en projet, faisant de l'article 3 de la proposition de loi initiale l'article 5. Il tient encore compte de quelques modifications textuelles proposées également par le Conseil d'État. Finalement, l'amendement met le libellé du nouveau point h), devant compléter l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en conformité avec l'intitulé de la loi en projet, tel qu'il résulte de l'amendement 1.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 4

À la suite de l'amendement 3, faisant de l'article 3 de la proposition de loi initiale l'article 5 de celle-ci, l'article 4 du projet de loi initial, objet de l'amendement sous avis, en devient l'article 3.

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'État propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

Donnant suite à une suggestion exprimée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015, l'amendement 4 introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audio-visuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. En conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une „plainte“ formelle étant nécessaire à cet effet. Le Conseil d'État est toutefois d'avis que des poursuites d'office doivent être possibles.

Le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'État propose de prévoir un délai de prescription d'une année

Le texte proposé limite la sanction de la publication aux décisions de l'ALIA prononçant un blâme. Le Conseil d'État est d'avis que la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, le texte sous avis sur celui de l'article 36^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'État) de la loi en projet le libellé suivant:

„**Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

a) le blâme,

b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les disposition visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.“

Amendement 5

À la suite de l'introduction par l'amendement 4 d'un système de sanctions administratives, le recours aux sanctions pénales n'a plus de raison d'être et doit être abandonné. L'article 6 de la proposition de loi initiale, qui contient les sanctions pénales, est dès lors supprimé par l'amendement 5. Les articles subséquents de la loi en projet sont renumérotés en conséquence.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 6

L'amendement 6 a pour objet d'abroger l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. La proposition de loi initiale prévoyait déjà l'abrogation de l'article 97, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, alors que cette dernière disposition est incompatible avec la loi en projet. L'article 65 de la loi précitée du 4 février 2005 doit également être abrogé en raison de son incompatibilité avec la loi en projet, étant donné qu'il contient une disposition analogue à l'article 97, alinéa 2, précité.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 7

Donnant suite à une suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis précitée du 20 janvier 2015, l'amendement 7 introduit dans la loi en projet un nouvel article 7, contenant un intitulé de citation pour la loi en projet.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407/08

N° 6407⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOIrelative aux sondages d'opinion politique et portant
modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(18.11.2015)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi 6407 a été déposée à la Chambre des Députés le 6 mars 2012 par le député Alex Bodry. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 27 mars 2012.

Le 25 avril 2012, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné son Président, M. Alex Bodry, comme rapporteur de la proposition de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter la proposition de loi et elle a procédé à son examen.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2012, avis ayant fait l'objet d'un premier examen le 12 septembre 2012.

La prise de position du Gouvernement a été transmise à la Chambre des Députés par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement datée du 14 mars 2014.

Lors de sa réunion du 2 avril 2014, la commission a examiné la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a émis son avis le 21 mai 2014.

Le 23 septembre 2014, la commission a adopté une première série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 20 janvier 2015. Cet avis complémentaire a été analysé par la commission le 18 mars 2015.

Dans sa réunion du 15 juillet 2015, la commission a adopté une deuxième série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 20 octobre 2015. La commission a procédé à son examen le 28 octobre 2015.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 18 novembre 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi du député Alex Bodry a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion politique ayant un rapport direct ou indirect avec des consultations politiques (élections ou référenda). Il y a lieu de veiller à ce que les sondages s'effectuent dans des conditions techniques correctes et que leur régime soit conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'état actuel de notre droit positif, les sondages d'opinion politique sont peu réglementés, la loi se bornant à interdire leur publication, diffusion ou commentaire pendant le mois qui précède le jour de l'élection ou du référendum.

La proposition de loi initiale s'est inspirée en large partie de la législation française qui a connu une refonte suite à un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 4 septembre 2001 dans lequel les juges ont retenu que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection instaure une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection d'intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La proposition de loi vise avant tout à établir une plus grande transparence et un contrôle plus efficace au niveau de l'élaboration des sondages et de leur diffusion. Le niveau d'information du public se trouve ainsi accru et la possibilité d'éventuels abus fortement restreinte. Le texte prescrit la publication d'un certain nombre d'informations techniques destinées au public qui permettent d'apprécier le degré de fiabilité et l'interprétation donnée aux résultats du sondage. Il prévoit, en outre, un mécanisme de contrôle par une instance indépendante. Le non-respect des dispositions légales est sanctionné.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de „concourir à la formation de la volonté populaire“ avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

Dans son examen des dispositions de la proposition de loi, le Conseil d'Etat a notamment estimé qu'au lieu de conférer une compétence de contrôle au Conseil de presse il faudrait prévoir l'instauration d'une commission spécialisée aux fonctions similaires à celles qui sont déferées à la Commission des sondages prévue en droit français. Une opposition formelle a été formulée à l'encontre de l'article 4 qui devrait être complété afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 20 janvier 2015. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait préalablement adopté un certain nombre d'amendements inspirés essentiellement de la prise de position du Gouvernement.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation réitère sa préférence pour un système d'auto-régulation des acteurs du secteur par rapport à une intervention législative. Elle prend acte que la commission a fait sienne la proposition du Gouvernement de confier le rôle de dépositaire de la notice informative par l'organe réalisateur du sondage non pas au Conseil de presse, mais à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Suite à de nouveaux amendements, le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire en date du 20 octobre 2015 dans lequel il a notamment formulé une nouvelle proposition de texte pour l'article concernant le régime de l'action dévolue à l'ALIA.

*

IV. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement conclut que le dispositif actuel mériterait d'être adapté dans la mesure où la période d'interdiction actuelle de la diffusion de tout sondage un mois avant le jour du scrutin risque d'être déclarée incompatible avec le dispositif de l'article 10.2 de la Convention européenne précitée. Ce faisant, il préfère se rallier à la proposition de l'auteur qui consiste à légiférer en la matière et à proposer une interdiction qui s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ainsi que sur le jour de celles-ci. En effet, même s'il peut paraître hasardeux de mesurer l'impact réel et précis d'un sondage, qui serait publié par exemple au matin du déroulement d'un scrutin, sur le résultat final d'une élection, il reste que la période électorale est assez longue pour permettre aux médias d'informer les citoyens, aux électeurs pour fixer leurs idées par rapport au choix politique à opérer, aux partis et aux candidats en lice pour s'échanger et s'affronter. Toutefois, le Gouvernement considère qu'il faudra entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique. Il estime que la durée de l'interdiction proposée par l'auteur semble proportionnée par rapport au but poursuivi et constitue un juste équilibre entre le respect du principe de la liberté d'expression et de la protection de la liberté de choix de l'électeur.

Quant aux éléments de la proposition de loi qui entendent instaurer une plus grande transparence en relation avec la phase d'élaboration et de publication de tout sondage afin de garantir une certaine qualité des résultats, le Gouvernement peut marquer son accord quant au principe du texte proposé. Concernant les indications obligatoires qui devront accompagner toute publication ou diffusion de sondages, le Gouvernement partage les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la nécessité de les définir dans un texte législatif. Le Gouvernement est toutefois à se demander, notamment si le volume des indications obligatoires requises est adapté aux contraintes de lisibilité et de format de la presse écrite et partant si la solution proposée est praticable.

Le Gouvernement note que dans le modèle français dont l'auteur s'inspire, les organismes ne sont tenus de publier que les indications essentielles, à savoir:

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
- le nombre de personnes interrogées;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Pour toute une série d'autres indications (l'objet du sondage, la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage d'après laquelle les interrogés ont été choisis, le texte intégral des questions, ...), l'organisateur est simplement tenu de déposer une notice auprès d'une commission spéciale, notice qui comprend alors les indications supplémentaires.

Pour assurer que toute personne intéressée puisse consulter les indications supplémentaires non publiées, l'organisateur doit assortir la publication des éléments essentiels d'une mention spécifique qui indique le droit de toute personne à consulter la notice auprès de la commission spéciale précitée, à savoir la commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Certes, le Luxembourg ne connaît pas d'organisme spécifique, telle que la commission des sondages, auprès de laquelle une notice comprenant de nombreuses indications de détail, qui n'intéressent pas la

généralité des citoyens, pourrait être déposée aux fins de consultation. Or, de l'avis du Gouvernement, le système de rechange pour lequel l'auteur de la proposition de loi a opté, à savoir la publication intégrale de toute une série d'indications par l'organisateur, risque d'être impraticable en raison du volume trop important des indications à publier.

Selon le Gouvernement, il semble préférable d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice, comprenant les indications supplémentaires, à un organisme existant. S'il est vrai que l'auteur de la proposition de loi propose de prévoir le dépôt des documents en relation avec les sondages auprès du Conseil de Presse, il reste que le rôle que cet organe aura à jouer dans le domaine sous revue n'est pas autrement précisé. Aux yeux du Gouvernement, un problème d'indépendance risquerait par ailleurs de se poser en l'occurrence. Le Gouvernement préconise dès lors de confier le rôle de dépositaire de la notice précitée à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), récemment créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Le Gouvernement est conscient du fait que la nouvelle Autorité ne couvre qu'une partie des médias concernés par la matière sous revue. Cependant, elle lui paraît particulièrement bien située pour voir son champ d'intervention étendu à la matière toisée par la proposition de loi.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission a lors de ses travaux dû trancher un certain nombre de questions fondamentales en relation avec les objectifs et le contenu de la proposition de loi:

1) Autorégulation ou Loi

La commission constate que l'existence d'un nombre très restreint d'instituts de sondage opérant au Luxembourg n'a pas conduit spontanément à l'élaboration d'un Code de déontologie pour les sondages d'opinion politique dans notre pays. Elle exprime ses très fortes réserves par rapport à la proposition du Conseil d'Etat que les partis politiques devraient entrer en négociation avec les instituts de sondage à ce sujet. En effet, les partis politiques ne sont généralement pas les commanditaires de ces sondages et ne sont pas investis de la mission d'effectuer de telles négociations. Il importe de protéger les citoyens et de garantir le droit à l'information du public. Il paraît dès lors plus approprié de procéder par la voie législative, tous les intérêts étant ainsi pris en compte.

2) Durée du délai d'interdiction

En droit comparé, la durée d'interdiction de la diffusion de sondages politiques avant des échéances électorales au sens large peut varier de 0 à 30 jours. Une large minorité des Etats européens ont fixé des périodes allant de 1 jour à 7 jours. Alors que la proposition de loi avait préconisé un délai de quarante-huit heures, la commission a finalement opté pour un délai de cinq jours. Ce délai doit permettre, le cas échéant, de contester la validité d'un sondage avant l'échéance politique auprès de l'autorité de contrôle. Un délai trop court aurait rendu illusoire toute réaction, voire plainte, par rapport à un sondage effectué ou diffusé dans les conditions non conformes à la loi à la veille d'une élection.

3) Autorité de contrôle

La proposition de loi prévoyait de conférer la mission du traitement des plaintes en matière de sondages politiques au Conseil de Presse (commission des plaintes). Dans sa prise de position, le Gouvernement a invoqué des problèmes d'indépendance qui pourraient surgir pour proposer de confier le rôle de dépositaire de la notice d'information et de contrôle à l'ALIA. La commission s'est finalement ralliée à cette suggestion. Parmi les organes publics existants, cette autorité dispose de l'autorité et de l'indépendance indispensables pour l'exercice d'une telle mission. Cette nouvelle compétence nécessite une modification de la loi organique de l'ALIA.

4) Sanction

Nulle obligation légale sans sanction. La loi électorale prévoit actuellement une sanction pénale en cas de violation de l'interdiction de publier, diffuser ou commenter des sondages politiques pendant le mois précédant les scrutins. Ce mécanisme a été repris dans la proposition de loi.

Finalement, la commission s'est ralliée à l'idée de prévoir des sanctions administratives qui peuvent être prononcées par l'autorité de contrôle. Ce mécanisme a l'avantage de la rapidité et de l'efficacité; la violation ne devant pas faire l'objet d'une instruction policière et judiciaire.

Pour le détail des réflexions développées lors des travaux en commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial se lit somme suit:

„Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003“.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la „publication“ contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la „diffusion“. Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du „commentaire“. Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003“.

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

La commission se rallie au Gouvernement et propose de confier à l'ALIA, outre une mission de contrôle des sondages d'opinion, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant, en plus des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages prévus à l'article 1^{er} doivent comporter, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que l'adjonction de la loi précitée du 27 juillet 1991 à l'intitulé de la proposition de loi ne donne pas lieu à observation dans la mesure où la commission a fait le choix politique de confier les missions prévues aux articles 2 et 4 de la proposition de loi à l'ALIA.

Il note toutefois que l'intitulé tel qu'amendé continue à mentionner la seule publication des sondages, alors que sont aussi visés les diffusion, commentaire et simulation de vote.

En outre, il se doit de constater que dans l'intitulé proposé le terme „politique“ après les mots „sondage d'opinion“ fait défaut, ce qui pourrait amener à la conclusion que tous les sondages d'opinion seraient visés. Tel n'étant à l'évidence pas le cas, le Conseil d'Etat estime qu'il faut écrire „sondage d'opinion politique“ plutôt que „sondage“.

Au vu de ce qui précède et tenant compte de ses observations relatives à l'intitulé de la proposition de loi émises dans son avis précité du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat demande de libeller l'intitulé comme suit:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En outre, dans un souci de cohérence avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, la commission propose par voie d'amendement parlementaire du 15 juillet 2015 d'abroger l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national disposant que „Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.“ Par conséquent, il convient d'adopter la loi précitée du 4 février 2005 à l'intitulé et d'adapter la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article a trait aux indications que la publication et la diffusion des sondages doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, la commission propose de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, préalablement à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, une notice comportant, outre les indications reprises aux points 1 à 6, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Afin de garantir une vue d'ensemble complète des indications à fournir par l'organisme ayant réalisé le sondage, l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion peut être consultée sur le site

Internet de l'ALIA. Les indications fournies directement au destinataire de l'information doivent indiquer de manière visible le site de renvoi sur lequel toutes les informations concernant le sondage d'opinion doivent être publiées de manière apparente.

Pour ce qui est du point 8 initial, devenant le point 5, il constitue, aux yeux de la commission, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'elle décide de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1^{er} doivent comporter. Dans un souci de transparence, elle considère qu'il y a lieu d'y indiquer également si des redressements des résultats bruts ont été opérés et en fonction de quels critères ou si les données communiquées constituent des données brutes.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet amendement, sauf à écrire au dernier alinéa „internet“ avec une lettre „i“ minuscule.

La commission adopte cette proposition.

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi, elle propose par voie d'amendement parlementaire du 15 juillet 2015 de transférer l'alinéa 2 du nouvel article 4 (introduit par voie d'amendement parlementaire du 23 septembre 2014) à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, elle suggère de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes „désignée ci-après „l'Autorité““ à insérer après les mots „l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“. En conséquence de cette modification, il y a lieu de modifier le pénultième alinéa de l'article 2.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat approuve le nouvel agencement proposé par la commission. Quant aux modifications textuelles, elles trouvent également l'accord du Conseil d'Etat, mais il fait observer que la première modification se rapporte à „l'alinéa 2 de l'article 2“ et non pas à „l'alinéa 3 de l'article 2“. En fait, l'énumération des points numérotés de 1 à 6 n'est pas à computer comme alinéa autonome, mais fait partie intégrante de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Article 3 initial (supprimé)

L'article 3 initial prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un œil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et l'article 3 initial est supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une autorégulation des acteurs impliqués, la commission est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. Elle donne à considérer qu'une autorégulation du secteur soulève certaines questions: quel est le secteur concerné, la loi ne devrait-elle pas prévoir expressément cette autorégulation et les modalités de déroulement de cette autorégulation ne devraient-elle pas être fixées par la loi afin d'éviter que l'on se trouve dans une situation de vide juridique? Elle se prononce partant en faveur d'un encadrement légal tel que proposé.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de la suppression de l'article 3 initial.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

L'article 3 prévoit que la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion visé par la présente proposition de loi sont interdits pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin en question.

L'article 5 initial, quant à lui, prévoyait une interdiction de publication de quarante-huit heures.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article 5 initial ne donne pas lieu à d'autres observations.

Jugeant le délai initial de quarante-huit heures trop court, la commission propose d'augmenter la période d'interdiction de quarante-huit heures à cinq jours.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat déplore que la commission n'ait pas fourni d'explication sur les raisons l'ayant amenée à cette conclusion. Il renvoie à ses considérations générales.

Article 4 nouveau

L'article 4, qui investit l'ALIA d'un pouvoir de sanctionner les violations de la présente loi, a été ajouté par voie d'amendement parlementaire du 23 septembre 2014.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

La commission fait sienne cette recommandation. Elle estime que la voie de sanctions administratives a l'avantage de l'efficacité et de la rapidité par rapport à une instruction pénale nécessairement assez longue et complexe. L'alinéa 1^{er} de l'article 4, devenant le nouvel article 3, est reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. La commission a adapté l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes „sanctions disciplinaires“ par ceux de „sanction administrative“, étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive. Et enfin, elle considère qu'il y a lieu d'écrire „tribunal administratif“ au lieu de „tribunaux administratifs“. Quant à l'alinéa 2, il est transféré à l'article 2 *in fine*.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose, dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat note que l'amendement donne suite à une suggestion qu'il a exprimée dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 en ce qu'il introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. Il

souligne qu'en conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Il fait observer que dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une „plainte“ formelle étant nécessaire à cet effet. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, des poursuites d'office doivent être possibles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de prescription d'une année.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que la sanction de la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, la loi en projet sur le texte de l'article 36^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet le libellé suivant:

„**Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

a) le blâme,

b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.“

La commission fait sienne cette proposition de texte. Toutefois, elle se doit de constater qu'à l'endroit du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a omis de procéder à l'adaptation des renvois s'imposant au regard de l'inversion des articles 3 et 4. Il faut en effet conférer au texte en question la teneur suivante:

„(1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi.“

Le 29 octobre 2015, elle a signalé au Conseil d'Etat qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte qu'il a proposé à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 4 et qu'elle a procédé au redressement de celle-ci dans le sens préconisé ci-dessus. Ce redressement a trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Article 5 (article 4 initial)

L'article 5 vise à compléter la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques pour permettre à l'ALIA de remplir les missions que la loi en projet entend lui confier.

L'article 4 initial confiait le rôle de contrôle en matière de sondages d'opinion au Conseil de Presse, alors que le faible nombre de sondages politiques ne justifierait pas la création d'une commission spécifique au Luxembourg, à l'instar de la législation française.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat s'interroge si le Conseil de Presse est actuellement outillé pour effectuer un contrôle des sondages d'opinion et il souligne que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déferées à la Commission des sondages prévue en droit français.

En outre, il souligne que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

Dans sa prise de position du 28 février 2014, le Gouvernement propose d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'ALIA.

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission décide de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2. En outre, elle est appelée à exercer le contrôle des sondages d'opinion. Pour ce qui est de cette nouvelle attribution, la commission opte, afin de bien démontrer qu'il s'agit d'une mission spéciale n'entrant pas dans le champ d'application de loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de l'inscrire dans la présente loi au lieu de procéder à une modification de l'article 35bis de loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 initial supprimé (numéroté erronément 7 dans la proposition de loi).

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que, d'un point de vue légistique, cette disposition aurait mieux sa place en fin de texte, après l'article 6 de la nouvelle mouture sous avis. Il considère que la cohérence du texte sera mieux garantie si les nouvelles dispositions prévues se suivent et précèdent la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence. Ainsi, et vu la suppression de l'article 6 initial, l'article 3 initial deviendra le nouvel article 5.

En conséquence de l'intitulé amendé, le point h) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est adapté.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En date du 9 novembre 2015, la Commission a informé le Conseil d'Etat qu'elle a redressé à l'endroit de l'article 5 le renvoi à l'article 3. Etant donné que la commission a suivi le Conseil d'Etat en ses propositions d'inverser les articles 3 et 4 selon la numérotation résultant des amendements du 24 juillet 2015, il faut conférer au texte en question la teneur suivante:

„**Art. 5.** Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.“

Article 6 initial supprimé (numéroté erronément article 7 dans la proposition de loi)

L'article 6 initial introduit une sanction pénale à l'égard de ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de la proposition de loi. Ces sanctions correspondent à celles qui figurent au deuxième alinéa de l'actuel article 97 de la loi électorale.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

Par voie d'amendement parlementaire du 23 septembre 2015, la commission propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 5.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que „Si la Chambre des députés retenait d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée sous avis, l'article 6 de la proposition de loi n'aurait plus lieu d'être.“

Etant donné que la commission investit l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi, l'article 6 initial est supprimé.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet amendement.

Article 6 nouveau (article 7 initial; numéroté erronément article 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, le texte de l'article 7 initial, disposition abrogatoire de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par voie d'amendement parlementaire du 15 juillet 2015, la commission propose d'abroger l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national en raison de son incompatibilité avec la loi en projet.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 nouveau

L'article 7, ajouté par voie d'amendement parlementaire du 15 juillet 2015, prévoit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat note que par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier. Il propose partant de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit:

„Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“

La commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat. Il est par conséquent introduit un nouvel article 7 à la teneur suivante:

„**Art. 7.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 6407 dans la teneur qui suit:

*

**VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROPOSITION DE LOI

**relative aux sondages d'opinion politique et portant
modification**

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2. La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après „l'Autorité“, d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 3. Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}.

Art. 4. (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre

recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 5. Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.“

Art. 6. L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont abrogés.

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique“.

Luxembourg, le 18 novembre 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6407

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 02/12/2015 18:23:32
 Scrutin: 7
 Vote: PR 6407 Sondages d'opinion politique
 Description: Proposition de loi 6407

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	109	0	0	910
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)	Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	(M. Bauler André)
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Urbany Serge)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 02/12/2015 18:23:32
Scrutin: 7
Vote: PR 6407 Sondages d'opinion
politique
Description: Proposition de loi 6407

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

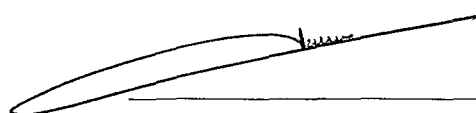
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6407/09

N° 6407⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOIrelative aux sondages d'opinion politique et portant
modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOIrelative aux sondages d'opinion politique et portant
modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 juin 2012 et 20 janvier 2015 et 20 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015
2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Désignation de plusieurs rapporteurs
- Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jeff Fettes, Mme Cathy Maquil, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Taina Bofferding

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 16 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire n° 6407⁸.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Quant au temps de parole, la commission propose le modèle 1.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Désignation de plusieurs rapporteurs

La commission désigne les membres suivants comme rapporteurs de la proposition de révision sous rubrique :

- M. Claude Adam ;
- Mme Simone Beissel ;
- M. Alex Bodry ;
- M. Léon Gloden.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk informe les membres de la commission que sa sensibilité politique entend déposer encore cette année une proposition de révision relative à une nouvelle Constitution.

*

Idées pour une nouvelle Constitution

Il est rappelé que lors de la réunion du 11 novembre 2015 les membres de la commission ont été invités à réfléchir sur l'idée d'organiser des échanges de vues avec les personnes ayant soumis à la Chambre des Députés des propositions pour une nouvelle Constitution.

Il convient de noter que les différents groupes politiques se prononcent comme suit à l'égard de cette idée :

- Le groupe politique DP est en faveur de cette idée.
- Le groupe politique LSAP considère qu'il faut, en sus du contact écrit, organiser un *hearing* public s'étalant sur une journée ou deux demi-journées.
- Bien que le groupe politique CSV n'ait pas encore pris de décision définitive sur ce point, un représentant dudit groupe politique considère que son groupe politique peut se rallier aux propos ci-dessus.
- Le groupe politique déi gréng est d'avis que l'organisation d'un *hearing* public constitue un bon point de départ pour chercher le dialogue avec les citoyens.

M. le Président note que tous les groupes politiques se prononcent en faveur de l'organisation d'un *hearing* public. Quant aux modalités, elles seront discutées après que la commission aura terminé l'analyse des différentes propositions pour une nouvelle Constitution.

*

La commission continue l'examen des différentes propositions pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu sur base d'un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission¹ et transmis par courrier électronique le 2 novembre 2015. Pour le détail, il est renvoyé au document annexé.

Propositions de modification du texte coordonné

Numéro 10

Proposition de texte

« Article 118(2)

Bonjour, Le fait que le conseil échevinal soit nommé parmi les membres du conseil communal me dérange beaucoup. Je trouve qu'il y a un mélange entre le pouvoir exécutif du conseil échevinal et son contrôle [contrôle] par le conseil communal. Je préfère nettement une solution telle que prévue dans la constitution genevoise avec un conseil communal élu au scrutin proportionnel et un conseil échevinal élu au scrutin majoritaire (30% des voix suffisent pour être élu afin de limiter la probabilité de second tour et garantir la diversité des représentations. Le conseil échevinal n'a pas le droit de vote au conseil communal (tout comme un ministre ne vote pas au parlement). Un lien et les articles concernés se trouvent en fin de cette page. Je vous ai également ajouté une proposition de pétition pour la chambre des députés que j'ai rédigée, mais jamais présentée parce que je n'ai pas les relations politiques nécessaire pour obtenir un nombre de signatures suffisantes. Cette proposition présente avec plus de détails les arguments en faveur d'une élection séparée des conseils communal et échevinal.

¹ Ce tableau comprend également les contributions transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015.

Art. 140 Conseil municipal

1 Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

2 La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

3 Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 141 Exécutif communal

1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

2 Il est composé : a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants; b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants; c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

3 Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Art. 142 Incompatibilités

1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

2 Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes : a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif; b) cadre supérieur de l'administration communale.

3 Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités. »

Décision de la commission

La commission considère que la loi communale a fait ses preuves, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre tout le système en question.

En outre, elle donne à considérer que le collège des bourgmestre et des échevins fait partie intégrante du système électoral communal, de sorte qu'elle se prononce contre l'élection séparée du conseil communal et du collège des bourgmestre et des échevins.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de rejeter la proposition de texte sous examen.

Numéro 11

Proposition de texte

« **Remarques générales:**

Toute loi doit être vérifiée par rapport au texte de la constitution!

Les lois spécifient les méthodes d'application et les exceptions par rapport au texte de la Constitution.

Ce texte constitue la référence pour les lois et non le contraire! Il faut donc éviter pour autant que possible le renvoi à des lois. Ceci laisse la porte ouverte à la modification de la Constitution par simple modification de la loi référée.

L'interprétation du texte doit être minimisée. Chaque terme utilisé doit être clair et au besoin précisé!

Le texte français mérite une revue par rapport au bon usage. Ainsi p. ex. l'expression "Aucun(e) ... ne que" n'existe pas en bon français. Ce serait bien de la remplacer par une des expressions suivantes: "Aucun(e) ... ne sauf" ou "Aucun(e) ... ne excepté" ou "Aucun(e) ... ne en dehors de" »

Décision de la commission

En ce qui concerne la première phrase, il convient de souligner que la conformité des lois à la Constitution est soumise à un contrôle *a priori* effectué par le Conseil d'Etat. S'il estime un projet de loi, une proposition de loi ou un projet de règlement grand-ducal contraires à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, il doit en faire mention dans son avis. La Cour constitutionnelle, quant à elle, exerce un contrôle de la constitutionnalité des lois *a posteriori*, et ce par voie de question préjudicielle posée par une juridiction devant laquelle se pose la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative applicable au litige concret.

Quant aux renvois à des lois, ils s'expliquent par le domaine réservé par la Constitution à des lois.

Etant donné que la commission a opté pour une formulation positive à l'endroit de certains articles, elle décide, par souci de cohérence rédactionnelle, de procéder de la même manière à travers l'ensemble du dispositif et de remplacer l'expression « Aucun(e) ... ne ... que (...) ».

Numéro 12

Proposition de texte

« Propositions concernant certains articles:

Art. 4.(1) est à formuler de la façon suivante:

La langue nationale est le luxembourgeois. Les langues allemande et française sont utilisées [utilisées] comme langues administratives. Tous les textes de lois y compris la constitution doivent être disponibles dans les trois langues, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français.

Art. 4 (2) à compléter: *le drapeau est représenté soit avec trois bandes de couleur, rouge, blanc et bleu, soit avec le lion rouge sur fonds de rayures bleu-blanc.*

Art. 4 (5) *L'Etat doit veiller au soutien et à la sauvegarde de la langue nationale (le luxembourgeois). L'apprentissage de la langue nationale doit être garanti [garanti] à tous les résidents du Grand-Duché.*

Art. 4 (6) *Les trois langues du pays, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français, doivent faire partie obligatoirement du programme des écoles primaires et secondaires qui sont sous la responsabilité de l'Etat ou subventionnées par l'Etat*

Art. 9: *Ici il faut clairement définir les conditions d'acquisition, de conservation et de perte de la qualité de Luxembourgeois et ne pas renvoyer à une loi, qui risque de les changer trop facilement et suivant l'humeur des politiciens au pouvoir*

Art. 10: si on se réfère à la Constitution (conditions déterminées par la Constitution), il faut clairement indiquer les articles référencés!

Les droits politiques sont à énumérer et à expliquer.

Art. 16.(1) Eviter les textes juridiques, incompréhensibles au commun des mortels, tels que: La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Art. 41: à compléter

L'Etat doit veiller à la juste répartition des richesses et soutenir les citoyens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté fixé par la loi.

Art. 42: à compléter

Art. 42 (1) L'Etat doit notamment veiller à la protection de l'eau potable et à la production d'aliments sains en promouvant l'agriculture extensive et biologique.

Art. 42 (2) L'Etat doit veiller au développement des énergies propres et renouvelables pour garantir la santé et le bien-être des générations futures

Art. 42 (3) L'Etat doit veiller à ce que l'élevage des animaux respecte le bien-être de ces derniers. En conséquence, l'élevage intensif sans liberté de mouvement et d'accès à l'air libre est interdit. Le transport sur longues distances et sous stress ainsi que l'abattage des animaux sans anesthésie adéquate est interdit.

Art. 42 (4) L'Etat doit garantir l'environnement et l'espace naturel nécessaires à la vie et la reproduction des espèces sauvages.

Art. 76 à compléter concernant le référendum:

Il ne peut exister de référendum purement consultatif. Ceci fait l'objet de l'enquête (Art. 77). Le gouvernement doit tenir compte obligatoirement des résultats d'un référendum.

Art 87 (6) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas occuper de fonction dans le secteur privé pouvant engendrer un conflit d'intérêt.

Art 87 (7) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas cumuler d'autres mandats dans le service public (p. ex. maire ou échevin dans une commune).

Art. 110: Selon l'Art. 110 (3) les dénommés "luxleaks" (tax rulings et autres avantages accordés à certaines sociétés) sont contraires à la Constitution!

Art. 114. Malgré le principe de séparation, l'Etat doit soutenir les communautés religieuses reconnues proportionnellement à leur importance, car celles-ci font partie de la vie publique de la même façon que le sport et la culture en générale. »

Décision de la commission

- Ad. Art. 4 (1)

La commission juge la proposition de rédiger les lois dans les langues luxembourgeoise, allemande et française comme étant irréaliste. Qui plus est, il faudrait alors régler dans la Constitution la question délicate de savoir quel texte de loi fait foi en cas d'un litige.

Elle décide par conséquent de ne pas revenir sur son texte de compromis. La proposition de texte sous examen est donc rejetée.

A ses yeux, il est important de rappeler lors du débat public que la nouvelle Constitution est plus progressiste que l'actuelle Constitution ne s'exprimant point sur le régime linguistique. L'article 29 prévoit en effet seulement que « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

- *Ad. Art. 4 (2)*

La commission décide de ne pas revenir sur son texte de compromis, de sorte que la proposition de texte sous examen est rejetée.

- *Ad. Art. 4 (5) et (6)*

Les propositions de texte sous examen sont rejetées, alors que les matières enseignées à l'école ne font pas partie du domaine de la Constitution et que le texte proposé par la commission reflète suffisamment l'importance accordée à l'apprentissage et à la diffusion de la langue luxembourgeoise.

- *Ad. Art. 9*

La commission se prononce contre une inscription des dispositions de la loi sur la nationalité luxembourgeoise dans la Constitution. Elle considère d'ailleurs que, d'un point de vue formel, cette inscription s'avérerait de toute manière problématique. Par conséquent, la proposition de texte sous examen est rejetée.

Afin de répondre au souci d'une modification de la loi sur la nationalité luxembourgeoise au gré des vicissitudes politiques, une possibilité pourrait, de l'avis de M. le Président, consister à soumettre aux règles de la majorité qualifiée les dispositions légales relatives à la nationalité luxembourgeoise.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk met en garde contre la mise en place de conditions procédurales trop restrictives.

Un représentant du groupe politique CSV met en garde contre la remise en question de la règle introduite par la révision constitutionnelle du 23 octobre 2008 reléguant à une loi le soin de déterminer les conditions selon lesquelles la nationalité luxembourgeoise s'acquiert, se conserve et se perd. Il donne par ailleurs à considérer qu'on risque de faire de la loi sur la nationalité luxembourgeoise un instrument juridique inflexible, si toute modification future de celle-ci devait être adoptée avec une majorité qualifiée. Une autre possibilité pourrait consister à prévoir une application ciblée du vote à la majorité qualifiée des dispositions modificatives de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, on pourrait par exemple soumettre à l'adoption à la majorité qualifiée les dispositions légales relatives aux grands principes de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise (droit du sol, droit du sang etc.).

En guise de conclusion, il est retenu que la commission reviendra sur la question de l'adoption à la majorité qualifiée des dispositions légales relatives à la nationalité luxembourgeoise.

- *Ad. Art. 16 (1)*

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, qui met en exergue un malaise généralisé des justiciables, et tout en acquiesçant qu'il faut veiller à formuler les textes juridiques de manière à les rendre plus accessibles et compréhensibles pour le citoyen, la commission se doit de souligner que la langue juridique, qui est par essence une langue très complexe, présente des caractéristiques syntaxiques propres.

Quant à l'article 16, paragraphe 1^{er}, il convient de souligner que la commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012 visant à intégrer dans la nouvelle Constitution le libellé reproduit par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts rendus sur le fondement de l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er} de la Constitution actuelle.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de rejeter la proposition de texte sous examen.

- *Ad. Art. 41 et 42*

Ces propositions seront analysées dans le cadre des discussions sur les objectifs à valeur constitutionnelle.

- *Ad. Art. 76*

La commission concède qu'une discussion des résultats d'un référendum est indiquée, et ce d'autant plus que des partis politiques ont, contrairement aux textes légaux en vigueur, conféré à certains référendums consultatifs un caractère obligatoire.

Vu les difficultés de transposition des résultats d'un référendum, un changement des règles ne pourra se faire sans prévoir une soupape de sécurité. Par ailleurs, il se pose la question de la validité du résultat d'un référendum.

Quant aux matières à soumettre à un référendum à caractère obligatoire, il serait indiqué de consulter les règles applicables dans d'autres pays ayant recours à un tel instrument.

La commission reviendra sur le régime du référendum afin de clarifier la question du caractère consultatif ou obligatoire du référendum.

- *Ad. Art. 87 (6) et (7)*

Les propositions de texte sous examen sont rejetées au motif que les incompatibilités y relevées sont d'ores et déjà prévues par les dispositions légales en vigueur.

- *Ad. Art. 110*

Entre-temps les rescrits fiscaux ont fait l'objet d'une réglementation sur base d'une loi.

- *Ad. Art. 114*

La commission décide de ne pas revenir sur son texte de compromis, de sorte que la proposition de texte sous examen est rejetée. A noter que le nouvel article 114 proposé par la commission (doc. parl. 6030¹⁵) prévoit que le soutien financier aux communautés religieuses pourra faire l'objet d'une convention et que la reconnaissance des cultes se fera par une loi.

Numéro 13

Proposition de texte

« **Proposition :**

Il serait souhaitable de modifier l'article 10 bis et de remplacer "les luxembourgeois sont égaux devant la loi" par "les Hommes sont égaux devant la loi".

Il conviendrait de modifier l'article 11, paragraphe 6 en ce sens: "La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi, qui ne peuvent être fondées que sur des capacités professionnelles et non linguistiques".

Il conviendrait de modifier l'article 13 dans ce sens: "Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale ou européenne lui assigne" (je fais référence notamment aux directives européennes en la matière). »

Décision de la commission

- *Ad. Art. 10bis*

La commission décide de ne pas revenir sur son texte reprenant le libellé reproduit par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts rendus sur le fondement de l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution actuelle. La proposition de texte sous examen est partant rejetée.

- *Ad. Art. 11 (6)*

Au vu de la clause transversale inscrite dans le nouvel article 37, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de reformuler cet article de la manière proposée ci-dessus. La proposition de texte sous examen est partant rejetée.

- *Ad. Art. 13*

La commission a opté pour une formulation positive de cet article portant désormais le numéro 19.

Quant à l'emploi du terme « loi », il convient de noter qu'il s'agit du terme générique désignant tous les actes juridiques quelque soit leur place dans la hiérarchie des normes.

A noter aussi que les conventions internationales sont approuvées par une loi et qu'elles deviennent de ce fait une norme nationale.

Au regard des arguments avancés ci-dessus, la commission décide de rejeter la proposition de texte sous examen.

Numéro 14

Proposition de texte

« Proposition : Sektoun 1, Artikel 2

Mir perséinlech schéngt ët wichteg ze sin an dësem Artikel ze präzisieren, datt eise Rechtsstaat no de Prinzipien vun der Gewaltentrennung funktionnéiert an och an Zukunft funktionnéieren soll. Domat sollen all Leit rassuréiert gin, déi elo hei sin, awer och déi, déi vu baussen bei eis kommen, fir hei ze liewen, fir hei ze schaffen, fir sech hei un all Zort vun Aktivitéiten ze bedeelegen oder fir eis ze besichen. Esou géif ënnerstrach gin, dat mir d'Prinzipien vum Rechtsstaat eescht huelen.“ »

Décision de la commission

Le principe de la séparation des pouvoirs, se basant sur la conception de Montesquieu définie dans « L'esprit des lois », constitue un principe fondamental des démocraties représentatives.

Les trois notions de pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ont été introduites dans la Constitution actuelle par la révision du 25 octobre 1956 qui prévoit à l'article 49bis : « L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

Il convient de souligner qu'une séparation trop stricte des pouvoirs peut conduire à une paralysie des institutions, de sorte qu'il faut privilégier une collaboration des différents pouvoirs. Tel est le cas au Grand-Duché de Luxembourg où les trois pouvoirs précités disposent de moyens de contrôle les uns à l'égard des autres.

Concernant l'inscription de la séparation des pouvoirs dans la Constitution, il est rappelé que la commission de l'époque a rejeté un texte de M. le député Paul-Henri Meyers reprenant cette idée. Ainsi, il serait intéressant de revoir les arguments de rejet alors avancés par la commission. Ceci dit, la commission est à se demander en quoi consiste la plus-value de l'ancrage formel de ce principe dans la nouvelle Constitution et s'il ne crée en fin de compte pas davantage de problèmes qu'il n'en résout. Elle décide par conséquent de revenir sur cette question.

Numéro 15

Proposition de texte

« Proposition :

Den Artikel 11.5 an deem Leit mat Behënnerung virkomme misst, gemäß der UN-Behënnerterechtskonventioun, déi 2011 vu Lëtzebuerg ratifizéiert gouff, vervollstännegt gin wéi follegt: Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et devoirs, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris pour l'accès aux produits et services, à l'éducation, aux transports ou à la vie politique et économique; afin d'éviter toute exclusion, des aménagements raisonnables et adaptés au handicap sont à prévoir en cas de besoin. Och

missten an deem Sënn d'Artikelen 53 a 79 nogebessert gin, déi verschidde Leit mat Behënnerung aus dem Wahlsystem ausschléissen. »

Décision de la commission

En proposant un nouvel article 40 disposant que « L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap. », la commission s'est référée à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011. Cet article vise à tenir compte du fait que les personnes handicapées sont encore souvent privées de la jouissance de leurs droits.

En outre, la commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat prévoyant que « Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. ». La privation du droit de vote n'est dès lors plus automatique. Il convient de noter dans ce contexte que les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 disposent que :

« La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3° (majeurs en tutelle) s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles.

Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice. »

A noter, par ailleurs, qu'il faudra procéder à une modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de manière à en assurer sa conformité aux nouvelles règles constitutionnelles.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de rejeter la proposition de texte sous examen.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Tableaux synoptiques reprenant les idées pour une nouvelle Constitution

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE I)

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
<p><i>Propositions d'amendements pour les deux premiers articles</i> Ces amendements tiennent compte du fait qu'un &Eacute;tat gagne s'il ajoute aux droits de l'Homme, indispensables, une référence explicite à l'enseignement social de l'&Eacute;glise catholique. Pour un &Eacute;tat de tradition catholique comme le Luxembourg, toute séparation de l'&Eacute;glise catholique ne peut être qu'un mauvais choix.</p> <p><u>Je propose donc:</u> Art. 1er. Le Luxembourg de tradition catholique est un &Eacute;tat démocratique, libre, indépendant et indivisible. Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme</p>	<p>Kapitel 2 Recht op soins palliatifs an all alter Recht fir all kand an enger famill opzewuessen ouni zeien oder affer fun gewalt ze sin Wahlrecht fir all auslänner ab gebuert Di aner wann se 5 joer hei geschafft gewunnt an geschafft hun De staatsminister direkt gewielt 1ten an 2 ten tour Chamber wahlen getrennt Weiderhin referenden mee och op lakelem niveau Beschte greiss</p>	<p>D'Kannerrechter sin onverzichtbar fir eng kandgerecht, menschlech an zukunftsorientéiert demokratesch Gesellschaft ze kréien. D'Kannerrechter sin iwwert 100 Joer erstridden an diskutéiert gin fir 1989 an der Kannerrechtskonventioun vun de Vereente Natiounen grondgeluegt ze gin. An eiser aktueller Verfassung stet KEE WUERT iwwert Kanner, iwwert Elteren an iwwert Kannerrechter. Am Projet fir di nei Verfassung (PL6030, Versioun 15.05.2015) stin d'Kannerrechter OCH NËT EXLPIZIT dran, mee si gin just indirekt erwähnt als Staatsziel, parmi d'autres, am Kapitel 2, Sektoun 4 erwähnt: "Il [L'&Eacute;tat]</p>	<p>Solange man das Tier nicht mit seinen juristischen Rechten und seiner Würde als Lebewesen anerkennt, und dies nicht in die Verfassung verankert, wird es nicht möglich sein die Tiere vor dem Gesetz wirksam zu verteidigen und zu schützen. !!! So fordern wir dass das Tier verfassungsrechtlich als Lebewesen mit eigener Würde und eigenen Rechten geschützt wird !!! Der Artikel 11bis der Luxemburger Verfassung berücksichtigt in keiner Weise mit den Worten " l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." das</p>	<p>Eis Asbl proposéiert den Denkmalschutz an d'Verfaassung opzehuelen, esou wéi et zB d'Schwäiz schons méi laang (säit Abrell 1999) gemaat huet (Art 78 : Natur- und Heimatschutz) mee och well Lëtzebuerg derbäi as d'Convention de Grenade ze ratifizieren waat dann souwisou bedeit datt Lëtzebuerg vill méi muss sech verpflichten fir d'Erhaalen vum Patrimoine ! Hei den Texte : aus der schwäizer Verfaassung : 1 Für den Natur- und Heimatschutz sind die Kantone zuständig.</p>	<p>Bolivien huet ee Gesetz gemeet, wou der Natur Rechter zougestan gin. Dat ass am Kontext vun westlecher, anthropozentrescher Gesetzgebung eng Art Revolutioun, wëll normalerweis nëmmen Sujet'en kënnen Rechter zougestan kréien. A ville Länner si jo den Déieren och (limitéiert) Rechter zougestan gin, mee d'Natur gët an hieere komplexe Relatiounen nach net wierklech erfaasst an enger moderner Gesetzgebung vum Staat... ausser eeben elo a Bolivien. Mir müssen eis mol d'Fro stellen iwwer wat et heescht sou anthropozentresch ze</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'une monarchie constitutionnelle. Il est fondé sur les principes d'un État de droit ainsi que sur le respect de l'enseignement social de l'Église catholique et des droits de l'Homme.</p>		<p>agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant." Dës Formulierung get op e Viirschlag vum Staatrot zréck an as eng extrem verkierzten Notion vum de Kannerrechter déi weiderhin nët explizit erwähnt gin. Als Staatsziel formuliert bedeit dës ebenfalls eng staark Relativierung vun de Kannerrechter, esou datt si nët als wierklech Grondrechter zielen; ganz am Géigendeel vun der EU-Grondrechts-Charta. Demno as de viirgeschloenen Text éischer en Réckschrëtt wéi eng zäitgeméiss Formulierung. Mëttlerweil gin et vill gudd Beispiller an eisen Nopeschlänner wéi een ausféierlech, komplett a méidimensional d'Kannerrechter an enger Verfassung verankeren kann, fir datt d'Kanner selwer eppes dovun hun. En Annexe ennerbreden mir dofir der Chamber nach emol d'Viirschléi déi iwver</p>	<p>Tier als Lebewesen, welches bewusst oder unbewusst tagtäglich Leiden ausgesetzt ist, sondern erwähnt lediglich auf vage Art den Tierschutz. Dieser Artikel konzentriert sich lediglich auf das Wohlbefinden des Staates, Tierschutz zu fördern, anerkennt jedoch nicht das Recht auf Schutz per se. !!! Eine zeitgemäße Verfassung muss den Tieren ihre Rechte und Würde anerkennen. Nur so kann auch in Zukunft ein modernes und zeitgemäßes Tierschutzgesetz entstehen und praktiziert werden !!! Recht auf Schutz und Würde in der Verfassung, bedeutet so auch die Misshandlung und Tierquälerei in allen Bereichen rechtlich und wirksam verbieten zu können, auch in der</p>	<p>2 Der Bund nimmt bei der Erfüllung seiner Aufgaben Rücksicht auf die Anliegen des Natur- und Heimatschutzes. Er schont Landschaften, Ortsbilder, geschichtliche Stätten sowie Natur- und Kulturdenkmäler; er erhält sie ungeschmälert, wenn das öffentliche Interesse es gebietet. 3 Er kann Bestrebungen des Natur- und Heimatschutzes unterstützen und Objekte von gesamtschweizerischer Bedeutung vertraglich oder durch Enteignung erwerben oder sichern. 4 Er erlässt Vorschriften zum Schutz der Tier- und Pflanzenwelt und zur Erhaltung ihrer Lebensräume in der natürlichen Vielfalt. Er</p>	<p>denken an ze handelen, a wat et global fir Auswirkungen huet op eis Umwelt an eis selwer. Ech kinnt mer een ähnlechen Usaz virstellen fir Lëtzebuerg. Dat ass wichteg am Kontext vum aktuellen ökologeschen Foussofdruck vu Lëtzebuerg, an dem Impakt dien de Klimawandel wäert op eis sozial, ökonomesch an ökologesch Systemer wäert hun a schon amgaang ass ze hun. Et ass schwéier am Moment doriwver eng öffentlech Diskussioun ze féieren, wéi de Problem systemesch nach net genuch erkannt gët, an et eis jo 'gudd geet'. Et ass awer besuergniserreegend, dass eis Regierung ëmmer nach op unbegrenzte Wuesstum setzt an keng seriö Diskussioun iwver Zukunftsfähegkeet a mi engem weide Kontext</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>Joeren vun der respektiver Chambercommissioun ignoréiert gi sin. Mir hoffen datt no der Referendumsdebatt vun 2015 d'Zäit komm as fir d'Rechter vum Kand (d.h. all Mannerjähreg) ze stärken an dementspreechend vollstänneg an enger neier Verfassung ze verankeren. D'ANCES (Association Nationale des Communautés Educatives et Sociales, www.ances.lu), de "Lëtzebuerger Fachverband fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung" widerhëlt dofir hir Viirschléi vun November 2011 an als Mëmbler vum ONG-Grupp "Radelux" och déi vun Abrëll 2013: "Nous recommandons les reformulations suivantes: Article 41 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une</p>	<p>Landwirtschaft, wo Tierschutz keinen zeitgemässigen Stellenwert hat. "Die Größe und den moralischen Fortschritt einer Nation kann man daran messen, wie sie die Tiere behandelt." (Mahatma Gandhi)</p> <p>N.B. : même contribution introduite plusieurs fois des personnes différentes</p>	<p>schützt bedrohte Arten vor Ausrottung. 5 Moore und Moorlandschaften von besonderer Schönheit und gesamtschweizerischer Bedeutung sind geschützt. Es dürfen darin weder Anlagen gebaut noch Bodenveränderungen vorgenommen werden. Ausgenommen sind Einrichtungen, die dem Schutz oder der bisherigen landwirtschaftlichen Nutzung der Moore und Moorlandschaften dienen. Mir soen merci</p>	<p>féiert. Op globalem Niveau gin et och Usätz fir Ecocide als Crime unzeerkennen.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>considération primordiale. 2. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.</p> <p>Article 42 " L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. " (lettre du 12 avril 2013 à la Chambre des Députés) Mir géifen eis wënschen, datt an der verbleiwender Zäit intensiv iwwert d'Fro vun de Kannerrechter an der Verfassung diskutéiert géif gin an datt en Text ausgeschafft gëtt, den der</p>			

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		Entwëcklung, dem Stellewärt an der Philosophie vun de Kannerrechter gerecht get. Charel Schmit, President vun der ANCES a.s.b.l. (www.ances.lu)			
<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Art. 2. Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. Wéi ass et miglech gleichzeiteg eng Demokratie (Muecht kënn vum Vollek) ze sinn wann d'Parlament decidéiert? Ech denken un desem Artkel durch démocratie ersaat ginn.</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : D'Verfassung soll jo als Grondrecht net nëmmen d'Rechter an d'Pflichten vun de Bierger festhalen, mee och de Grondfunktionnement vun onser Gesellschaft ugin. Dofir sinn ech iwwezeegt dat d'Chambres Professionnelles, déi ee wictegen Element an enger demokratescher Participatioun vun de Bierger duerstellen, onbedénge an d'Verfassung sollten verankert ginn.</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Bonjour, Ma proposition est la suivante: donner les mêmes droits et devoirs aux enfants quelque soit leur mode de conception (naturelle, par fécondation in vitro: que ce soit par Procréation Médicalement Assistée ou par Gestation Pour Autrui). Assurer que ces enfants ne seront pas discriminés en raison de leur mode de conception particulier: soit par des procédures administratives inhumaines, soit dans leur vie sociale de tous les jours: accès à la sécurité sociale, aux allocations familiales, à une scolarité et à une éducation digne et dans le</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Aussi longtemps que nous ne reconnaissons pas la personnalité juridique de l'animal, aussi longtemps que nous ignorons sa dignité inhérente, ses droits égaux et inaliénables à la vie, la liberté et la sécurité en refusant de l'inglober dans notre constitution, il restera difficilement imaginable de pouvoir défendre ses droits devant la loi. Je propose ainsi de protéger l'animal par un régime de droit et d'insérer sa dignité, ses droits ainsi sa protection concrètement dans la constitution. Car l'article</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>Meng Proposition ass et, de Schutz vun der Lëtzebuenger Baukultur an och vun der Archeologie an der neier Verfassung ze verankeren. Mir liewe leider nach ëmmer an engem Land, an dem vill wictege Elementer vun eisem gebauten oder archeologesche Patrimoine Dag fir Dag zerstéiert ginn, an domat net just fir eis, mä och fir all déi Generatiounen, déi no eis kommen, verluer ginn. Wa Lëtzebuerg seng Identitéit stäerken an erhale wëll, ass den an der Verfassung</p>	<p align="center"><u>Numéro 2</u></p> <p>An Sachen Natur an Liewensbasis - schutz, ass den jetzegen "Art. 11bis." relativ flou an inkomplett. D'Wichteschkeet vun enger gesonder, produktiver an intakter Umwelt am Emsetzen vun enger Reih Grondrechter (iessen, drenken, wunnen, undoen, gesond bleiwen, Freizeit ...) gett net erwähnt. Kloer et kann een sein ganzt lessen, Wasser, Baumaterial etc. ausserhalb de Grenzen akuafen, mee waat ass daat dann fir eng national Identitéit - an der Ofhängeschkeet fir seng Grondbedürfnisser ? Den Drock vun der rasanter</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
		<p>respect de leurs origines de conception. Pour faire en sorte que quelque soit la composition de leur famille ou leur mode de conception, ils aient accès à une totale égalité des chances et de traitement que l'ensemble des enfants. Merci.</p>	<p>actuel "11bis" de la constitution qui dit que "l'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux." ne représente nullement un engagement de l'état envers les animaux, qui , au contraire , sont livrés au quotidien par millions à nos actes de barbarie , qu'elle soit inconsciente ou indifférente.</p> <p><i>N.B. : même contribution introduite plusieurs fois par des personnes différentes</i></p>	<p>integrierte Schutz vu gebautem an archeologesche Patrimoine onëmgänglech. Merci!</p>	<p>Bevölkerungsentwecklung ob d'Emwelt gett ausgeklammert. Wei soll een d'capacité de renouvellement an Equiliber brengen mat den besoins vun den Leit, wann d'schier Zuehl vun den Leit an den Himmel wiesst - geschwatt gett vun 1 mio Awunner am Joer 2050 - an dei capacité de renouvellement kippt ? D'Emwelt als national Identiteits-stëfter an Zougehörigkeits-förderer (Landschaft, Landwirtschaft, Bëscher, patrimoine, Inspiratioun-source, Rouh-quell, spazeieren, joggen, fëschen, ob d'Jued goen etc.) gett ignoreiert. Et feehlt eng reference un d'Kapaciteit dei eng gesond an intakt Umwelt huet fir d'Leit ze schützen virum Klimawandel mat ongewëssen Auswirkungen, a fir en Beitrag ze man deen</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>Klimawandel ze minderen. D'Natur brauch de Mensch net fir ze lierwen (am Geigendeel, ...), de Mensch brauch d'Natur fir ze lierwen. Dei aktuel Constitioun seet näicht zum Wert den d'Natur huet duerch a fir sech selwer, onofhängesch dovun waat den Mensch domat mëcht. Hei e puer (Laien-)Virschlei, dei Umweltjuristen kinnten evaluateieren, fir en realistesch, koherenten an juristesch onanfäschtbar Text auszeschaffen an an dei nei Constitioun obzehuelen : En application des droits fondamentaux à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'habillement, aux soins de santé, à la protection sociale, à la s&ucirc;reté, au respect de la propriété privé, l'Etat garantit le droit de chaque individu de</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>disposer, en quantité et qualité suffisantes, d'eau, d'air, de sol et d'écosystèmes propres, productifs et sains, afin de lui procurer durablement et de manière équitable (non-discriminatoire) et juste, les biens et services écosystémiques vitaux que sont la nourriture, l'eau, l'énergie, les matières premières pour construire et se vêtir, la régulation des maladies et du climat ... L'Etat protège ses citoyens des conflits pouvant naître de la compétition pour les ressources naturelles vitales. L'Etat garantit l'adéquation entre le nombre de personnes vivant au Luxembourg, les aspirations matérielles de cette population, les solutions techniques durables disponibles et le besoin de conservation de la capacité de renouvellement et</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					<p>d'absorption des déchets de l'environnement du territoire. Le développement économique, social, matériel, démographique du pays est soumis à la capacité de renouvellement et d'absorption de ses ressources naturelles et se fera dans le respect des limites écologiques du territoire. L'Etat reconnaît que la croissance économique perpétuelle et illimitée est impossible car limitée par ce que la nature peut donner et absorber. Il met en oeuvre le développement durable dans une économie circulaire. L'Etat promeut la réhabilitation de l'environnement spolié de sorte à ce que le capital naturel total du territoire reste intact. La vérification de l'impact de chaque action de l'Etat sur le capital</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
					environnemental du pays et sur le climat est régit par la Loi. Les politiques, lois et investissements de l'Etat sont adaptés au changement climatique. Le droit à l'accès à l'information environnementale est garanti. La Constitution garantit le droit au paysage naturel et au patrimoine construit. La Constitution reconnaît à l'environnement et aux autres espèces une valeur intrinsèque, qu'ils ont de leur propre chef et qui ne provient pas de l'usage humain qui en est fait.
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Bonjour, Den neien Article 2 gefällt mir ganz gud. Ech fannen et wichtig ze erwähnen dass mir eng Démocratie parlementaire sin an dat eist Land op d'Prinzipen vum Etat de droit an den Droits de l'Homme obgebaut ass. Ech fannen et och wichtig dat dei 3 Sproochen ernimmt</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Proposition :</p> <p>1. Verankerung vun der Letzebuerger Sprooch an der Verfassung.</p> <p>2. Letzebuerger Sprooch obligatoresch fir eng Plaatz beim Staat oder der Gemeng (schwetzen</p>		<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>L'intégration de ces 2 [« d'être sensible et doté de dignité »] notions dans la Constitution, inspirée de la constitution et de la loi suisse, permet en effet : de consacrer dans le socle de la loi ce qui relève d'une réalité</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Luxemburg hat auf kulturellem Gebiet vor allem in der Baukultur herausragende und identitätsstiftende Leistungen hervorgebracht. Die Ergebnisse dieses Wirken sind immer häufiger bedroht, zum</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Falls Gemeng oder eng Behörd sein Terrain emklassiert, dat de Propretaire informiert get, dat hien och do geint rechtzeitech reklammeiren kann. Et geht net duer, dat eng Gemeng behappt et hun angeblech am Rätter aus,</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>gin an net nemmen dat Letzebuergesch. Den Article 3 fannen ech awer net grad sou gelongen. Menger Meinung no wier et mei richteg Nation duerch Peuple ze ersetzen, ähnlech wei bei der franseicher Constitution: "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." Den Article 5 fannen ech ganz wichtig, d'Intégration Européenne an der Constitution ze verankeren gefällt mir ganz gud. En Punkt wou een haett kennen bessen mei Courage weisen as d'Realtion mat den Reliounen. Ech geif et wichtig fannen dat d'Wuert : "la&iuml;c" am Text vierkennt. Bon ech sinn keen Expert am Droit constitutionnel mais ech fannen dat dei Révisioun an dei allgemeng nei Struktur zimlech gud gelongen sin. Salutations, Heng</p>	<p>an verstoen zu mindest)</p> <p>3. Chamberswahlen all 3 Joer</p> <p>4. bei groussen Infrastrukturprojeten kann nemmen nach iwwer de Wee vun engem Volleksreferendum iwert Realisatioun entscheed gin</p> <p>5. grondsätzlech Trennung vun Staat an der Kirch (Glawensgemeinschaften organiséieren an finanzéieren sech selwer ouni géint Vefassung an d'Gesetzer ze verstoussen)</p> <p>6. Gemengenwahlen all 4 Joer Dat sin meng Virschlái zur Verfassungsreform. Merci dat de Bierger em seng Meenung gefroot get.</p>		<p>scientifique incontestablede permettre au pouvoir législatif d'adapter la législation à l'évolution scientifique et sociale, ainsi qu'au pouvoir judiciaire de rendre des décisions de justice plus justes.</p>	<p>einen, da eine komplette nationale Schutzliste (auf der ca. 5000 Gebäude verzeichnet wären / rezent: 1000) fehlt (in allen Nachbarländern seit Jahrzehnten abgeschlossen), zum anderen, weil in Rechtsstreitigkeiten die Baukultur regelmäßig a priori benachteiligt ist, da ihr nicht der gleiche Verfassungsrang wie das Eigentumsrecht zukommt. Käme der Baukultur (als größter kultureller Leistung der Nation neben der Sprache) Verfassungsrang zu, würde das NICHT bedeuten, dass sie immer Vorrang hätte, es würde aber sicherstellen, dass nicht immer andere Rechte (Eigentum, Umweltschutz, usw.)</p>	<p>et hätt een virdrun reklameieren können. Et as geschitt an kann fier 6 joer net reckgängesch gemah ginn.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				automatisch Vorrang hätten. Lassen Sie uns mit der neuen Verfassung die Baukultur auf eine Stufe stellen wie persönliche Rechte oder den Umweltschutz!	
<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>A l'article 5, il y aurait lieu d'ajouter que sont à soumettre au referendum: - toute modification de la constitution européenne - tout élargissement de l'Union Européenne - toute décision relative à un retrait éventuel du Luxembourg de l'Union Européenne.</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : Proposition de modification des articles suivants: art. 3 art. 5 art. 10 art. 16 art.48 art.62 art.63 art. 69 art. 125 art. 128 art. 129 Nouvel article sur la limitation des déficits publics.</p>		<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>AJOUT DANS LA CONSTITUTION POUR L'ANIMAL LA NOTION 'D'ÊTRE SENSIBLE ET DOTÉ; DE DIGNITÉ';</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Hun mat vill interesse eng Debatt um 100,7 gelauschtert wou och um Rand de Satz gefall ass, dat och denkmalschutz misste verankert gin an enger Verfassung an dat d'Eegentum net met méi total wéi d'helleg Kou hei am Land misst betruecht gin. Wann een nämlech d'Affär Bipasse Helleng considéiert wou eng Famill joerlang all Avancé on méglech gemach hun ass dat grad esou onméglech wéi, soe mir, Maison Berbère an der Staat</p>	<p align="center"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, d'émotions, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
				ofzerappen. Et misst een als Législateur kënnen schützen géingt de Wëllem vum Propriétaire wann deen sein Objet wëllt ofrapen loosen an misst een geau awer och dem Eenzelenen net Méglechkeet gin alles ze bloquéieren wat notwendeg wär am Interessen vun der communautéit (cf Hellange)	lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement durable
<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Ne devrait-on pas ajouter à l'article 16 que nul ne peut bénéficier de privilèges?</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Bonjuer, ech proposéiren d'reprise partielle vum Art 16 sous rubrique: La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Komplementär dozou proposéiren ech eng Ausweitung dovun analog zum däitsche Grundgesetz, Artikel 6:</p>		<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Mein Numm as Sylvie ech weess et huet vielleicht net hei ze sichen,mee ech der Méhnung,dat den Déireschutz soll besser enerstetzt gin.et kann net sin,dat en Hond darf Messhandelt gin an den Déireschutz an Police dürfen net agreifen.-(mir hun hei zu Rodange sou en fall an den Déireschutz kann naischt man.et heescht</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Art. 42 ajout L'Etat garantit la protection et la préservation du patrimoine national, en particulier des richesses culturelles, archéologiques, ainsi que des monuments civils, industriels et religieux.</p>	<p align="center"><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : la constitution prévoit la transformation de toute l'agriculture du grand-duché en agriculture biodynamique, à l'horizon 2050.</p>

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>(1) Ehe und Familie stehen unter dem besonderen Schutze der staatlichen Ordnung.</p> <p>(2) Pflege und Erziehung der Kinder sind das natürliche Recht der Eltern und die zuvörderst ihnen obliegende Pflicht. über ihre Betätigung wacht die staatliche Gemeinschaft.</p> <p>(3) Gegen den Willen der Erziehungsberechtigten dürfen Kinder nur auf Grund eines Gesetzes von der Familie getrennt werden, wenn die Erziehungsberechtigten versagen oder wenn die Kinder aus anderen Gründen zu verwahrlosen drohen. Bescht Gréiss Christian</p>		<p>jo Emmer soulaang en ze friessen an ze saufen huet as jo alles ok.En Hond huet och gefiller sou wie en Mensch e spiert all quaal.Bitte änert dat.dir kennt mech gären kontakteiren.</p>		
<p align="center"><u>Numéro 6</u></p> <p>Etant donné que l'article 24 de la proposition de nouvelle constitution coupe tout lien entre le calendrier chrétien et</p>	<p align="center"><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : * Eng Chance Eng nei Verfassung ass eng Chance fir sech</p>		<p align="center"><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : Unbedingt den Déiereschutz an der</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>l'organisation temporelle du Grand-Duché de Luxembourg, j'estime que la nouvelle constitution devrait prévoir une organisation temporelle, principalement un jour par semaine (le dimanche ?) durant lequel une majorité de la population serait disponible pour la vie familiale (mariages, fêtes de naissances...), la vie culturelle et associative (compétitions sportives, fêtes, bals, festivals...) et d'une manière générale les loisirs. Il faudrait également indiquer que la loi prévoit 10 jours fériés, dont un est le jour de la fête nationale.</p>	<p>z'iwwerleeën wat d'Identitéit ausmécht vun deem villsäitege Vollek, dat hei lieft, a mat wéi enge Wäerter et wëllt an Zukunft zesummeliwen. Den neie Virschlag adaptéiert awer just den Text vun 1868 an ass weder mat Léift, nach mat Imaginatioun geschriwwen, iwwert gemeinsam Wäerter geet kaum rieds. * Grand-Duché oder just Luxembourg? Den Text nennt 6 mol deen een a 16 mol deen aneren. Hannert dësem Detail verstoppt sech déi grondleeënd Fro: Wëlle mer e Grand-Duché bleiwen oder net? Komm mir schwätzen driwwer. * Kapitel 1: Awunner Dat 1. Kapitel heescht "De l'Etat, de son territoire et de ses habitants". Mat "les habitants" schéngen awer nëmmen d'Lëtzebuurger gemengt</p>		<p>Verfassung verankeren, dat wier eist Uleies. Merci.</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>ze sinn an d'Ausländer, déi scho laang e konstitutiven Bestanddeel vun eisem Land sinn, schéngen net fir déi nei Verfassung z'existéieren. *</p> <p>Artikel 3 & 60: Natioun</p> <p>Den Artikel 3 seet: La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat. An am Artikel 60 heescht et net méi, dass d'Chamber d'Land representéiert, mee d'Natioun. Mat deem Begrëff si vill Kricher a Misär iwwert d'Leit komm, an d'Ausländer ginn definitiv vum Walrecht ausgeschloss. Firwat kann net vum Vollek rieds sinn, wéi z.B. an der neier Genève</p> <p>Constitutioun: La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.</p> <p>* Artikel 4: Sprooch Hei steet: La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. "La langue du Luxembourg" entsprécht net der Realitéit, héchstens "la langue des Luxembourgeois". D'Lëtzebuergesch däerf net eng Sprooch vun der Exklusioun ginn. An deem Sënn sollte mer festhalen, dass de Staat d'Fleeg an d'Fërderung vun der lëtzebuerger Sprooch garantéiert, an der Suerg vun der Integratioun. D'Regelung vun den anere Sproochen misst dem Gesetz iwverlooss ginn, et ass net néideg an der Verfassung festzeleeën</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>em wéi eng Sproochen et sech handelt.</p> <p>* Kultur Als klengt Land mussen mer spezifesch Mesuren huelen wat d'Entwécklung vun eiser Kultur an Identitéit ugeet. Dat Wuert Kultur kënnt awer iwwehapt net vir. Firwat net aus dem pacte culturel zitieren, deen all d'Parteien an der Chamber ënnerschriwwen hunn: "La culture est un service et un bien public. Les pouvoirs publics sont comptables de sa situation et de son développement."</p> <p>* Artikel 114: Reliounen Et heescht de Staat wär ideologesch a reliéis neutral. Wann am Abschnitt duerno steet: "des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.", ass d'Neutralité de Reliouné géintiwwer, déi no onbekannte Critèren unerkant ginn, hifälleg. A kengem anere Beräich steet eppes vu Conventiounen mam Staat, firwat grad hei? Hei ass keng kloer Linn dran. De Staat sollt laizistesch sinn. Et ass schued, dass am Referendum verpasst ginn ass dem Vollek seng Meenung ze froen. Et muss och iwwert eng nei a reliéis neutral Hymne nogeduecht ginn, wou net vun "eis heinidden" an him "do uewe" rieds ass. * Conseil d'Etat Wou de Conseil d'Etat seng Legitimitéit hirschelt, steet och net an dëser Verfassung,. Dass de Conseil d'Etat keng Emanatioun vum Vollek ass, an d'Memberen net gewielt ginn, ass en</p>				

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
	<p>Zeeche vu Mësstrauen dem Vollek géintiwwer. * Adoptioun Am Artikel 53 steet: "Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder". Ass et wéinst der mëttelalterlecher Virstellung vum jus sanguinis dass de Grand-Duc net, wéi all aner Bierger, en adoptéiert Kand darf als Nofolger hunn ? * Politesch Verantwortung D'Politik muss sech méi a méi déifgräifend Gedanken iwwert eis Identitéit, eis Kultur, eist Zesummeliewen an eis Zukunft maachen, soss iwwerléisst se de Monopol vun dësen Diskussiounen populistesche Bewegungen, déi dann ganz séier vill Zoustëmmung f</p>				
<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>selon l'Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses</p>	<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : D'Trennung vu Kierch a</p>		<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : Je suis d'avis qu'il est</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>membres sont responsables devant la Chambre des Députés. D'après l'opinion admise, cette responsabilité est politique, et les ministres sont donc responsables des actes dont ils sont les auteurs individuellement. Le texte proposé ne précise pas sous quelle forme la "responsabilité" d'un ministre individuel peut être mise en cause, (motion de censure ?) ni les suites (Le chef de l'état met fin à ses fonctions ?) alors que la responsabilité du gouvernement et les conséquences d'un vote qui lui refuse collectivement la confiance sont clairement détaillés.</p>	<p>Staat muss am 21. Jorhonnert iwwerduecht ginn. Dat selwecht gëlt fir déi groossherzoglech Famill. Och den Déiereschutz muss an der neier Verfassung kloer verankert sinn.</p>		<p>temps d'ancrer la définition d'animal dans la constitution du Grand-Duché (être vivant, doué de sensibilité) et de lui attribuer un statut particulier, notamment en rajoutant un article consacré aux objectifs d'assurance de la dignité, de la protection de la vie et du bien-être animal dans la Constitution.</p>		
<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p><u>A propos de la section 4 : Des objectifs à valeur constitutionnelle (articles 38 à 42)</u></p> <p>Il est dommage de ne pas indiquer que c'est pour assurer une nécessaire solidarité entre les habitants du Luxembourg</p>	<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p>Proposition : Chapitre 3. Quelle que soit la forme de l'Etat définitivement retenue, je suis en toute hypothèse pour un pouvoir exécutif plus fortement encadré par le Parlement en tant que</p>		<p align="center"><u>Numéro 8</u></p> <p>Proposition : Insérer un article garantissant la protection des animaux sauvages, fermiers et de compagnie afin d'assurer le droit au bien-être physique et</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>que les objectifs à valeur constitutionnelle sont définis. En effet, c'est par solidarité que chaque couple est soutenu dans son désir de fonder une famille, que chacun est aidé dans sa recherche d'un travail, que les handicaps sont pris en compte, qu'une politique du logement est mise en place, que des politiques sociales sont mises en place pour que chacun puisse vivre dignement... et d'une certaine manière, respecter la nature est aussi une forme de solidarité avec d'autres êtres vivants, bien que ce mot soit normalement réservé au genre humain. Il manque d'autres domaines dans lesquelles le Luxembourg est solidaire, par exemple : - au niveau de la vieillesse, maladie, des enfants sans parent, des familles en difficultés... bien que ceci peut être sous-entendu dans "vivre dignement" - au niveau international en cas de catastrophe, épidémie, guerre, de pauvreté... qui dépasse les capacités des états touchés.</p>	<p>représentant de la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat (article 3). Cet encadrement s'impose d'autant plus aujourd'hui que les exécutifs ont tendance à s'imposer face à la démocratie représentative et directe tant au niveau national qu'au niveau européen. Comme éléments de cet encadrement je propose d'introduire, respectivement de maintenir, les éléments suivants : -La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ; -La loi détermine les limites, les conditions et les modalités des règlements pris en son exécution par le gouvernement dans les matières réservées à la loi (qui sont à étendre) ; -Les traités et les actes juridiques européens sont transposés dans</p>		<p>émotionnel à tous les animaux comme étant des êtres vivants dotés de sentiments, de mémoire et/ou de pensée dépendants et/ou sans défense. Insérer un article garantissant la protection de l'environnement naturel (air, eau, terre, ...) et autre (lutte contre la pollution sonore et lumineuse, ...) pour empêcher, en amont, des individus ou des groupes de détruire, d'exploiter et/ou de polluer des contrées, des forêts, la flore, des cours d'eau, l'air, l'environnement etc. Redéfinir le "bien commun" en lui donnant des fondements prioritairement écologiques et conformes aux principes du développement</p>		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Dans les années 1980 et 1990, nous parlions même d'option préférentielle pour les pauvres parce que le but principal de la solidarité et des lois qui en découlent est de lutter contre la pauvreté et d'avoir un maximum de la population dans la "classe moyenne". L'attachement aux différentes conventions et déclarations internationales signées par le Luxembourg promouvant la dignité humaine pourrait également être mentionné parmi les objectifs à valeur constitutionnelle. Il y a malgré tout un point avec lequel je ne suis pas du tout d'accord. Pour moi, fonder une famille n'est pas un droit individuel mais un droit de couple. J'estime que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'être à deux pour fonder une famille afin d'assurer une continuité en cas de maladie, décès ou autre accident de la vie. L'article 38 devrait également être reformulé pour ne pas que son interprétation permette des traitements</p>	<p>tous les cas par la loi ; les traités secrets sont abolis ; -Toute réglementation d'urgence contre des lois existantes est soumise à l'avis du pouvoir législatif qui est seul juge de l'état de crise (sauf s'il est dans l'impossibilité absolue de se réunir suite à un état de fait).</p>		durable		

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
médicaux non respectueux de la personne humaine. Pour moi, avoir une famille est un droit de l'enfant, pas de l'adulte. Chacun a bien sûr le droit de se mettre en couple.					
<p><u>Numéro 9</u></p> <p>D'Verankerung vun der Kultur als Staatsziel an der Verfassung ass just een Detail. Wann ee bedenkt, wéi eng wesentlech méi grondsätzlech Froen bei dëser Reform vun der Verfassung net gestallt gi wäerten, erschénge et schonn bal illegitim des Fuederung anzereeche. Dat d'Reform vum Wahlsysteem, d'Afféierung vun Mechanismen vun direkter Demokratie, d'Iwwerdenken vun der Monarchie, d'Auswäitung vun den Grondrechten, d'Reform an d'Demokratiséierung vum Staatsrot oder och eng richteg Trennung vu Kierch a Staat net zur Debatt stinn, an net zur Debatt stoen wäerten, mécht aus dëser Reform eng Real-Satir. Och d'Art a Weis wéi</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'Biergerinnen an d'Bierger un der Verfassungsreform bedeelegt ginn ka just als Satir verstane ginn. Ee Guestbook mat PDF-Pflicht op engem oniwwersiichtlechen Site ass keng Partizipatioun. De Virschlag Kultur als Staatsziel an der Verfassung ze verankeren sollt also op kee Fall als Legitiméierung vun der Prozedur gellen, et interesséiert eis einfach wat mat engem sou banalen an wuel vu kenger Partei aus politeschen Grënn ze refuséierenden Virschlag geschéie wäert. --- KULTUR AN D'VERFASSUNG - Kultur sollt als Staatsziel an der Verfassung verankert ginn, d.h. déi aktuell Sectioun 4 - "Des objectifs à valeur constitutionnelle" vu Kapitel 2 sollt ëm ee weideren Artikel, respektiv ëm ee weideren Punkt vun Artikel 42 vergréissert ginn. Méiglech wier et, eng Formulatioun am Sënn vun "De Staat schützt a fôrdert d'Kultur" anzebauen. - Donieft sollt och dat an der</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>zweeter Sektioon vum Kapitel 2 bei der Erwänung vun der Meenungsfräiheet a Pressefräiheet am Artikel 23 d'Konschtfräiheet festgeschriwwen ginn. - Een "Recht op Konscht a Kultur", och als Recht u Kultur deelzehuelen, sollt zousätzlech am zweeten Kapitel vun der Verfassung eng Plaz fannen. Begrënnung: An der allgemenger Deklaratioun vun den Mëscherechter gëtt de Mësch als soziaalt, kulturellt Wiesen définéiert. Deemno misst d'Recht vun alle Mëschchen um sozialen an kulturellen Liewen deelzehuelen evident sinn. Et gëtt kee Grond, firwat et sech net och, genee wéi aner Rechter aus der Deklaratioun, an enger nationaler Verfassung erëmfanne sollt. Duerch dëse Geste géif am Géigendeel gewise ginn, vu wéi enger zentraler Wichtigkeet d'Kultur fir de lëtzebuerger Staat ass. Am UN-Sozialpakt (ICESCR), deen och Lëtzebuerg ratifizéiert huet,</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>ginn déi Aspekter nach wesentlech ausgeweit (iwwregens gläichzäiteg mat de Rechter vun der Wëssenschaft). D'Kultur als Staatsziel ze définéieren gëtt hir och als Politikfeld eng wesentlech Roll. Lëtzebuerg kéint een Selbstverständnis als Kulturstaat weiderentwéckelen an et wier méi einfach op Basis vun dësem Grondsaz géint de Mëssbrauch vu Kulturpolitik, zB. am Numm vum "Nationbranding", unzegoen. D'Verantwortung vum Staat Kulturgidder z'erhalen géif Verfassungsrang kréien, genee sou wéi d'Iddi dat d'Bierger*innen ee Recht op Kultur hunn. Domadder verbonnen wier dann d'Fuederung un de Staat, déi finanziell a sozial Hürden ofzeschaffen, déi um fräien Zougang zur Kultur hënnere kéinten. Kulturförderung kéint zu enger Pflichtaufgab op kommunalem Plang ginn an der Kierzung vun der Kulturfinanzéierung aus</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>budgetäre Gränn kéint a Berufung op dës Formuléierungen en objektiven Prinzip entgëint gesat ginn.</p>					
<p><u>Numéro 10</u></p> <p><u>Article 118(2)</u> Bonjour, Le fait que le conseil échevinal soit nommé parmi les membres du conseil communal me dérange beaucoup. Je trouve qu'il y a un mélange entre le pouvoir exécutif du conseil échevinal et son contrôle par le conseil communal. Je préfère nettement une solution telle que prévue dans la constitution genevoise avec un conseil communal élu au scrutin proportionnel et un conseil échevinal élu au scrutin majoritaire (30% des voix suffisent pour être élu afin de limiter la probabilité de second tour et garantir la diversité des représentations. Le conseil échevinal n'a pas le droit de vote au conseil communal (tout comme un ministre ne vote pas au parlement). Un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>lien et les articles concernés se trouvent en fin de cette page. Je vous ai également ajouté une proposition de pétition pour la chambre des députés que j'ai rédigée, mais jamais présentée parce que je n'ai pas les relations politiques nécessaire pour obtenir un nombre de signatures suffisantes. Cette proposition présente avec plus de détails les arguments en faveur d'une élection séparée des conseils communal et échevinal.</p> <p>Art. 140 Conseil municipal 1 Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune. 2 La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune. 3 Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.</p> <p>Art. 141 Exécutif communal 1 L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>2 Il est composé : a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants; b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants; c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.</p> <p>3 Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.</p> <p>Art. 142 Incompatibilités</p> <p>1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.</p> <p>2 Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes : a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif; b) cadre supérieur de l'administration communale.</p> <p>3 Le mandat de membre de</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.					
<p align="center"><u>Numéro 11</u></p> <p><u>Remarques générales:</u></p> <p>Toute loi doit être vérifiée par rapport au texte de la constitution!</p> <p>Les lois spécifient les méthodes d'application et les exceptions par rapport au texte de la Constitution.</p> <p>Ce texte constitue la référence pour les lois et non le contraire! Il faut donc éviter pour autant que possible le renvoi à des lois. Ceci laisse la porte ouverte à la modification de la Constitution par simple modification de la loi référée.</p> <p>L'interprétation du texte doit être minimisé. Chaque terme utilisé doit être clair et au besoin précisé!</p> <p>Le texte français mérite une revue par rapport au bon</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
usage. Ainsi p. ex. l'expression "Aucun(e) ... ne que" n'existe pas en bon français. Ce serait bien de la remplacer par une des expressions suivantes: "Aucun(e) ... ne sauf" ou "Aucun(e) ... ne excepté" ou "Aucun(e) ... ne en dehors de"					
<p align="center"><u>Numéro 12</u></p> <p><i>Propositions concernant certains articles:</i></p> <p>Art. 4.(1) est à formuler de la façon suivante: La langue nationale est le luxembourgeois. Les langues allemande et française sont utilisés comme langues administratives. Tous les textes de lois y compris la constitution doivent être disponibles dans les trois langues, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français.</p> <p>Art. 4 (2) à compléter: le drapeau est représenté soit avec trois bandes de couleur, rouge, blanc et bleu, soit avec</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>le lion rouge sur fonds de rayures bleu-blanc.</p> <p>Art. 4 (5) L'Etat doit veiller au soutien et à la sauvegarde de la langue nationale (le luxembourgeois). L'apprentissage de la langue nationale doit être garantie à tous les résidents du Grand-Duché.</p> <p>Art. 4 (6) Les trois langues du pays, à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français, doivent faire partie obligatoirement du programme des écoles primaires et secondaires qui sont sous la responsabilité de l'Etat ou subventionnées par l'Etat</p> <p>Art. 9: Ici il faut clairement définir les conditions d'acquisition, de conservation et de perte de la qualité de Luxembourgeois et ne pas renvoyer à une loi, qui risque de les changer trop facilement et suivant l'humeur des politiciens au pouvoir</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 10: si on se réfère à la Constitution (conditions déterminées par la Constitution), il faut clairement indiquer les articles référencés! Les droits politiques sont à énumérer et à expliquer.</p> <p>Art. 16.(1) Eviter les textes juridiques, incompréhensibles au commun des mortels, tels que: <i>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</i></p> <p>Art. 41: à compléter L'Etat doit veiller à la juste répartition des richesses et soutenir les citoyens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté fixé par la loi.</p> <p>Art. 42: à compléter</p> <p>Art. 42 (1) L'Etat doit notamment veiller à la</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>protection de l'eau potable et à la production d'aliments sains en promouvant l'agriculture extensive et biologique.</p> <p>Art. 42 (2) L'Etat doit veiller au développement des énergies propres et renouvelables pour garantir la santé et le bien-être des générations futures</p> <p>Art. 42 (3) L'Etat doit veiller à ce que l'élevage des animaux respecte le bien-être de ces derniers. En conséquence, l'élevage intensif sans liberté de mouvement et d'accès à l'air libre est interdit. Le transport sur longues distances et sous stress ainsi que l'abattage des animaux sans anesthésie adéquate est interdit.</p> <p>Art. 42 (4) L'Etat doit garantir l'environnement et l'espace naturel nécessaires à la vie et la reproduction des espèces sauvages.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 76 à compléter concernant le référendum: Il ne peut exister de référendum purement consultatif. Ceci fait l'objet de l'enquête (Art. 77). Le gouvernement doit tenir compte obligatoirement des résultats d'un référendum.</p> <p>Art 87 (6) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas occuper de fonction dans le secteur privé pouvant engendrer un conflit d'intérêt.</p> <p>Art 87 (7) Au cours de son mandat, un membre du gouvernement ne peut pas cumuler d'autres mandats dans le service public (p. ex. maire ou échevin dans une commune).</p> <p>Art. 110: Selon l'Art. 110 (3) les dénommés "luxleaks" (tax rulings et autres avantages accordés à certaines sociétés) sont contraires à la Constitution!</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Art. 114. Malgré le principe de séparation, l'Etat doit soutenir les communautés religieuses reconnues proportionnellement à leur importance, car celles-ci font partie de la vie publique de la même façon que le sport et la culture en générale.</p>					
<p><u>Numéro 13</u></p> <p>Proposition : Il serait souhaitable de modifier l'article 10 bis et de remplacer "les luxembourgeois sont égaux devant la loi" par "les Hommes sont égaux devant la loi".</p> <p>Il conviendrait de modifier l'article 11, paragraphe 6 en ce sens: "La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi, qui ne peuvent être fondées que sur des capacités professionnelles et non linguistiques".</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Il conviendrait de modifier l'article 13 dans ce sens: "Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale ou européenne lui assigne" (je fais référence notamment aux directives européennes en la matière).</p>					
<p>Numéro 14</p> <p>Proposition : Sektioun 1, Artikel 2</p> <p>Mir perséinlech schéngt ët wichteg ze sin an dësem Artikel ze präziséieren, datt eise Rechtsstaat no de Prinzipien vun der Gewaltentrennung funktionnéiert an och an Zukunft funktionnéieren soll. Domat sollen all Leit rassuréiert gin, déi elo hei sin, awer och déi, déi vu baussen bei eis kommen, fir hei ze liewen, fir hei ze schaffen, fir sech hei un all Zort vun Aktivitéiten ze bedeelegen oder fir eis ze besichen. Esou géif ënnerstrach gin, dat mir d'Prinzipien vum Rechtsstaat eescht huelen.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p align="center">Numéro 15</p> <p>Proposition : Den Artikel 11.5 an deem Leit mat Behënnerung virkomme misst, gemäß der UN-Behënnerterrechtskonventioun, déi 2011 vu Lëtzebuerg ratifizéiert gouff, vervollstännegt gin wéi follegt: Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et devoirs, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris pour l'accès aux produits et services, à l'éducation, aux transports ou à la vie politique et économique; afin d'éviter toute exclusion, des aménagements raisonnables et adaptés au handicap sont à prévoir en cas de besoin. Och missten an deem Sënn d'Artikelen 53 a 79 nogebessert gin, déi verschidde Leit mat Behënnerung aus dem Wahlsystem ausschléissen.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p align="center">Numéro 16</p> <p>Art. 114. - L'état est neutre en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Autonome et indépendant par rapport à toutes communautés religieuses ou organisations philosophiques et non confessionnelles, il respecte l'autonomie de celles-ci dans leurs domaines spécifiques et s'abstient de toute ingérence dans leur organisation et leurs affaires internes, dans la mesure où l'observance de la Constitution et de l'ordre public sont garantis. Garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion et celle de manifester ses opinions, l'état assure aussi le libre exercice du culte, tant dans les lieux destinés à cet effet que dans l'espace public. Reconnaisant l'identité et la contribution spécifique des communautés religieuses ainsi que des organisations philosophiques et non confessionnelles au développement, à la culture et</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>à la sauvegarde des valeurs indispensables à la vie et à la cohésion sociétales, l'état maintient avec elles des relations de dialogue ouvert, transparent et régulier, voire de collaboration. Des conventions à approuver par la Chambre des Députés précisent les relations entre l'état et les communautés et organisations précitées. Tenant compte de leur contribution spécifique à la vie sociétale, l'état peut leur allouer un soutien financier. Dans les limites de l'autonomie communale les Communes peuvent également soutenir ces entités au plan économique dans la mesure où elles sont implantées sur leur territoire.</p>					
<p><u>Numéro 17</u></p> <p>Proposition : Chapitre 1er. De l'Etat. Articles 1er et suivants. La proposition de révision se limite essentiellement à des dispositions institutionnelles (démocratie parlementaire)</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>voire purement symboliques (armoiries et hymne national). Or, j'estime qu'une définition de l'Etat devrait énumérer les principes fondamentaux qui déterminent son action. C'est pourquoi je propose de remplacer les articles 1er à 3 par un texte plus substantiel avec notamment les principes suivants : - la laïcité de l'Etat, - l'Etat social, - la démocratie représentative ET directe, - la justice sociale, - la réduction des inégalités, - le développement durable, - un engagement pour la paix, - et pour une Europe de la liberté, de l'égalité et de la solidarité.</p>					
<p><u>Numéro 18</u></p> <p>Proposition : Je plaide pour une extension significative des dispositions sur les droits individuels et sociaux, plus de précision, des garanties plus fortes, qui ne laissent pas trop de latitudes à la législation ordinaire pour les droits fondamentaux. On peut s'inspirer d'autres Constitutions nationales ou de</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Pactes internationaux plus avancés, mais qui n'ont pas la valeur juridique d'une constitution. (Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.) Voici quelques propositions concrètes :</p> <p>- Art. 23. La liberté de la presse n'est pas vraiment garantie sans une protection particulière des journalistes, de leurs sources et d'un droit d'accès aux informations.</p> <p>Je propose d'ajouter à l'article 23 la phrase suivante : " La protection des journalistes contre toute atteinte au secret des sources est garantie ainsi que leur droit d'accès à toutes les informations susceptibles d'intérêt public. La censure est interdite. " - Les affaires NSA et Luxleaks, parmi d'autres, ont montré l'importance, pour la démocratie, des révélations rendues publiques par des " lanceurs d'alerte " (whistleblowers). D'ailleurs, dans sa Recommandation du</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>30 avril 2014, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe propose une forte protection de ces lanceurs d'alerte. J'estime que cette protection fait partie des libertés constitutionnelles essentielles et je propose d'insérer après l'article 23 un nouvel article de la teneur suivante :</p> <p>" Le lanceur d'alerte qui signale ou révèle des informations sur des actions ou omissions illicites ou constituant une menace ou un préjudice notamment pour l'intérêt général, l'intégrité des personnes, l'environnement, a droit à une protection légale contre toutes les formes de pressions ou de représailles. Cette protection s'applique au secteur public et au secteur privé. Elle est régie par la loi. "</p> <p>- Dans le même ordre d'idées, le droit de désobéissance à des ordres illicites devrait être formulé explicitement dans la constitution.</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Proposition : " Toute personne a le droit et le devoir de désobéir à des ordres contraires à la Constitution ou aux lois et de les signaler. Cette disposition s'applique au secteur public et au secteur privé ".</p> <p>- Conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur les dérives du SREL, l'observation pour des raisons politiques, syndicales ou culturelles, ou plus généralement d'opinion ou d'engagement, devrait être explicitement interdite. Je propose d'insérer un article afférent dans le Chapitre sur les droits et libertés. - Droits sociaux. J'estime que les dispositions sur les droits dits sociaux dans la proposition de révision sont insuffisantes, tant par leur teneur que par la force de leur garantie. Ainsi, l'art. 34 ne fait qu'esquisser quelques droits sociaux et encore sans véritable garantie. Je propose d'insérer toute une section sur les droits sociaux fondamentaux, en s'inspirant</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>par exemple des Pactes internationaux afférents, concernant notamment le droit au travail, les conditions de travail, la rémunération, la protection contre le licenciement, la démocratie économique, le logement. - Aux Art. 35 et 36 je propose de préciser : a) qu'il y a différentes formes de propriété (sociale, publique) ; b) que la loi détermine les restrictions à l'usage de la propriété et la liberté du commerce conformément à l'intérêt général.</p> <p>- Art. 42. La protection des animaux comme êtres vivants (et non comme choses) mériteraient des précisions et des garanties plus fortes. Nous proposons : " Les animaux ont le statut d'êtres vivants doués de sensibilité et d'intelligence à des degrés divers. La loi garantir leur protection contre la maltraitance et la souffrance. "</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p align="center"><u>Numéro 19</u></p> <p>Proposition : Chapitre 4. De la Chambre des Députés Art. 74. J'estime qu'il n'est pas suffisant de laisser à la loi toute latitude sur la définition de la démocratie directe. C'est pourquoi je propose de préciser dans la Constitution une procédure d'initiative citoyenne qui pourrait sous certaines conditions conduire à l'adoption d'une loi</p>					
<p align="center"><u>Numéro 20</u></p> <p>Am Projet vun der neier Verfassung, wann ech d'Iwwersetzung vun der L5AP huelen, heescht et am Artikel 5 vun der Verfassung :</p> <p><i>« D'Ausübe vu staatileche Pouvoire kann duerch e Gesetz, dat mat der qualifizierter Majoritéit ugeholl gouf, un d'Europäesch Unioun an un international Institutiounen iwwerdroe ginn.»</i></p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Do hunn ech meng Bedenken ;</p> <p>Menger Meenung no gëtt net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren iwverdroyen, ma et gi – besonnesch wat d'Unioun betrëfft - ganz Kompetenzen iwverdroyen, Kompetenzen déi dann net méi beim Staat leien, an dee Prozess ass och mat Begrenzung vu Souveränitéit verbonnen. An zwar sou laang wéi d'Unioun besteet. Kee Staat kann sech déi Kompetenze vu sech aus zréck huelen. Dat kann duerch eng Revisioun vunn de Verträge geschéien - awer nëmmen duerch eng Revisioun.</p> <p>Am Artikel 1 vum Traité sur l'Union européenne (TUE) heescht et :</p> <p>« Les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Union européenne ... à laquelle les Etats membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. »</p> <p>D'Attributioun gëtt geregelt no</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>de Prinzipien vun der Subsidiariteit an der Proportionaliteit (Art 5). D'Unioun huet nëmmen déi Kompetenzen déi si iwwerdroe kritt. AU Kompetenzen déi net un d'Unioun iwwerdroe ginn, bleiwe bei de Staaten. Dat gëllt och fir déi sougenannt Kompetenz- Kompetenz, d.h. d'Recht fir Kompetenzen ze iwwerdroen.</p> <p>D'Staaten hu net nëmmen den Exercice vu Pouvoiren iwwerdroen, ma virun allem och hir Souveräniteit ageschränkt, an zwar dauerhaft. D'Jurisprudenz vun der Cour de justice ass, an zwar scho seit de 1960er Joeren, an zwee berühmten Arrêten ganz kloer an däitlech :</p> <p>Arrêt Van Gend en Loos (Aff. 26/62) «... la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants. »</p> <p>Arrêt Costa/Enel (Aff. 6/64) <i>« En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée ... de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.</i></p> <p><i>... le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de la Communauté... »</i></p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>Och am ausgezeechente Commentaire vum Prof. Klaus-Dieter Borchardt ('L'ABC du droit de l'Union européenne') zu den Traitéen heescht et ; « Les actes fondateurs de l'Union ... ont abouti à la création d'une Union autonome dotée de droits souverains et de compétences propres. Les Etats membres ont renoncé à une partie de leur souveraineté au profit de cette Union. »</p> <p>Ze soen datt « d'Ausübe vu Pouvoiren » iwverdroe gëtt entsprécht weder dem Sënn an dem Inhalt vun den Traitéen nach der daitlecher Jurisprudenz vum Europäesche Gerichtshaff.</p> <p>Meng Suggestioun fir d'Lëtzebuerger Verfassung wier sech un der Terminologie vum TUE ze orientéieren : « D'Groussherzostum Lëtzebuerg kann duerch e Gesetz, dat mat qualifizierter Majoritéit ugeholl gouf, Kompetenzen un d'Europäesch Unioun an un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>aner international Organisatiounen iwwerdroen ('Attribuer' ass de korrekten Terme aus dem Traité a no der Jurisprudenz).« Domat gëtt een dem Traité sur l'Union européenne an dem Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souwéi der Jurisprudenz vun der Cour gerecht.</p> <p>Ze kläre bleift och d'Fro op d'Kompetenzen un Institutiounen oder Organisatiounen iwwerdroe ginn. Nom Wuertlaut vum Artikel 1 vum TUE ginn d'Kompetenzen un d'EU a net un eenzel vun hiren Institutiounen iwwerdroen. D'Institutiounen üben déi Kompetenzen aus. Dat schéngt mir kloer.</p> <p>Vun der Terminologie hier kann een net vun der « EU an aneren Institutiounen » schwätzen, well d'EU ass jo keng Institutioun, mee eng Organisatioun. Logesch wier d'Formel « Kompetenzen un</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>d'EU an un aner international Organisatiouenen iwwerdroen ». Gëtt et e Fall wou Kompetenzen un Institutiouenen iwwerdroe ginn ? Dat misst eventuell ënnersicht ginn.</p> <p>Annexe Artikel 23 vum däitsche Grundgesetz: « (1) Zur Verwirklichung eines vereinten Europas wirkt die Bundesrepublik Deutschland bei der Entwicklung der Europäischen Union mit, die demokratischen, rechtsstaatlichen, sozialen und föderativen Grundsätzen und dem Grundsatz der Subsidiarität verpflichtet ist und einen diesem Grundgesetz im wesentlichen vergleichbaren Grundrechtsschutz gewährleistet. Der Bund kann hierzu durch Gesetz mit Zustimmung des Bundesrates Hoheitsrechte übertragen. Für die Begründung der Europäischen Union sowie für Änderungen ihrer</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>vertraglichen Grundlagen und vergleichbare Regelungen, durch die dieses Grundgesetz seinem Inhalt nach geändert oder ergänzt wird oder solche Änderungen oder Ergänzungen ermöglicht werden, gilt Artikel 79 Abs. 2 und 3. »</p> <p>Artikel 88,1 vun der franséischer Verfassung: « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007.</p>					
<p><u>Numéro 21</u></p> <p>Par l'article 41 du texte coordonné proposé par la commission des institutions et de la révision constitutionnelle – proposition de révision, le terme « logement » sera pour</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>la première fois inscrit dans la constitution luxembourgeoise. En effet, aux termes de l'article 41 il appartiendra dorénavant à l'Etat de veiller « à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié ». Cette formulation très ambiguë risque de rester lettre morte.</p> <p>Déjà l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme exprime beaucoup plus de souhait et de volonté. Il se lit comme suit : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (...) ».</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé d'inscrire, comme d'ailleurs dans d'autres pays, le droit au logement en tant que droit fondamental dans la constitution. Pour éviter à ce que ce droit au logement ne</p>					

Propositions de modification du TC	Diverses propositions pour une nouvelle Constitution	Droits de l'enfant	Droits des animaux	Protection des monuments	Protection de l'environnement - Développement durable
<p>soit tenu en échec, il devrait devenir un droit « opposable ». Ainsi, le citoyen disposerait de voies de recours pour obtenir la mise en œuvre effective de son droit. L'Etat aurait alors une obligation de résultat.</p>					

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE II)

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
Gehéiert an mengen An op keen Fall ofgeschaff, au contraire ausgebaut! Och Bierger missten Recht kréien sech un des Cour ze wenden. Esou en Instrumentarium ofzeschaffen daat mir ertescht kurz Zaït hun wär grondfalsch.	A quoi sert de mentionner les cantons à l'article 7 de la constitution? Leur fonction et leur mode de fonctionnement ne sont définis nulle part. Le seul endroit où il en est fait mention est l'article 61 pour la définition des circonscriptions électorales. N'est-ce pas le chat qui se mord la queue?	Gudden Owend Den demokrateschen Prozess gesäit fir, dass all Bierger sech soll kënnen un dësem kënnen bedeelegen. Ech huelen vill an gären un der Debat deel. Organiséieren der och selwer mat eiser ASBL, dem Chaos Computer Club Lëtzebuerg. Allerdings kann een net vun Fairness an Gläichbehandlung schwätzen, wann d'Gesetzer, d'Virlagen oder och d'Verfaassung nëmmen op enger Sprooch zu Verfügung stinn. Déi administrativ Sproochen sinn angeblech Lëtzebuergesch, Däitsch an Franséisch. Och, wann mär Englesch feelt, ech sinn	Eis heideg Zivilsatioun ass ganz besonnesch dei vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et gutt wann an d'Verfassung ausdrecklech stoen keim, datt et ee Recht op d'Verschlesselung vun der elektronischer privater Kommunikatioun an de privaten Dateien durch Computerprogramme gett. Dest verfassungsmeißecht Recht soll gleichgestallt sin matt deem op fräi Meenongsäußerung. Domatt keint de Staat net so ouni weideres per Gesetz verlange, datt zum Beispiel sollen Hannerdiiren an Computerprogrammen	Ein Recht auf den Privatbesitz von Schusswaffen müsse in der Verfassung verankert werden. Nur so ist gewährleistet dass die Bevölkerung im Falle eines Zusammenbruchs des Staates, und somit der vom Staat aufrechterhaltenen Ordnung, sich im Notfall selbst schützen kann. Als Beispiel dient die USA, dort ist dies bereits seit 1791 als "Second Amendment" eingetragen. Dies würde ebenfalls eine feindliche Uebernahme des Landes stark Erschweren da sich die Bürger zu Milizen	Ne faut-il pas prévoir une Constitution "Unisex" ? Ex : au Chapitre 3: Le "Grand-Duc" est "Le Chef de l'Etat": en effet, il pourra arriver ce soit une femme en la personne d'une "Grande-Duchesse". (La Constitution suédoise fait d'ailleurs référence à "The King or Queen".) Ex: A la place d'écrire "le député" lorsque le singulier s'impose (le pluriel est plus neutre), soit remplacer par "le membre de la Chambre des députés" ou y adjoindre une

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>averstanen. Mee der Däiwel, dann setzt et och ëm, dass d'Gesetzer op Lëtzebuergesch an Däitsch kommen, oder zumindest wéinstens op Lëtzebuergesch. An keng zäitversaaten Iwwersetzung vun engem hallwen Joerhonnert. Gläichzäiteg. Ech géif mech gären nach vill méi abrénge, virun allem och bei der Reform vum Spëtzeléngscht, allerdings verstinn ech keen Pont vun deem juristeschen Franséisch. Net all Mënsch den am Lëtzebuergeschen Schoulsystem grouss ginn ass kann Franséisch. Et schléist net nëmmen des Leit, mee och all aner aus, déi hei liewen sech awer opgrond vun der Sprooch net abrénge kënnen. Ouni engem eppes wëllen ze ënnerstellen, verstinn ech och, dass et bestëmmt och därer ginn, déi et gären sou halen, fir dass den biergerlechen Widderstand dann evt. och net sou grouss gëtt; mee dat huet dann</p>	<p>agebaut gin, dei d'staatlich Iwwerwaachung vun der (privater) Kommunikatioun ermeiglechen sollen, wei dest aktuell an Grouss-Britannien an der politischer Diskussioun ass. Matt esou engem Paragraf an der Verfassung wier des dann besser un dei technesch Meichlechkeeten vun der heideger Zäit ugepasst. Merci</p>	<p>formieren kënnen.</p>	<p>fémínisation par l'emploi de "ou" et du trait d'union par exemple: "le ou la député-e appelé-e aux fonctions de membre du Gouvernement ...". Ex: pour "le Premier ministre" : on pourra soit utiliser le terme de "fonction de Premier Ministre" ce qui donne: " Le Chef de l'Etat nommé à la fonction de Premier ministre ainsi que les autres membres du gouvernement ...", ou sinon féminiser le texte, ce qui donne: "le Chef de l'Etat nommé le ou la Premier-ère ministre et les autres membres ...". Une alternative serait de préciser dans la Constitution que l'emploi du "générique masculin" est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.</p>

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>näischt méi mat direkter an fairer Demokratie ze dinn. Dës Regierung hei, huet opmannst esou vill verbockt wéi anerer. Vill Versprieche goufen net gehalen an vill hunn sech hannert hier Wieder stellt. Et ass näischt neits. Dofir, dann awer w.e.g. setzt dat heiten duerch! Gesetzgebung als komplett Iwwersetzung op Lëtzebuergesch an Däitsch. Wéi natierlech och d'Verfaassung! Dann komm där ären Versprieche vun der "Demokratie Erneuerung" alt een Tick méi no. Long story short: Schreift an déi nei Verfaassung, dass all Gesetz och _misst_ op Lëtzebuergesch an Däitsch zu Verfügung stoen. Englesch idealerweis och. Mee dann muss d'Administratioun och kënnen op Englesch bewältegt ginn. Ënneranerem wär ech frou wann där kéint aus der "representativer</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>Monarchie" endlech eng Republik maachen an den Grand-Duc ofschaffen. Netzneutralitéit an d'informationelt Selbstbestëmmungsrecht misst och agedroen ginn, wéi och d'Recht dass all Bierger een Recht op Privatsphär huet. D'Faalen mär bestëmmt nach Saachen an an den nächsten Wochen. Freet iech! :) Demokratie entsteht, wenn man nach Gleichheit aller Bürger strebt und die Zahl der Bürger aber nicht ihre Art berücksichtigt. - Aristoteles Jan GUTH, Esch/Uelzecht</p>			
<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Am Moment kann eng Cour, muss awer net, der Cour Constitutionelle eng Questioun préjudicielle ënnerbreeden, wann si et derwäert fënnt. Ech mengen e Bierger sollt kënnen direkt, iwwert säin Affekot, eng Cour zu der Constitutionnalitéit vun engem Artikel kënnen</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Ne faudrait-il pas renforcer le rôle des cantons plutôt que d'espérer que les communes fusionnent ? Ceci est juste une idée pas forcément réaliste, mais toutes les t&acirc;ches pour lesquelles les</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Déi folgend 3 Artikelen sollen der histoersch gewuessener Sproochesituation e konstitutionelle Kader ginn. 1) Le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois. Dieser Satz soll zum Ausdruck bringen, dass nationale Identität und Nationalsprache für die Mehrheit der Luxemburger</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Eist Zeitalter ass ouni Zweifel daat vun der digitaler Kommunikatioun. Dofir wier et ubruecht, wann et ee verfaassungsmeißecht Recht op Verschlesselung ouni staatlech Hannerdiiren vun aller privater digitaler Kommunikatioun geif.</p>		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
<p>befroen. Och wann dat am Ufank da vill Aarbecht mat sech bréngt fir déi nei Cour Suprême, géifen, no e puer Joer, d'Gesetzer vill méi kloer a gerecht ausgeluecht ginn an och d'Verfassungskonformitéit garantéieren !</p>	<p>communes se regroupent (SIGI, SICONA, SEBES, STEP, SIDOR, piscines...) pourraient être transférées aux Cantons, de même que l'aménagement du territoire (définition du PAG), l'organisation des services de secours, les lycées, les transports publics, les taxis, les poubelles... Dans ce cas, il faudrait probablement un exécutif cantonal et une assemblée élue pour le superviser.</p>	<p>unzertrennlich sind. Er muss jedoch durch zwei Sätze ergänzt werden, um der historisch gewachsenen Sprachensituation Rechnung zu tragen. Denn genau wie die Nationalsprache gehört die Zugehörigkeit zum germanischen und zum romanischen Kultur- und Sprachkreis zur Luxemburger Identität und dies gilt es in die Verfassung einzuschreiben, ohne dabei zu vergessen, dass das Luxemburgische sich vom Deutschen emanzipiert hat und zur eigenen, jüngsten germanischen Sprache avanciert ist. Dies aktiert folgender Satz: 2) Le fran&cedil;ais et le luxembourgeois sont les langues du Luxembourg. Dadurch, dass &bdquo;unser Deutsch' zu unserer Sprache, dem Luxemburgischen geworden ist, bekommt die Sprache Goethes und der Tagesschau einen anderen Stellenwert. Sie hat weiterhin als die Sprache</p>	<p>Nemmen esou ass et meiglech, fir jiddereen dee Wert drop leet, datt privat Messagen vertraulech bleiwen, ouni datt de Staat d'Veutraulechkeet keint per einfacht Gesetz emgoen wei daat an den USA fir d'NSA an der Diskussioun ass, wou de Staat esou wellt den Inhalt vun all verschlesseltem private digitale Message könne liesen.</p>		

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>des gro&szlig;en Nachbarn eine starke Präsenz im Alltag. Durch diese Formulierung wird das Sprachengesetz von 1984 nicht tangiert und der dort festgeschriebene Stellenwert des Deutschen wird nicht angetastet. Das Bekenntnis zur Frankophonie ergibt sich notgedrungen aus unserer Geschichte und will keineswegs verneinen, dass das Erlernen dieser Sprache für Luxemburger mit einigen Mühen verbunden ist und über lange Zeit den Eliten vorbehalten war. Aber Französisch ist unsere Gesetzes- und Justizsprache, sie ist auch die meistgesprochen Sprache Luxemburgs. Durch die Unterscheidung im Text zwischen der Sprache der Luxemburger und den Sprachen Luxemburgs wird jedoch eine Hierarchie zwischen beiden eingeführt und unterstrichen, dass Luxemburg ein auf die romanische und</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>germanische Kultur offenes Land bleiben will. 3) La loi prendra les mesures nécessaires pour conserver le multilinguisme du Grand-Duché et favoriser l'intégration linguistique des nouveaux venus. Dieser dritte Satz versteht sich keineswegs als Absage an die traditionelle Dreisprachigkeit, die heute auf Grund des Ausbaus des Luxemburgischen jedoch eine andere ist als noch vor 20 Jahren. Das eigentlich Neue des Vorschlags besteht darin, dass er nicht die Dreisprachigkeit sondern die Mehrsprachigkeit als Zielvorgabe in die Verfassung einschreibt und damit den Sprachen der gro&szlig;en Einwanderergemeinschaften und dem Englisch an einen gewissen, wenn auch nicht näher bestimmten Stellenwert zuerkennt. Durch die Betonung der Integration wird jedoch die Erhaltung bzw. Schaffung einer einzigen</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>mehrsprachigen Kommunikations-gemeinschaft in der Verfassung festgeschrieben. Wichtiger jedoch als diese Verfassungsänderung wäre endlich eine gezielte Sprachenpolitik, um die historisch gewachsene einzigartige Mehrsprachigkeit Luxemburgs zu bewahren. Dies kann nur mit einem bewussten zielgruppenspezifischen zweigleisigen sprachenplanerischen Aufwand geschehen: Einerseits geht es darum die Französischkompetenzen der Luxemburger und der nicht romanophonen Immigranten zu erhalten und zu verbessern, andererseits das Erlernen des Luxemburgischen und die &Uuml;bernahme der Mehrsprachigkeit bei den Neuzuwanderern und besonders bei deren Kindern zu fördern. Siehe PDF für eine weitergehende sprachenhistorische</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		Begründung			
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Proposition : Chapitre 7. De la Justice. Ce chapitre implique l'abolition de la Cour constitutionnelle. J'estime au contraire que son maintien est nécessaire pour un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois, et pour assurer une forte garantie des droits fondamentaux. Je propose une disposition qui permette une saisine de la Cour par un nombre de députés à déterminer, par des instances publiques, par des acteurs de la société civile à déterminer et par des citoyens/citoyennes individuel/les. On pourrait s'inspirer du Bundesverfassungsgericht de la RFA.</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Est-il vraiment judicieux de détailler la composition des circonscriptions électorales au niveau de la constitution. Surtout en référence aux cantons dont la fonction n'y est pas définie?</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Gesetzter dei gestëmmt solle ginn, Analysen an all anert offiziellt Dokument muss och op Lëtzebuergesch virliéihen. Iwwerhaupt soll een ewech vum komplizierten Beamtefranséisch, hinn zu allgemeng verständlechen Texter op Lëtzebuergesch</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p style="text-align: center;"><u>Numéro 4</u></p> <p>Proposition : D'Letzebuerger Sprooch muss an d'Verfassung an zwar als solches dass se international als ons Nationalsprooch ugesin gett. Dobai soll Pflicht sin, dass op all Verwaltungsgebai, op all Scheld (Verkeier, Verwaltungsgebai asw) den franzeischen Numm duerch d'letzebuergescht ersaat gett. Soumat wier ons Nationalsprooch visuell ze gesin. Sou geif aus engem Ministere d'Etat -> Staatsministere, aus engem Ministere d'Environnement -> Umweltministere. Des Weideren wier Mairie duerch Gemeng oder je no Uertschaft Gemeen ze ersetzen. Verkeiersschelder wieren och komplett duerch d'letzebuergescht ze ergänzen (wei daat eben och bei den Uertschelder den Fall ass). Finanziell dierft et jo net deier sin e besse mei Folien ebenjust.</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p>Doniewt sollt d'letzebuergesch och als offiziell EU Sprooch unerkannt gin ouni mussen d'Gesetzer ze iwersetzen welle mer D an F och als offiziell Sprooch ugesin. D an F sollen laut Verfassung als administrativ Sprooch an Mediensprooch unerkannt gin. Dest funktionneiert och an aanere Länner zB Italien mat Südtirol, Wales an GB. Daat geif eent fir allemol dei Sproochendiskussioun op en Enn brengen an d'letzebuergesch politesch an verfassungsrechtlech ankeren.</p>			
		<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Ech fannen et sollt onbedengt vun der Geleegenheet profitéiert gi fir déi lëtzebuenger Sprooch an der Verfassung ze verankeren.</p>			

Cour constitutionnelle	Cantons – Circonscriptions électorales	Langues	Communication digitale	Droit de détention d'armes	Constitution épïcène
		<p align="center"><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : Ech géif virschloen dëse Saatz an d'Verfassung ze schreiwën: La langue des Luxembourgeois est le luxembourgeois</p>			
		<p align="center"><u>Numéro 7</u></p> <p>Proposition : Am Projet steht "Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois." An dat ass och ganz gutt esou. Ech géif awer virschloen nach en 2. Saatz bäizefügen: "La langue des Luxembourgeois est le Luxembourgeois." D'Lëtzebuerger Sprooch ass déi gemeinsam Sprooch vun alle Lëtzebuerger.</p>			

IDEES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION (PARTIE III)

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>	<u>Numéro 1</u>
Am Ufank vun der Verfassung sollen den Härgott an eis chrächtlech Werter ernimmt ginn, zum Wuehl vun eis all.	Déi 4. Strooph vun Ons Heemecht sttäichen.	Il y a à mon avis lieu d'attribuer à l'institution du Médiateur une base constitutionnelle.	D'Introductioun vum Prinzip vun engem Voleks-Referendum, op Ufro vun de Leit, wann 25 000 Bierger so eng Requête ennerschreiwten. D'Resultat vum Referendum soll contraignant sinn fier d'Regierung, dei dann d'Resultat vum dem Referendum, nom Schweizer Model, ennerhalb vun 2 Joer dono muss emsetzen als a Gesetz.	Proposition : Lëtzebuerg ass eng Monarchie mat engem Parlament. Et kënn ee sech d'Fro stellen, ob an engem parlamentaresche System wou d'Muecht beim Vollék läit, de Monarch iwverhaapt nach eng Daseinsberechtigung huet, ausser dass hien d'Land no baussen hin repräsentéieren däerf ? Vill méi fraglech schéint mir dogéint de Prinzip vun der Monarchie ze sinn, deen dofir suergt dass gewësse Privilegien ëmmer	Meng Propositionen: a) Abolition vun der wahlPFLICHT, mais par contre mussen bei den Waalen een bestemmen taux-minimal de participation ereecht ginn fir dass Waalen als "gülteg" considéiert ginn. Zum Beispill 60% - à discuter. b) définition vun Rôle vun den Sproochen : et ass paradox fir Letzebuergesch-Kennnisser ze froen am Kader vun enger Naturalisation/Demande-Passport, wann all Texter (lois, Memorial/Légi-lux, Formulieren etc..) op franseisch an deisch sinn. Voir exemple vun Kanada (français/english).	Madame, Monsieur, L'objectif des réformes constitutionnelles avancé par le nouveau gouvernement est une modernisation de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg. Le terme modernisation ne veut pas dire grand chose dans le contexte constitutionnel. A vrai dire, il ne veut rien dire du tout. Ce qu'on sous-entend par les 3 questions posées aux citoyens luxembourgeois est plutôt une mise à jour de la Constitution actuelle. Une mise à jour telle qu'elle existe pour un logiciel informatique. L'objectif est ainsi de permettre un meilleur fonctionnement et garantir la satisfaction de ses utilisateurs que sont les

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
				<p>bei der selwechter Famill bleiwen. Wier et net op d'mannst ubruecht, de System an deem Sënn ze änneren, dass d'Vollék nom Ofdanke vum Grand-Duc säin Nofolger a fräie Wahle bestëmmt ? De System vun der Wahlmonarchie besteet z.B. mat gewëssen Aschränkungen am Vatikanstaat, wou den neie Poopst jeweils vun engem elitäre Krees gewielt gëtt. Dat ass zwar nach keng lupenreng Demokratie, awer et schéint mir méi gerecht an och méi efficace ze sinn, wéi de System vun der lerwmonarchie.</p>		<p>citoyens luxembourgeois et les pouvoirs politiques. Par ce raisonnement, on passe à coté des questions essentielles auxquelles la société du Grand-Duché du Luxembourg devra trouver des réponses à l'avenir. On passe à coté de l'opportunité de donner un cadre constitutionnel et démocratique pour affronter les défis futurs en préférant se focaliser sur des questions à motif politique. La Constitution actuelle permet une démocratisation plus profonde par la loi. Il n'est pas nécessaire de passer par un référendum pour avoir la légitimité du peuple. L'Etat luxembourgeois est un Etat démocratique (Article 1) et le législateur bénéficie de la légitimité de la Constitution pour engager de telles réformes. Plus important est que la Constitution actuelle ne garantit aucun cadre aux citoyens luxembourgeois et ne limite pas le pouvoir du législateur quant aux réponses qui pourront être</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>données aux défis futurs. Ce seront des questions essentielles pour l'avenir de la société luxembourgeoise qui vont apparaître au fur à mesure du temps et au moment quand il faudra prendre une décision, les pouvoirs politiques bénéficieront de toutes les libertés idéologiques pour décider sans être obligés de demander la légitimité du peuple. On peut citer à titre d'exemple les problématiques suivantes: Qu'en est-il de la situation environnementale et de la situation énergétique au Grand-Duché? Quelle sera la direction que la société luxembourgeoise voudra engager pour le futur? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation alimentaire? Quelle sécurité alimentaire est garantie au citoyen luxembourgeois? La Constitution est muette Qu'en est-il de la situation du marché des stupéfiants et des consommateurs? Un des défis majeurs de la communauté internationale</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>et le Grand-Duché du Luxembourg fait partie des pays qui préfère être aveugle et sourd en ne prenant aucune position face à cette problématique. On préfère laisser cette problématique au législateur qui agira toujours avec un motif politique face à cette problématique alors que c'est une question à caractère purement idéologique. (problème de santé ou problème de délinquance) Qu'en est-il du statut d'étranger au Grand-Duché du Luxembourg? A-t-il encore un réel sens à l'avenir avec le développement de l'Union européenne et de la mondialisation? Ne serait-ce pas plus humain de ne plus faire distinction de nationaux et étranger au regard de l'égalité devant la loi au lieu de leurs conférer au fur à mesure des droits civiques équivalent à ceux des nationaux? Pour finir, il est déplorable de constater que le peuple n'est aujourd'hui qu'un o</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p><u>Numéro 2</u></p> <p>A l'article 2, il y aurait lieu d'ajouter que le Luxembourg est un Etat laïque.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Ech fannen de Punkt 4 vum Artikel 4 en totalen Anachronismus. Wat soll déi Fixéierung an enger moderner Verfassung op eng Nationalhym déi aus enger ganz aner Zäit staamt ? Ech wëll an deem Kontext drop hiweisen, dass eng Stroph vun der "Heemecht" wéinst hirem Besuch op eng Gottheit net onëmstridden ass : "O Du do uewen, deem séng Hand Duerch d'Welt d'Natioune leet, Behitt du d'Lëtzebuerger Land Vum frieme Joch a Leed; Du hues ons all als Kanner schon De fräie Geescht jo ginn, Looss viru blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn! Looss viru</p>		<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Dans le projet de Nouvelle Constitution, le référendum n'est cité que pour la Chambre des Députés. Je pense qu'il faudrait également en faire une possibilité du Gouvernement par l'intermédiaire du Premier Ministre. De plus, l'article 76 du projet de Nouvelle Constitution est trop succinct ; il faudrait expliciter davantage les cas, les conditions et les effets d'un référendum.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Proposition : Chapitre 3. J'estime que le principe monarchique, hérité du Moyen-âge, est dépassé et n'est pas compatible avec la démocratie, même si le pouvoir du monarque est fortement limité. Je propose donc d'annuler tout le chapitre 3, de définir l'Etat comme une République, de préciser la durée de mandat et les fonctions d'un/e Président/e de la République, qui devraient être très limitées, purement symboliques et dépourvues de tout pouvoir réel.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>Vierwat können dei wahlen net iwert post goen, wei mier dat schon gemach hun.</p>	<p><u>Numéro 2</u></p> <p>1) Limiter le plafond maximale de la dette publique en pourcentage de PNB. Cet article existe dans la constitution de la République de Pologne et efficacement protège l'état de surendettement.</p> <p>2) Egaliser la sécurité sociale de toutes les employées (même droits et obligation pour les fonctionnaires et pour les employées privées.</p> <p>3) Imposer min de femmes et des employées privées sur les listes électorales pour le parlement afin de garantir une meilleure représentation.</p> <p>4) Protection contre le communitarisme de certaines groupes de résidents étrangers, surtout s'il acquièrent le droit de vote par législatures. Assurer la cohésion à long terme.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
	blénken d'Fräiheetssonn, Déi mir sou laang gesinn!" Leit déi sech net zu enger Relioun bekennen oder déi net un e Gott gleewen, kënne sech mat dëser Stroph schwéierlech identifizéieren. Wier et net besser, dee Punkt ganz einfach ze sträichen ?					
<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Misst een net en Artikel an d'Verfassung setzen, deemno all kierchlech Akten, wéi Daaf, Kommioun, Firmung a kierchlech Trauung, keng "valeur juridique" hunn ? Dëst géif ménger Meenung no eng kloer Trennlinn zéien tëschent dem Staat an der Zivilgesellschaft engersäits, an de Culten anersäits. Wa</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Den Art. 114 widdersprécht dem Art. 4, wann déi 4. Stroph vun der Hymn erhaale bleiwt.</p>				<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Wa mir iwwert eis Grenzen kucken, da gesi mir, datt no enger Wahl ganz dacks bei der Analyse vum Resultat driwwer diskutéiert gëtt, ob d'Wahl nët doduerch verfälscht ginn ass, well ganz vill potentiell Wieler nët wiele gaang sinn. Bis elo hu mir dës Diskussiounen nët brauchen ze féieren, well mir jo d'WAHLPFLICHT hunn. Wann nom Referendum eventuell d'WAHLRECHT fir déi Jugendlech vu 16 Joer un</p>	<p align="center"><u>Numéro 3</u></p> <p>Dir Damen an dir Hären, Gudde Moien,an engem Demokrateschem Land dierft gënn gezwongen ze wielen ze goen,also Wahlflicht ofschaffen,en Conseil schaffe vir Riichter ze iwwerwaachen,Déiereschutz a Verfassung verankeren,eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemaacht gënnt dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn (den hei Referendum ass Micky Maus),</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>mer wëssen dass d'Culture zum Deel hir eege Spillregelen hunn an de Leit eppes anescht priedege wéi dat wat an der Zivilgesellschaft Gesetz a Konsensus ass, wier d'ëst a méngen Aen eng wichteg Kloerstellung.</p>					<p>a fir eis auslännesch Matbierger agefouert gëtt, da kréie mir eng 2-Klasse Wielerschaft. Déi eng KËNNEN, déi aner MUSSE wiewe goën. Déi nei Klass vu Wielers riskéiert, wéi bei eis Noperen, eis Nationalwahlen ze verfälschen. Wëlle mir dat wiirklech ???</p>	<p>Resumé: 1. Wahlflicht ofschafen, 2. en Conseil schaffe vir Riichter ze iwwerwaachen, 3. Déierschutz a Verfassung verankeren, 4. eng Internetsäit vir Bierger maache wann en Referendum gemacht gëtt dass Bierger festleeë wat eng Froe gestallt ginn</p>
<p>Numéro 4 Proposition : La liberté du choix des valeurs implique la liberté du choix de l'éducation aux valeurs Le choix des valeurs de toute personne est un droit de l'homme et très privé. En même temps il implique des conséquences notables pour la société, vu que chacun contribue à la sphère publique en partant de ses</p>					<p>Numéro 4 Wa mär schon un der Verfassung frëckelen, dann och w.e.gl. och um ganzen Programm. Wëll so'en : eis grouss Nöpechänner hu keng Wahlpflicht méi, bretzen sech awer no all Wahl matt deenen ominösen Wahlbeteiligung-Prozenter. Ass do vläit ze färten daat de Prozentsatz fir d'Partei'en eröf geet ? D'&Auml;ntwërt op di éischt Frö kéint jo do muenches opfänken,</p>	<p>Numéro 4 An onsem demokratesche System gëtt et 3 Pouvoiren (Leg., Exec., Jud) a kee méi! Et sollt en zousätzlechen Artikel an d'Verfassung, den et ausdrécklech verbidd, e Gesetz ze stëmmen oder soss en Acte ze ënnerhuelen, den déi Pouvoiren direkt oder indirekt ënnerwandert oder a soss enger Form court-circuitéiert oder limitéiert. Sou wei z.B. dei geplangte Privatschiedsgerichter, déi am Kader vun den TTIP, CETA oder TTP-</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>propres valeurs. C'est pour cela que la société luxembourgeoise a intérêt à s'assurer de 2 faits :</p> <p>1. Que les valeurs privées ne soient pas contraires aux droits de l'homme et à la cohésion sociale.</p> <p>2. Que chaque citoyen ait la possibilité de réfléchir de façon constructive et critique sur ses propres convictions. Cela implique pour le système éducatif au Luxembourg :</p> <p>1. Assurer une panoplie de cours au sujet des convictions majoritaires (donc religieuses et philosophiques) tout en laissant aux élèves la liberté de choix du cours.</p> <p>2. Assurer des occasions de rencontre et d'échange entre les</p>					<p>wann dann endlech an der éducatioun (Schoulen) e Fach wéi z.B. Civique ging agefouert ginn awer bestëmmt nët op Käschten vun enger Turnstonn ? Ech weess daat ech niewent dem Sujet lei'en mee ging gär eng &Auml;ntwert vun de Regierungsparteien kréien Merci am viraus</p>	<p>Geheimverhandlungen zu Bréissel virgesi sinn. Do soll eng Art Paralleljustiz geschaafe ginn, déi och nach vu nët staatleche Memberen, d.h. Privatarbitren komposéiert soll sinn an déi da kënnen decidieren, dass e ganz Land weinst engem Gesetz waat seng Chamber gestëmmt huet kann zu Schuedensersatz verurteilt ginn, wann enger Multinationale dodurch evtl. futur Gewënner an Emsätz verluer kéinte goen. Daat bréngt mat sech, dass jo kee Gesetz mei ka gestëmmt ginn, ouni déi Lobby vun de multinationale Konzernner virdun em Erlabnis ze froen, also eng quasi Mise sous Tutelle vun onsem Parlament. Da kann d'Demokratie och direkt oofgeschaaft ginn, well dann huet d'Parlament kee souveräne Pouvoir méi. En plus geif esou eng 2-Klassejustiz agefouert. Ons Rechtssystemer an der EU sinn amplemment suffisant ewéi se sinn fir e</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>élèves des différents cours avec pour but le respect mutuel et l'échange sur la forme de notre société commune.</p>						<p>kompetitiv, a sechert Geschäftsëmfeld ze garantéieren. Mir brauchen dofir keng esou eng demokratieënnerwanderend Schiedsrichter. Duerfir, fir d'Souveränitéit vun onse Parolmenter a fir d'integritéit vun onsem demokratesche System selwer ze schützen, mussen esou privat Schiedgeriichter explizit an der Verfassung verbuede ginn, soss ass dei ganz Verfassung net mei glaubwürdeg well de Pouvoir durch esou Schiedgerichter de facto ob international Privathänn iwerdroe geif ginn.</p>
<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Afin de garantir l'égalité des citoyens face au pouvoir politique et afin de garantir les mêmes droits à tous les résidents soumis aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu d'inclure dans la constitution</p>					<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Proposition : Ech sin fir Nationalwahlen. Am Moment hun mir Regionalwahlen. Et as emmer nemmen méglech Lait aus senger Region ze wihlen. zB Enger Persoun aus dem Osten as et net méglech een aus dem Zentrum ze wielen. Et miist mégelech</p>	<p><u>Numéro 5</u></p> <p>Règlementer la durée maximale des procédures juridiques en cas de litige ainsi que règlementer et plafonner les honoraires fantaisies des avocats et experts. Ceci pour éviter (comme c'est le cas aujourd'hui) que les intérêts du client/mandataire ne soient pas qu'un effet secondaire aux honoraires.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>l'obligation du pouvoir politique de permettre l'organisation de cours de religion dans l'enseignement public. En effet l'abolition des cours de religion dans l'enseignement public luxembourgeois et l'introduction du seul cours aux valeurs " neutres " est une discrimination des enfants inscrits dans l'enseignement public luxembourgeois par rapport aux enfants fréquentant l'Ecole européenne. Les parents des élèves de l'Ecole européenne peuvent inscrire leurs enfants dans un cours de religion de leur choix. Si le nombre des inscriptions dépasse un certain seuil l'Ecole européenne doit</p>					<p>sin Lait aus dem ganzen Land ze wielen.</p>	<p>Les honoraires ne devraient pas couter plus cher que la réparation de la source du litige en soit. Le fait de rédiger un roman épistolaire entre avocats ne sert qu'à gonfler inutilement les honoraires et ne résout en rien le litige. Le sens du proverbe " le temps, c'est de l'argent " devient ici évident. Les intérêts du client ne sont qu'anecdotique ! Il serait donc juste de rendre la justice démocratique et populaire, et non capitaliste.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>obligatoirement organiser les cours spécifiques. Nous avons donc la situation que dans deux types d'écoles financées avec les deniers publics les parents des élèves et les élèves mêmes de l'école européenne jouissent de plus de droits que les usagers des écoles luxembourgeoises.</p> <p>Pour information : Le droit pour chaque parent (dans les écoles européennes) de choisir entre le cours de morale non confessionnelle ou l'un des cours de religion s'inscrit dans le respect de l'article 14§3 (*) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Si ce droit est valable pour les élèves des écoles européennes il est donc aussi valable pour les</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>autres enfants résidants fréquentant l'enseignement public national . La Constitution doit garantir à tous les résidents les mêmes droits. Il faut donc inscrire dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise ce droit du libre choix et l'obligation des pouvoirs publics de veiller à la mise en place des dispositifs et des infrastructures permettant à tout résident d'accéder à l'instruction religieuse publique de son choix. D'où cette proposition d'ajout (sous point 4) à l'article 33 du projet actuel pour la nouvelle constitution :</p> <p>Art. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation.</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi. L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.</p> <p>(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.</p> <p>(4) En vertu de la liberté de conscience, l'offre scolaire tient compte des convictions religieuses et éthiques des parents</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>et des élèves.</p> <p>(5) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. (*)</p> <p>Article 14: Droit à l'éducation</p> <p>1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.</p> <p>2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.</p> <p>3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p><u>Numéro 6</u></p> <p>Proposition : Il est notoire que le Luxembourg semble avoir du mal à séparer la religion, affaire hautement privée s'il en est, de l'Etat et des affaires publiques. Comme leur nom l'indique, les affaires publiques n'ont rien à faire avec les affaires privées. Les croyances doivent rester privatives et demeurer propres à la conscience de chacun, sans interférer dans la sphère publique. La nouvelle Constitution doit donc garantir de façon ferme, absolue et illimitée : - la liberté absolue de conscience, notamment en rapport avec les questions de religion, de</p>						<p><u>Numéro 6</u></p> <p>Rendre le lobbysme illégal. Définition Larousse : Lobbysme : • Action menée par un groupe de pression en vue d'obtenir quelque chose. Groupe de pression : • Organe de défense d'intérêts ou de valeurs, qui essaie par divers moyens (campagnes, action directe, pressions, etc.) d'influencer la décision politique dans un sens qui lui soit favorable. • Structure dont se dote une communauté aux intérêts ou convictions semblables pour influencer les pouvoirs publics à son avantage, notamment par des campagnes d'opinion. Définition Duden : Lobbyismus : • [ständiger] Versuch, Zustand der Beeinflussung von Abgeordneten durch Interessengruppen. • Synonyme zu Lobbyismus: • Beeinflussung, Manipulation Les politiciens sont élus par le peuple pour représenter le peuple. Il</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>métaphysique et de spiritualité ; - le libre exercice par chacun de sa religion ou des activités spirituelles ou métaphysiques, dans le seul respect de la loi et du droit de chacun et d'autrui de croire ou ne pas croire aux principes religieux, métaphysiques ou spirituels quelconques ; - l'accès de chacun à la fonction publique ou à toute installation publique ou semi-publique sans aucune considération de religion, de croyance, de couleur de peau ou d'appartenance ethnique ; - le droit à la laïcité dans l'espace public ou semi-public ; rappelons que la laïcité n'est pas l'absence de religion mais la neutralité vis-</p>						<p>n'est donc pas normal que des décisions soient prises à huis clos à l'insu du peuple. Les marchandages entre politiciens/parties politiques doivent être publics afin que chaque électeur sache quel représentant et avec quels arguments a voté pour ou contre l'une ou l'autre loi. &Eacute;tant donné que ce sont principalement les grandes firmes (lobbyistes) qui peuvent investir d'énormes sommes pour " convaincre " les décideurs politiques à prendre des décisions qui conviennent aux lobbyistes, il est clair que la majorité des lois aillent en faveurs de ces firmes. Il serait donc dans l'intérêt de la population de rendre le lobbysme illégal. Il convient également d'interdire toute forme de service, prestation, cadeau, avantage, complaisance, considération, prédilection, préférence, privilège, aide, amitié, bienveillance, complaisance, crédit, appui, bienfait, don, dispense, gr&acirc;ce, location ou</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>à-vis de toute religion ou croyance ; - le droit imprescriptible à la laïcité de façon forte, incontournable et indispensable dans toute la chaîne de l'éducation, du préscolaire à l'école et jusqu'à l'université, afin d'éviter la réalisation, la propagation ou la tentation de toute forme de prosélytisme en faveur ou en défaveur d'une ou plusieurs religions, quelles qu'elles fussent ; - ceci aurait naturellement pour corollaire la disparition des cours de religion à l'école, qui ne respectent aucunement la nécessaire neutralité religieuse et qui sont contraires à la liberté, pour chacun, de croire ou ne pas</p>						<p>toute autre forme de faveur à l'égard des politiciens de la part des lobbyistes ou d'une tiers personne. Ceci, que ce soit directement en faveur d'un politicien ou par l'intermédiaire d'une personne interposée, tel que membre de la famille, amis, assistants, association, organisation, fondation, etc. Pour éviter toute échappatoire ou de longs procès pour cause de divergence dans l'interprétation de cette règle, la loi doit être claire et précise, et prévoir une peine assez sévère (voir même emprisonnement) pour dissuader toute tentative de corruption passive ou active.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>croire sans être soumis à la discrimination, au prosélytisme, à l'opprobre ou à l'ostracisation ; les cours pourraient être remplacés par des cours d'éducation civile, civique et populaire. Ces principes me semblent fondamentaux pour consolider et garantir l'unité de la nation, unité d'autant plus difficile à construire, et pourtant d'autant plus indispensable, dans un pays aussi diversifié que le Luxembourg, véritable mosaïque de peuples de tous continents et de toutes croyances religieuses ou spirituelles. Garantir, via la Constitution, le respect de la diversité me semble ainsi indispensable</p>						

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
<p>pour que la valeur de tolérance prenne toute sa place au sein de la société. L'Etat montrerait ainsi l'importance qu'il accorde au "vivre ensemble". Mir wellen bleiwen wat mir sinn, "Nous voulons rester ce que nous sommes", cela n'est possible que si nous le faisons tous ensemble, et donc dans la tolérance des affaires religieuses de chacun. La tolérance implique la neutralité.</p>						
						<p><u>Numéro 7</u></p> <p>Et wier gut wan dei Réich eng zousetzlech stéier mussen bezuelen dat déi och an éiser sou genanenten kries eppes mat beidroen kennen an net geld an tesch</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						stiechen.
						<p><u>Numéro 8</u></p> <p>Den chèques-service fir Crèche an Maison Relais ofschaafen. Jiddfereen soll d'Betreiung vun sengen Kanner erëm selwer bezuelen.</p>
						<p><u>Numéro 9</u></p> <p>Es müsste mehr Fusionen zwischen den kleinen Gemeinden geben um gegen Vetternwirtschaft wie Korruption zu verringern. Die Gemeindeglieder müssten in Luxembourg verkleinert werden. Der Bürgermeister dürfte nicht so viel alleinige macht haben, es müsste mehr der Gemeinderat entscheiden, der Gemeinderat müsste grösser sein.</p>
						<p><u>Numéro 10</u></p> <p>Ech selwer sin adoptéiert gin a während et mech net stéiert, d'Erzeuger net ze kennen, sou stéiert et mech awer dass ech iwerhaupt keng Kenntniss hun iwert méiglech héréditaire</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Erkrankungen oder medizinesch Condiounen. Sou gin zB banal an awer wichteg Froen wéi "gin et bei Ierch vill Fäll vun Kriibs an der Famill" emmer mat engem "boff!" a mat engem schlechten Gefill beäntwert. Genau esou wi eng schwanger Fra d'Recht huet sech hier Zukunft aanescht ze gestalten andeems sie hiert Kand zur Adoptioun frei gett, genau sou soll daat Kand d'Recht hun iwert eventuell héréditaire Condiounen informéiert kennen ze gin an esou eventuell préventiv agreifen ze kënnen.</p>
						<p><u>Numéro 11</u></p> <p>Den Artikel 2 vum Code Civil disposéiert: << La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif >>. De Gesetzgeber ass awer net obligéiert, sech drun zehalen a kann an engem Gesetz expressis verbis dekretéieren, datt dëst Gesetz retroagéiert. Ech proposéieren, den Artikel 2</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>vum Code Civil tel quel an d'Verfassung ze schreiwen. Esou kritt dësen Text eng fundamental an imperatif Bedeutung, déi d'Legislative an hire Commanditaire, d' Exekutive, respektéiere mussen. D'Net-Retroaktivitéit als Verfassungsnorm ass eng Garantie géint d'politesch Willkür.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p align="center"><u>Numéro 12</u></p> <p>De Staatsbudget soll esou ausgeschafft ginn, dass d'Depencen d'Recetten net iwwersteigen. Sollt an engem Joer am Resultat en Defizit entstoen, soll deen Defizit am Budget vum nächste Joer berucksichtigt ginn a fir dat Joer erëm en equilibréierte Budget geplangt ginn. Ofweichen däerf ee nëmmen am Fall vun engem Kriich oder enger Naturkatastrof wo Lëtzebuerg direkt involvéiert ass.</p>
						<p align="center"><u>Numéro 13</u></p> <p>Proposition :</p> <p>1) just 1 wahlbezirk, an sou engem klenge land sin 4 bezirker net demokratesch.</p> <p>2) e minister sollt qualifizeiert sin vir deen ministère wou en iwerhell, vir t éducation een deen erfahrungen am enseignement huet, vir t santé een mat erfahrung an d eem bereich asw</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>3) um kirchbiereg mëi hëich bauen,et ass lächerlech dass do e puer gebeier stinn mat 20? étagen an appartementsgebeier do just 3 bis 5?.wann et soll e moderne mixte quartier sin dann soll och alles an t heicht gebaut gin,do sin esou vill arbeitsplätzen dass di leit di do schaffen och do wunnen ,t kanner an t schoul scheken akafen an erausgoe kennen,och do wär e fachmann vileicht net schlecht deen spillplätzen ,an genug grigfläachen mat aplanzt</p>
						<p><u>Numéro 14</u></p> <p>Proposition : A kengem Land kann en Huissier sech déi Freiheeten raushuelen wei hei zu Lëtzebuerg.Och wann én fir e Moment an eng kritesch Situatioun geréit wat demoment jo nëtt schwierig as fueren se monter virun hir Fraien ze verrechnen trotzdem én hinnen d'Situatioun erklært an a Kontakt bléiw. Mol nët en Service de</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Surendettement kënnt un. Si bereicheren sech ganz einfach an ouni Limit un der Detresse vun de Léit a stiechen selwer Suen an lert mol irgentéen Créancier en Euro ze gesin kritt. En plus huelen se sougenannten "Fänger" mat op Vente forçéen dei fir Sie wertvoll Objéen zu engem Spottpreis erstéen. Et soll och wirklech opgepasst gin dat wertvoll Objéen mat engem gewëssenugepassten Basismontant ze verstéen sin etc.</p>
						<p style="text-align: center;"><u>Numéro 15</u></p> <p>Proposition : D'Carte d'identité vun de Kanner resp. Mannerjähreg missten hannen drun de Numm vum Papp an de Numm vun der Mamm hunn. Déi portugieseche carte d'identité huet daat schon laang. Haut an enger Sociéitéit, wou léider vill Scheedungen ginn, a Kanner mat engem Eltrendeel an d'Vakanz ginn, Familles recomposées ginn, fannen ech als Mamm wichteg, dass</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						d'Eltren op der carte d'identité vun de Kanner kloer identifizéiert ginn.
						<p style="text-align: center;"><u>Numéro 16</u></p> <p>Proposition : Il y a sensiblement 2 ans, au sein de ALOS-LDH, un groupe de volontaires s'est penché sur le projet d'antan de réforme de la constitution. A l'issu de ses réflexions quelques idées maîtresses continuent à être importante pour le développement et la cohésion de la société luxembourgeoise de demain. Ainsi, une première suggestion va dans le sens d'établir dans la future constitution une référence claire aux Droits humains et leurs principes sous-jacents. Même si de Luxembourg a ratifié la plupart des traités internationaux, certains restent en attente. Les droits (civils, politiques, économiques et sociaux et culturels) et les libertés fondamentales devraient figurer explicitement dans la future constitution. Une</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>deuxième suggestion est de passer d'une citoyenneté basée sur la nationalité à une citoyenneté de résidence avec des droits et des devoirs égaux pour toutes et tous. Une intégration politique des résidents étrangers par la participation à tous les niveaux permettra de construire le socle démocratique nécessaire pour une société luxembourgeoise future.</p>
						<p><u>Numéro 17</u></p> <p>Proposition : Il semble anormal que les élus, notamment les députés qui votent les lois, puissent décider par eux-mêmes de ce qui les concerne directement. Pourquoi les députés peuvent-ils décider de leurs propres droits, devoirs, règlements, charges et autres matières les concernant de façon plus ou moins directe ? Ils sont ainsi à la fois juges et parties, ce qu'il est nécessaire d'éviter autant que faire se peut.</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>Notamment, les députés et bourgmestres ne devraient pas avoir le droit de décider de leurs rémunérations, conditions de défraiement, congés, conditions d'éligibilité, conditions et limites applicables aux campagnes électorales, etc. Afin de garantir que ces matières soient réglementées de façon indépendante, je propose que la prochaine Constitution prévoie la création de comités de citoyens non élus et non candidats ; bien au contraire, les citoyens seraient choisis au hasard au sein de la population électorale générale jamais élue et non candidate à une élection. Afin de donner une grande pluralité de composition à ces comités, je propose que soient admis toute personne ayant le droit de voter ou d'être élu, quelle que soit l'élection, nationale (députés), locale (communales) ou transnationale (européennes). Je propose</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>que soient exclus des comités citoyens les personnes ayant déjà été élues ou candidates lors d'une élection passée, présente ou future (prochaine). Cela aurait pour conséquence d'impliquer plus activement les citoyens dans la vie publique, tout en augmentant leur conscience civique.</p>
						<p><u>Numéro 18</u></p> <p>Proposition : Actuellement, la Constitution et les lois garantissent le respect de l'individu sans distinction de sexe, de couleur de peau, d'ethnie, d'orientation sexuelle ou de religion. Ainsi les lois protègent ou doivent protéger les individus, les groupes d'individus ou les organisations contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle ou la religion. Mais rien ne protège les individus, les groupes ou les organisations quand il s'agit de handicap</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>ou de maladie, visible ou invisible. Je propose donc que la nouvelle Constitution garantisse à tout individu, groupe ou organisation l'absence de discrimination et la protection contre toute forme de discrimination relative à un handicap ou une maladie, visible ou invisible. Notamment, l'accès aux emplois (publics ou privés), à l'assurance, au logement, à l'éducation, à la justice, aux assurances (sociales, vie ou autres risques) ou au crédit (liste non limitative) doit être égal pour toutes et tous, sans condition liée à un handicap ou à une maladie, visible ou invisible. Cette protection devrait, à mon sens, inclure une obligation de faciliter l'accès pour tous les individus à tous les établissements publics ou recevant du public, fussent-ils privés. Parmi les handicaps peuvent se trouver la mobilité réduite, de façon évidente, mais aussi la surdit�, la c�cit� ou une vue tr�s alt�r�e (dont le</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>daltonisme fait partie). Cela implique que la Constitution et les lois doivent garantir que toute signalisation et toute documentation soient également accessibles en gros caractères (vue altérée), sans couleurs extravagantes ou trop proches (daltonisme ou achromatisme), voire de façon sonore quand cela représente une alternative utile ou possible. Je propose également que les questionnaires médicaux ou apparentés soient réservés au strict minimum, et qu'aucun renseignement médical relatif à une maladie ou un handicap ne puisse être utilisé en dehors des cas extrêmement rares où la sécurité ou l'intérêt général seraient gravement menacés ou impossibles à maintenir. Ainsi, il est logique qu'un pompier actif ou un charpentier ne puisse exercer son métier s'il est paraplégique ; en revanche, la Constitution et les lois doivent garantir qu'un éventuel cancer passé ne</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>soit nullement un empêchement d'exercer un métier, une activité ou un loisir. A titre personnel et comme, je le suppose, d'autres personnes parmi es 2,5% de la population qui en souffrent, je souhaite également que la loi ou la Constitution reconnaissent le daltonisme et l'achromatisme comme des handicaps ou des pathologies handicapantes. A mon sens, il est juste que la nation considère chacun de ses membres de façon égale, sans considération de handicap ou de santé. Il est donc temps que la Constitution en prenne acte.</p>
						<p><u>Numéro 19</u></p> <p>Proposition : Actuellement, l'accès aux assurances sociales, et notamment à la Sécurité Sociale, est réservé aux personnes actives et à leurs ayant-droits. La santé devrait être un droit, car ce n'est pas un choix. On ne choisit pas les maladies, pathologies ou accidents</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>dont on souffre ou dont on est victime. C'est en ce sens que la solidarité nationale doit s'exprimer, de tous vers chacun et inversement. Il semble anormal que certaines personnes soient exclues de toute protection sociale, ayant perdu, faute d'emploi, de ressources ou d'information, le droit de se faire soigner. Comment la société, la nation, peut-elle laisser sur le bord de la route certaines personnes, celles-là même qui sont les plus fragiles et qui ont le plus besoin de la solidarité de la Nation. Selon le bon principe qui veut que les ressources publiques soient collectées et utilisées "de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins", il faut que la Constitution garantisse pour tout un chacun un accès à la santé, sans aucune condition d'emploi, d'activité ou de revenu. Les moyens financiers, les ressources, sont inégalement répartis, alors que le besoin de santé est universel. Autant il est</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>logique que l'accès à la pension soit, à quelques réserves près, proportionnel aux cotisations versées, autant l'accès à la santé devrait être universel, de façon absolue. S'il est nécessaire que les personnes actives (travailleurs et chômeurs) cotisent afin d'alimenter la protection sociale, en revanche cela ne devrait pas leur en donner l'exclusivité d'accès. Nulle personne ne devrait se voir refuser un soin, pour quelque raison que ce fût. C'est pourquoi je propose que la Constitution nouvelle garantisse un accès aux institutions de santé pour toutes et tous, sans AUCUNE condition autre que nécessaire, par exemple de résidence ou de cotisation. Une personne résidente mais ne cotisant pas, ou cotisant mais ne résidant pas, ne devrait pas être exclue de la protection sociale et devrait avoir le droit de prendre soin de sa santé. Un chômeur non indemnisé ne devrait pas</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>avoir besoin de faire une demande spécifique et volontaire pour avoir le droit de se faire soigner. Un étudiant étranger, un réfugié, un veuf ou un orphelin ne devraient jamais se retrouver exclus de la protection de leur santé. Le licenciement pour cause de longue maladie ou de maladies répétées ne devrait pas conduire à priver de tout emploi et de toute ressource les personnes qui en sont victimes, qui subissent leur maladie. De façon générale, un accident ou une maladie ne devraient jamais faire basculer une personne dans la précarité ou la pauvreté. Car c'est précisément quand les ressources financières viennent à manquer que l'individu faible a le plus besoin de la solidarité nationale pour se soigner. Dans le cas contraire (on le constate déjà), de nombreuses personnes ne se soignent pas et aggravent leur maladie, voire la disséminent dans le cas de</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>pathologies contagieuses. Sans compter que l'évitement ou l'absence de soins peut se répercuter à d'autres niveaux, et créer des handicaps ou des exclusions que l'Etat devra ensuite prendre en charge, parfois de façon fort onéreuse. Et c'est là où l'intérêt général rejoint l'intérêt de tous. Bref, le droit aux soins de santé devrait être intégré à la Constitution afin de le rendre incontournable et opposable, de façon que les aléas de santé, forcément involontaires par nature, soient inscrits comme un droit fondamental de tout un chacun, non réservé à ceux qui peuvent y cotiser.</p>
						<p><u>Numéro 20</u></p> <p>Proposition : Au vu du rôle crucial à jouer par la science dans la société de la connaissance de demain, et au vu de l'absence de toute tradition universitaire au Luxembourg, je propose d'insérer dans le texte de la</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>nouvelle Constitution luxembourgeoise un nouvel article ("33bis") abordant spécifiquement les enjeux de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur. L'un des fondements de tout régime juridique libéral de l'université est, en effet, le principe de la liberté de la recherche scientifique. Or celui-ci n'est pas, pour l'instant, consacré dans la proposition 6030. La même remarque vaut pour l'autonomie de l'Université du Luxembourg. "</p> <p>Art. 33bis " (1) La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur est garantie. La science est responsable à l'égard de la société et des générations futures. Elle a droit au soutien financier de l'Etat.</p> <p>(2) L'Université du Luxembourg jouit de l'autonomie dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>(3) L'accès aux études supérieures est ouvert à</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>tous en fonction du mérite. La loi peut prévoir l'instauration de numerus clausus. Elle organise un système d'aides financières pour les étudiants.</p> <p>(4) Toute personne est libre de faire ses études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions d'accès à certaines professions réglementées et des règles de reconnaissance des diplômes. Pour des explications supplémentaires, voir le document joint. Luc Heuschling Docteur en droit (Sorbonne) Professeur de droit constitutionnel Université du Luxembourg</p>
						<p><u>Numéro 21</u></p> <p>Proposition : Ech proposieren den Art.6 vunn der déclaration universelle des droits de l'home vun 1789 eranzehuelen. Dat mecht der Hyperinfaltion vun den Gesetzter en enn. Dat Prinzip "Que nul est censée</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						<p>d'ignorer" as bei der quantiteit vun Gestzer beim beschten wellen neit mei meigelech, et huet keen zeit se ze liesen, geschweige dann ze verstohen. Dat gellt och fir et députeiert, an den ganzen Staatsapararat. Et geif Gesetz, an den respekt vum Gesetz an engem Satz formuleierren, den fir jidereen verständlech an einfach ze respektieren. Et geif och verheneren dass den Staat sech an Sachen anmescht, dei en weiklech neischt unginn. Et emreisst Freiheit klor an daitlech, an all esou manch zemlech skurill (op Letzebuergesch fängt dat Wuert mat Id un, mais dat s wuel hai net erlabt) Gestzer missten sech dem enerueden art. IV La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être</p>

Cultes -Laïcité	Hymne	Ombudsman	Référendum	Monarchie / République	Elections	Divers
						déterminées que par la loi.

03



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

 - Continuation de l'examen des amendements proposés par Monsieur le député Serge Urbany (distribués au cours de la réunion du 21 octobre 2015 et transmis par courrier électronique le jour même)

2. 6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **6675** **Projet de loi**
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6589B **Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

La commission continue l'examen des amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, transmis par courrier électronique le 21 octobre 2015 et annexés au présent procès-verbal.

Etant donné que la commission ne s'est pas prononcée sur les amendements suggérés à l'endroit de l'article 6, il est proposé de revenir sur cet article.

L'auteur des amendements rappelle qu'au cours de sa réunion du 21 octobre dernier, la commission est parvenue à la conclusion que l'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur. Il considère que le texte devrait être reformulé dans ce sens.

Après un bref échange de vues, la commission décide d'écrire « (...) constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions. »

Quant aux personnes requises auxquelles il est fait référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, l'auteur des amendements est d'avis que le mot « requises » doit être supprimé s'il ne s'agit pas d'une réquisition au sens de la loi.

Enfin, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose d'introduire au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa *in fine*, en soulignant qu'il faut empêcher une immunité pénale qui mettrait les agents du SRE à l'abri de toute poursuite pour les infractions commises lors de leurs actions sous couvert. A cet égard, M. le Président souligne que la protection est absolue dans la mesure où les agents du SRE ayant effectué une opération sous une

identité d'emprunt ont agi dans la légalité. Il est retenu que précision en sera faite dans le commentaire de l'article.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, il est rappelé que la commission l'a rejeté dans sa réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01).

Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de le reformuler *in fine* de la manière suivante : « (...), sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. »

Suite à la remarque de M. le Président que la commission a prévu à l'article 4 une disposition générale réglant les relations entre le SRE et le parquet, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk renonce à sa proposition de reformulation « (...), sauf décision contraire de celui-ci. »

Quant à la phrase « Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4. », le représentant du Gouvernement souligne que la commission spéciale autorise les écoutes, sans toutefois être informée du résultat de celles-ci.

La commission considère qu'il n'existe pas de raison valable justifiant une modification du texte dans le sens préconisé par l'auteur de l'amendement.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de réduire de six à un mois la période maximale endéans laquelle le SRE peut procéder au repérage des données relatives au trafic et il renvoie à l'avis du procureur général d'Etat relatif au projet de loi 6763.

Le représentant du Gouvernement explique qu'il faut faire la différence entre la conservation de données et le repérage de données, qui, après l'assentiment de la commission spéciale, permet de retracer des données précises concernant une personne identifiée. Quant au délai de six mois, il s'impose pour des raisons opérationnelles. En effet, il est rare que le retracement aboutisse dans un mois. Il est encore rappelé que la mission du SRE consiste à rechercher, analyser et traiter des renseignements relatifs à des menaces potentielles pour la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3, tandis que le juge d'instruction est chargé d'instruire les enquêtes judiciaires dans les affaires pénales, c'est-à-dire dans le cas où une infraction pénale a été commise.

M. le Président fait observer que le texte en question ne lui pose pas problème, vu que le repérage nécessite l'autorisation du Comité et l'assentiment de la commission spéciale et que le délai de six mois constitue un délai maximal pouvant être réduit, le cas échéant, à une durée plus courte.

Au regard de ces observations, la commission rejette à la majorité l'amendement en question.

Par la suite, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que la destruction systématique des données obtenues par le biais des mesures de surveillance et de repérage de télécommunications pose problème. Voilà pourquoi, il propose un nouveau paragraphe 3 visant la création d'une archive spéciale auprès du SRE recueillant tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions. Il souligne qu'une modification de l'article 17

de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'impose en conséquence.

En réponse à cette intervention, M. le Rapporteur souligne qu'il faut distinguer entre les archives historiques du SRE visées par le projet de loi 6850 et les données personnelles, dont il est question à l'article 7 et qui sont réglementées par la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Le représentant du Gouvernement précise encore que l'application de cette loi exige le maintien du texte gouvernemental. A défaut, il faudrait dans un premier temps procéder à une modification de celle-ci.

M. le Président rappelle que cette question a été longuement discutée au sein de la commission de contrôle parlementaire et qu'elle a même été relevée lors de l'entrevue qu'elle a eue avec le représentant de la *Gauckbehörde*. Celui-ci a formulé la recommandation de se tenir au droit commun, à moins qu'il existe des raisons graves pour dévier de ces règles. L'orateur souligne que c'est en respectant le principe de durée limitée de conservation que la protection des données à caractère personnel est le mieux garantie.

Un représentant du groupe politique CSV se prononce contre la mise en place de règles dérogatoires au droit commun. Il donne par ailleurs à considérer qu'il se pose la question de l'accès aux données mises sous scellé dans l'hypothèse où elles concernent plusieurs personnes. Vu que les droits de tiers sont en cause, il est à se demander s'il faudrait alors l'accord de toutes les personnes concernées ?

Au regard des observations ci-dessus, la commission rejette à la majorité l'amendement en question. Il s'ensuit que les propositions de modification faites sous le paragraphe 3 (paragraphe 4 selon l'auteur des amendements) sont également rejetées.

Il en va de même des amendements proposés à l'endroit du paragraphe 4 (paragraphe 5 selon l'auteur des amendements) et du nouveau paragraphe 5 (à lire « paragraphe 6 »).

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

Etant donné que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de remplacer au paragraphe 1^{er} la conjonction de coordination « ou » par celle de « et ».

La commission se rallie à cette proposition.

En ce qui concerne les propositions relatives aux notions d'« informations » et de « renseignements », M. le Rapporteur fait observer que la commission a pris une décision à ce sujet, de sorte qu'il suggère à la commission de rejeter les amendements afférents.

La commission fait sienne cette proposition.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk si par « installer », on vise au point c) du même paragraphe le fait d'installer physiquement ou à distance un dispositif technique ou informatique, le représentant du Gouvernement répond qu'il s'agit d'une installation à distance.

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

Les amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk sont rejetés à la majorité par la commission.

Art. 10. – Accès aux renseignements

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 doit être modifié. Il déclare vouloir déposer éventuellement une proposition de loi afférente.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a été retenu au cours de la réunion du 14 octobre 2015 (cf. P.V. IR 01) que le représentant du Gouvernement fournirait à la commission des explications au sujet du point h) du paragraphe 2 concernant la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement y donne une suite favorable en renvoyant à l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale¹ qui énumère les informations relevant de la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. M. le Rapporteur propose d'en faire mention dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare émettre des réserves à l'égard du point h) jusqu'à ce qu'il ait examiné en détail les dispositions de l'article 3 précité.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de supprimer le paragraphe 4 et renvoie à cet égard à l'arrêt C-362/14 « Maximilian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015.

Cette proposition est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

Etant donné que le SRE peut exercer ses missions dans des locaux autres que les locaux du SRE (location par exemple d'un bureau ou d'un logement), la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er} à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, la commission décide par ailleurs d'adapter le renvoi, en se référant aux « informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 ».

En ce qui concerne la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} au motif qu'il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers, elle est rejetée à la majorité par la commission.

¹ Mémorial n°74 du 02 octobre 1992, p.2247.

Art. 14. – Armes de service

Le représentant du Gouvernement souligne que les armes de service sont répertoriées, de sorte qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée, tel que proposé par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Art. 16. – Procédure comptable

Quant à la proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de supprimer le point d) du paragraphe 2 au motif qu'il est contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget, le représentant du Gouvernement argue que la procédure comptable du SRE inscrite dans l'article 16 diverge sur quelques points de celle applicable aux autres administrations de l'Etat.

L'amendement est par conséquent rejeté à la majorité par la commission.

Art. 17. – Marchés publics

La proposition du représentant de la sensibilité politique déi Lénk de prévoir une disposition générale selon laquelle le SRE ne peut pas recourir à une identité d'emprunt lors d'une passation de marchés publics pour les besoins du SRE est rejetée à la majorité par la commission.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas être d'accord avec l'augmentation de l'effectif à soixante-quinze unités proposée par la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il est d'avis qu'il doit être reformulé.

Après un bref échange de vues, la commission décide de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*.

Art. 21. – Primes et indemnités et Art. 26. – Dispositions pénales

Il est renvoyé au procès-verbal du 21 octobre 2015 (cf. P.V. IR 02).

2. **6407 Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification**
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

L'amendement 1 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Dans l'intérêt d'un meilleur agencement logique de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de faire précéder l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements, porte le numéro 3 par l'article qui, dans cette numérotation, porte le numéro 4. Cette inversion d'articles présente l'avantage de faire figurer les articles dont la violation est sanctionnée devant l'article relatif aux sanctions. Il en résulte que l'article qui, dans la numérotation résultant des amendements sous revue, porte le numéro 3, porte à nouveau le numéro 4.

La commission adopte cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat note que l'amendement 4 donne suite à une suggestion qu'il a exprimée dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015 en ce qu'il introduit à l'endroit de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet un système de sanctions administratives, confié à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), en vue de sanctionner les manquements aux articles 2 et 4 de la loi en projet. Parallèlement, le recours aux sanctions pénales est abandonné. Il souligne qu'en conséquence de ces modifications, l'opposition formelle émise dans son avis précité du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'article 4 de la proposition de loi initiale peut être levée.

Il fait observer que dans l'économie du texte proposé par l'amendement, l'ALIA ne peut pas se saisir d'office des faits répréhensibles qui parviendraient à sa connaissance, une « plainte » formelle étant nécessaire à cet effet. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, des poursuites d'office doivent être possibles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte proposé ne contient aucune indication quant à la prescription des faits soumis à sanction administrative. En se référant notamment à l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'Etat propose de prévoir un délai de prescription d'une année.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que la sanction de la publication devrait être étendue aux décisions prononçant une amende d'ordre.

Tenant compte des considérations qui précèdent et dans le souci d'aligner, autant que faire se peut, la loi en projet sur le texte de l'article 36sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet le libellé suivant :

« **Art. 4.** (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 4 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

M. le Président-Rapporteur propose de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie. Il rend les membres de la commission toutefois attentif au fait que le Conseil d'Etat a omis de procéder à l'adaptation des renvois s'imposant au regard de l'inversion des articles 3 et 4. Il faut en effet conférer au texte en question la teneur suivante :

« (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi. »

Considérant qu'il s'agit d'une adaptation purement matérielle du texte, M. le Président-Rapporteur propose d'adresser une lettre en ce sens au Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Amendement 5

L'amendement 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement 6 trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur élaborera un projet de rapport pour une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 11 novembre 2015 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires au projet de loi 6675 ainsi que la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, la désignation de quatre rapporteurs représentant les différents groupes politiques, et l'examen et la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.aevirschle.lu.

M. le Président informe encore les membres de la commission que le 25 novembre 2015, M. le Premier ministre, ministre d'Etat viendra en commission pour présenter le projet de budget du ministère d'Etat concernant la commission. L'état du dossier de la question des juifs au Luxembourg à la suite du débat à la Chambre des Députés figurera également à l'ordre du jour de cette réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Amendements proposés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk

Remarques et amendements

TEXTE COORDONNE au 14 octobre 2015

PROJET DE LOI

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,
- **la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**(ne faudrait-il pas lire : la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ?),**et**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – De l'institution et des missions du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. – Institution du Service de renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité“.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations et renseignements **(les deux)** sensibles.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. Il fait régulièrement rapport au ministre.

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qu'il remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation (~~jusqu'où va l'obligation «d'anticipation» ???~~) et de prévention, ~~mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne~~, les renseignements relatifs à :

a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou

b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ~~ou ses intérêts économiques~~ (~~quelle est la définition des «intérêts économiques» ?~~) définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le ~~terrorisme défini au Code Pénal, l'extrémisme à propension violente~~ (~~Quelles est la définition du terme «terrorisme» et «extrémisme (a propension violente ?)»~~), la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et

Note: *il est important de limiter la notion de terrorisme à la notion pénale luxembourgeoise (déjà beaucoup trop vaste – voir débat parlementaire en 2002 – et qu'il faudrait mieux cibler) pour empêcher que ne s'y substitue une définition plus politique à l'usage des services de renseignement (pouvant contenir, via l'échange d'informations, des conceptions d'autres systèmes de valeurs et de références). Pareillement il faut bannir l'expression d'extrémisme qui peut facilement se confondre avec une optique très politique, cf débats récents à la Chambre. La référence à une « propension » violente est très arbitraire vu qu'il s'agit d'une notion subjective.*

b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ~~ou les intérêts économiques~~ (~~quelle est la définition des «intérêts économiques» ?~~) du Grand-Duché de Luxembourg.

Note: *La commission n'a eu aucun aperçu des activités de surveillance économique qui n'a pas non plus fait l'objet de l'enquête parlementaire. S'étend-t-elle p.ex. aux activités et contacts politiques en faveur de plus de justice fiscale ou aux critiques à l'envers de la place financière ou des activités militaires du SES ? Il est proposé de biffer cette notion nébuleuse qui ne donne aucun apaisement quant à son champ d'application.*

(3) LE SRE n'a pas pour mission la surveillance politique interne, la surveillance des activités syndicales ou des activités des ONG et associations notamment dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et d'équité.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2, toute activité de personnes dans le cadre des droits et libertés reconnus par la Constitution et les traités internationaux doit s'exercer librement et à l'abri de toute anticipation ou prévention par les moyens exceptionnels mis à la disposition du SRE.

Note: dans le rapport il faudra expliquer ce paragraphe par l'activité historique du SREL et les conclusions du rapport d'enquête à cet égard. Il faudrait aussi suggérer la nécessité de l'ancrage de ces dispositions dans la nouvelle Constitution.

(3) (4) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est annuellement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.

(5) Le Comité publie chaque année un rapport général et un bilan des activités du SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Note: cf Bundesverfassungsbericht.

Note: Le renseignement est aujourd'hui sous contrôle démocratique et doit justifier le champ général de son domaine d'investigation qui n'est plus soumis au seul arbitraire de l'exécutif.

Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Avec l'assentiment du Comité, le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE tient un fichier des personnes physiques externes, sources et informateurs, y compris des missions ou activités auxquels celles-ci sont affectés, ce fichier renseigne également sur les indemnités éventuellement allouées.

~~(3)~~ (4) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens de la présente loi, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,

ainsi que toute observation sans égard à leur durée

- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des de toutes les observations réalisées par le SRE, également celles d'une durée inférieure à celle décrite sous les points a) et b) de l'alinéa 2, et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris ~~le recours éventuel à des les moyens techniques éventuellement utilisés~~;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes comprennent ceux nécessaires à la réalisation et à la crédibilisation(?) du nom ou de l'identité d'emprunt mais ne peuvent constituer une incitation-justification ou une excuse légale à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises (s'agit-il d'une réquisition au sens de la loi?) dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

A la demande du ministère public l'identité réelle des membres du SRE peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Note: les membres du SRE peuvent commettre des infractions lors de leurs actions sous couvert. Il faut empêcher une immunité pénale qui les mettrait à l'abri de toute poursuite.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé, sur base de décisions nominales, à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale de personnes physiques ou morales identifiées ou indetifiabes et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués, sauf décision contraire de celui-ci. Le SRE en informe le Comité et la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1^{er} pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement sous les mêmes conditions.

Note: Dans son avis concernant le projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Monsieur le procureur général d'Etat remarque à ce sujet: «Il importe toutefois de noter que le justiciable ne dispose d'aucune garantie si la rétention (et le repérage consécutif) est effectuée par le SREL.

A noter qu'aucune des garanties indiquées ci-avant ne figure aux paragraphes (2) et (3) de l'article 10 du projet de loi 6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ni la version originale du projet, ni l'avis du Conseil d'Etat n'abordent le sujet).

La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu de modifier ce projet sur ce point, **étant donné qu'il ne saurait y avoir deux législations parallèles ayant le même objet** mais accordant aux citoyens plus ou moins de droits selon le service qui ordonne la mesure!

A noter encore que les auteurs des textes semblent avoir moins de confiance dans la Justice que dans le service secret. Les dangers de ces confusions ont d'ailleurs été longuement exposés dans l'avis du soussigné du 2 avril 2015 relatif au projet de loi 6761 relatif au terrorisme.(...)

En effet à l'heure actuelle se trouve également dans la procédure législative le projet de loi n° 6675 portant notamment organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Or, aux termes de ce projet (tant du projet initial que du texte amendé présenté par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat):

„Le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications“, „en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou le fournisseur d'un service de télécommunications. La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois (...), sans préjudice de renouvellement (article 10, paragraphe (2), devenu article 7, paragraphe (2))“.

Selon l'article 67-1, paragraphe (1) alinéa 5 le juge d'instruction peut ordonner une mesure de repérage pour une durée d'un mois, également renouvelable.»

A l'exception des cas prévus au paragraphes 3 et 5 de l'article 26, toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(3) Afin de garantir le droit à l'autodétermination informationnelle, il est créé une archive spéciale auprès du SRE, qui recueille tous les documents, données, informations et renseignements, y compris les copies, qui ne sont plus utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites-scellées et transmises immédiatement par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa précédent. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellé et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(3)~~(4) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits-scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction la mise sous scellés et la transmission a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3, à décider par le Comité sur avis conforme de la Commission spéciale inscrite au paragraphe 4, ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits scellés et transmis par le SRE dans l'archive spéciale prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la Commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner par écrit les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1^{er} ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. En cas de désaccord du Comité ou de la Commission spéciale, ces mesures cessent immédiatement, les communications surveillées ne peuvent pas être utilisées.

(5) Le directeur assure la traçabilité de toutes les mesures et décisions en relation avec le présent article.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé eu et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations ou renseignements relatifs aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations ou renseignements concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

(A noter : Les règles prévues dans le présent texte ne colleront plus avec la directive UE sur les « PNR » qui prévoit la mise en place d'un système comparable au système Schengen et qui permettront un accès aux administrations chargées de la mission de sécurité et de renseignement.)

- c) à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche (y compris les systèmes mises à disposition par autrui: banques, provider, ... ?) , afin de rechercher de manière ciblée des informations ou renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses

dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace limitée à sa mission avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations dans le respect des obligations propres de chaque autorité.

(2) Le SRE communique par écrit et par voie hiérarchique, dans les meilleurs délais les informations ou renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces informations ou renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. En cas de transmission orale ou directe, la confirmation écrite par la voie hiérarchique suivra.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations ou renseignements susceptibles (?) d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3, tout en veillant à la séparation stricte des missions de la police et celles du SRE.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale. Il en informe le Comité et la Commission de contrôle parlementaire inscrite au chapitre 6.

Art. 10. – Accès aux informations et renseignements

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'**article 17**, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a **accès direct**, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnels suivants :

- a) le **registre national** des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la **sécurité sociale** sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- d) le fichier des **demandeurs de visa** exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- e) le fichier des **autorisations d'établissement** exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- f) le fichier des **véhicules routiers** et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- g) le fichier des **armes prohibées** du ministre ayant la Justice dans ses attributions ; ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants :

h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale. (à définir, resp. à biffer)

Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin N°2 du **casier judiciaire**.

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de **rechercher l'ensemble des interventions** relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un **motif précis** qui doit être **indiqué** pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1^{er}.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être **levée** à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(4) Cette disposition ne s'applique (a) ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement (b) ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information (Attention : le cas (b) est déjà exclu par le cas (a) !). Le magistrat visé à l'alinéa 1^{er} au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers! Voir aussi arrêt CJUE du 6.10.2015)

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1^{er}, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions locales du SRE, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus ~~au paragraphe 4 de l'article 11 (biffé précédemment)~~ ou celles visées à l'article 26 (???), il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. ~~Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des informations provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les informations dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisies. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.~~

Note: Il est inacceptable de soustraire à la justice des informations ou renseignements provenant de services étrangers!

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service. Le directeur du SRE décide, compte tenu des nécessités de service, de la nature des missions confiées et des dangers pour les membres du SRE lors de l'exécution de ces missions, des missions pendant lesquelles le port d'une arme de service est permis ou obligatoire. Il est tenu, par un agent désigné à cette fin par le directeur, un registre dans lequel chaque arme à feu est identifiée par sa nature, sa marque, son modèle, son type, son calibre et son numéro de série, le nom de l'agent auquel cette arme a été attribuée et les missions et périodes pendant lesquelles l'arme a été portée ou utilisée.

Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE

Art. 15. – Moyens financiers

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des Députés, le ministre arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- ~~d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;~~

Note: Une telle disposition serait contraire au principe de l'annuité et de l'unicité du budget de l'Etat ; il y a lieu de maintenir le respect de l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que: "les fonds dont il n'a pas été fait emploi à la fin de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice sur lequel ils sont imputables sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 1er février de l'année subséquente au plus tard"

- e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- g) à la fin de l'exercice budgétaire le ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours, par l'intermédiaire du ministère d'Etat, à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Lors de la passation de marchés publics pour les besoins du SRE, celui-ci ne peut recourir aux identités d'emprunt prévues à au paragraphe (1) de l'article 6 ni passer par une autre

administration. (cf. affaire 'Hacking Team', ou l'acquisition d'un programme d'intrusion a été acquise au nom de l'Administration des Contributions !!)

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 18. – Direction

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

Art. 19. – Cadre du personnel du SRE

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes 1er et 2 ne peut dépasser **soixante-quinze** unités. (pas d'accord !)

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe 3 peuvent être créés, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat (**cet article 10 concerne nouveaux engagements de personnel au cours de l'année 2015 !! quid ???**).

(5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le ministre.

Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres emplois.

Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles **ou de soutien** (**c'est-à-dire tout le personnel du SRE !**) aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle une **prime mensuelle de risque** non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **obligation de permanence ou de présence continue** (comment est définie cette «présence continue»?) de nature opérationnelle, administrative ou technique une **prime mensuelle d'astreinte** non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au **délégué au SRE** visé à l'article 2 une **prime mensuelle** non pensionnable de cinquante points indiciaires. (Pourquoi ?)

Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser [XX euros], pourront être alloués aux trois **magistrats** effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la Commission spéciale. (?)

(3) Les fonctionnaires et les employés de l'Etat du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à **compenser les vulnérabilités** aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant **et après** (???) leur affectation au SRE.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:

- a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur (total 90 points! = +1.661 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 90 points = +2.472 EUR hors traitement normal !!!);
- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents de la carrière supérieure;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents de la carrière moyenne;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents de la carrière inférieure. (total 67 points! = 1.237 EUR+ prime de risque + prime d'astreinte: 111 points = +2.049 EUR hors traitement normal !)

Art. 22. – Obligation de confidentialité

Les agents et employés du SRE et toute personne qui coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.

(A noter: L'inclusion de la référence 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire ce genre de personnes sous l'article 26 « sanctions pénales ».)

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les

contacts et les renseignements classifiés ou secrets par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

(2) Le Directeur du SRE **informe** la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.

(3) La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des **contrôles** portant sur des dossiers **spécifiques**. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs **experts**. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un **rapport** final à caractère **confidentiel** qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au Directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.

(6) Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un **avis** concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.

La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La commission de contrôle parlementaire est informée **tous les six mois** des mesures de **surveillance et de contrôle des communications** ordonnées par le ministre à la demande du SRE.

(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un **rapport d'activités** à la Chambre des Députés.

(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, **informe la Chambre** des Députés quant à d'éventuels **dysfonctionnements** ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels

susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe **spontanément** la commission de contrôle parlementaire de toute **irrégularité** qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du SRE.

(2) Dès qu'il a des raisons de craindre que le Directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le **ministre** en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 7 – Des sanctions

Art. 26. – Dispositions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le Directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et du paragraphe 1 de l'article 25.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) **l'agent du SRE** ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humain ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;
- b) **la source humaine** ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

L'agent du SRE qui a **quitté le SRE** reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1er. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

(3) Par dérogation à ce qui précède et indépendamment de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne peut s'adresser au procureur d'Etat pour dénoncer d'éventuelles infractions commises par des agents du SRE dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Le procureur d'Etat peut enquêter ou poursuivre toute infraction commise par toute personne dans le cadre des activités du SREL, même au cas où ces activités ont été effectuées sous une identité d'emprunt.

(3)(4) En dehors de ce qui est prévu au dernier alinéa du paragraphe précédent, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

(5) Le présent paragraphe ne fait pas obstacle aux articles 7 et 8 de loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

De même, le présent paragraphe ne s'applique pas aux chercheurs et historiens dans le cadre de leurs publications et travaux de recherche historiques.

Chapitre 8 – Des dispositions finales

Art. 27. Dispositions abrogatoires

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Art 28.– Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

Art. 29.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

40



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
3. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante une proposition d'amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée. Pour le détail, il est renvoyé au document afférent annexé au présent procès-verbal.¹

L'orateur rappelle que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

¹ A noter qu'à l'alinéa *in fine*, il faut remplacer le terme « Autorité » par « Administration ».

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35^{sexies} de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

Dans sa réunion du 18 mars 2015 (cf. P.V. IR 17), la commission a décidé de faire sienne cette recommandation et M. le Président-Rapporteur a proposé de reformuler l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même article, il est proposé de le transférer à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

Par souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'orateur suggère de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes « désignée ci-après « l'Autorité » » à insérer après les mots « l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si la notion d' « amende d'ordre » constitue une expression juridique toute faite, M. le Président-Rapporteur répond qu'il a adapté le texte de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes « sanctions disciplinaires » par ceux de « sanction administrative », étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive.
- Etant donné que l'ALIA est investie du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi et que partant l'article 6 de la proposition de loi telle qu'amendée est supprimé, il est soulevé la question de savoir quelles sanctions pénales, auxquelles il est fait référence dans la proposition d'amendement, sont encore susceptibles d'être prononcées à l'égard d'une personne physique ou morale ayant enfreint la présente loi. En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne qu'il se peut qu'en application du droit pénal commun, une plainte ait été déposée (par exemple pour escroquerie).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il a du mal à saisir la raison pour laquelle une sanction administrative ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Il fait observer qu'il existe des cas où une procédure pénale est engagée parallèlement à une procédure administrative. M. le Président-Rapporteur lui réplique que la faculté du cumul des poursuites se heurte au principe *non bis idem* et entraîne la question malencontreuse de la nature juridique des sanctions administratives. Il fait observer qu'il existe des matières, telles que le Code de la route, où il y a effectivement cumul de peines de nature différente.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que cette question a fait l'objet de discussions dans le cadre des conventions de non-double imposition et que selon la jurisprudence des juridictions administratives, une sanction administrative peut revêtir

un caractère pénal si elle présente un certain degré de gravité. Par conséquent, il est d'avis que le texte doit être maintenu dans sa version proposée.

Suite à cet échange de vues, la commission adopte la proposition d'amendement ci-jointe ainsi que les propositions de modification ci-dessus.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit transmis par courriel, pour accord, aux membres de la commission.

3. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Avant de passer à la présentation des propositions d'amendements concernant les articles 2 et 3 du projet de loi 6675, M. le Rapporteur propose de revenir à l'intitulé au sujet duquel la commission ne s'est pas prononcée définitivement au cours de sa réunion du 8 juillet dernier.

Il souligne que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève entre autres qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, de sorte qu'il propose de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements

et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la commission décide de le supprimer provisoirement, étant donné qu'au regard de l'état d'avancement des travaux de la commission, l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 se fera probablement avant la loi en projet.

Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Suite aux discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives **établies par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et approuvées par** ~~un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après le „Comité“~~, ~~dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.~~

Le Comité établit, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. **Il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.**

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

M. le Rapporteur rappelle que la commission ne s'est pas encore prononcée sur la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 de compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1^{er}.

La commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat. Ainsi, il y a lieu de remplacer à travers l'ensemble du dispositif les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Le paragraphe 2 est proposé dans le sens que c'est sur proposition du ministre que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE.

Au paragraphe 3, il est précisé que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au ministre.

La commission fait siennes ces propositions d'amendements. Un représentant du groupe politique CSV, tout en accueillant favorablement l'approche retenue, en ce qu'elle établit clairement la responsabilité du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, réitère sa remarque que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.

Art. 3. – Missions du SRE

Afin de tenir compte des discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 3 comme suit :

« **Art. 3. – Missions du SRE**

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à :

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme **à propension violente**, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~les organisations sectaires nuisibles~~, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg. qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le Comité établi, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE. Cette lettre de mission est régulièrement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »

A noter que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que « dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante ».

La commission se doit de constater qu'en ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat souligne que « La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. »

Au regard de cette remarque, elle décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Le représentant du Gouvernement souligne que, par souci de flexibilité, il est prévu au nouveau paragraphe 3 que la lettre de mission est régulièrement mise à jour. Bien qu'elle soit en principe établie annuellement, le Gouvernement sera ainsi en mesure de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

En réponse à la question de savoir si le SRE a le droit de transmettre au Gouvernement des renseignements en matière économique sans qu'il existe une menace qui est susceptible de mettre en cause les intérêts économiques du pays, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Si tel devait être le souhait du législateur, alors une phrase afférente devrait être inscrite dans le projet de loi. A rappeler toutefois que les auteurs du projet de loi ont opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il est souligné qu'en matière économique, le SRE ne fait que se baser sur des sources qui sont à quatre-vingt pour cent des sources ouvertes, de sorte qu'il serait plus judicieux pour le Gouvernement de s'adresser aux ambassades compétentes au lieu du SRE. A relever encore que le Gouvernement a toujours la possibilité de s'adresser à des cabinets professionnels œuvrant dans ce domaine, et étant mieux outillés que le SRE. Après un bref échange de vues, la commission considère qu'il ne faudra pas faire du SRE une agence de renseignement en matière économique.

Quant à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV d'écrire au paragraphe 2, point b) « est susceptible de mettre en cause ou d'affecter (...) », la commission décide de maintenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Recherche de renseignements

Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements (article 8 initial)

L'article 8 initial (nouvel article 4) énonce explicitement au paragraphe 1 que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire

par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes « observation » et « moyen technique » à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du « lieu public » reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

« Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a). »

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les « Principes relatifs à la recherche des renseignements ». Le Conseil d'Etat suggère par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité. »

Le représentant du Gouvernement explique que l'article 8 initial a été rédigé en collaboration avec le parquet, de sorte qu'il tient compte des intérêts des uns et des autres. Il propose partant de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle impliquera un dessaisissement du SRE à un stade trop précoce de la procédure de recherche de renseignements.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 9 initial)

L'article 9 initial (nouvel article 5) comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendements gouvernementaux, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5 :

- Aux paragraphes 1 et 3, les termes « directeur du SRE » sont rédigés en recourant à la lettre « d » minuscule et la référence faite au paragraphe 1 à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement des dites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.
- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.
- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu' « une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit ». Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante :

« Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

De l'avis de la commission, ces deux notions sont synonymes. Etant donné qu'on se trouve en matière de renseignement, elle décide de supprimer le terme « informations ». La notion d' « informations » est remplacée à travers l'ensemble du dispositif par « renseignements ».

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel « Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ». Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle « Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité. » ; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6 :

« (4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter ... »

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'« observation » et du « moyen technique », la définition des « lieux publics » ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire « article 8 ») soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation « au sens de la présente loi » au lieu de « au sens du présent paragraphe ».

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par « observation revêtant un caractère international ». S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service ? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national ?

Le représentant du Gouvernement explique qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national, que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service. Il propose que précision en soit faite dans le rapport de la commission.

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant :

« Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international]. »

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à écrire « au sens de la présente loi », comme évoqué ci-dessus. Etant donné qu'elle juge le délai de plus de cinq jours trop long, elle décide de le raccourcir à plus de trois jours.

En outre, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une « observation systématique » sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit : « Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration ... ».

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme « loi ».

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un « appareil utilisé pour la prise de photographies ».

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant :

« - la période durant laquelle l'observation s'est appliquée. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant :

« En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

L'article 6 nouveau traite des moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5).

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Enfin, le Conseil d'Etat demande qu'à l'avant-pénultième alinéa, la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant :

« Le directeur assure ... ».

La commission adopte cette proposition.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4 (article 10 initial)

L'article 10 initial (nouvel article 7) a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un « premier vice-président » de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1^{er} à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1^{er} à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise ; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« **Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de

se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang. »

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui prévoit « s'en dessaisir » au lieu de « se dessaisir du dossier ».

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase « Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité ». Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà

fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, « l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question ».

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots « en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées » au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que « le premier vice-président » de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par « un vice-président ».

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, « les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE ». Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes « visés au paragraphe 3 » (à lire « visée au paragraphe 4 ») sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1^{er}.

Le représentant du Gouvernement explique qu'en adoptant la proposition du Conseil d'Etat, l'économie du texte changera. Le texte devrait alors être aménagé davantage. Il propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, en vue d'éviter des redondances.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

A l'alinéa 4 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement « paragraphe 1^{er} » et « paragraphe 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

A l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont à corriger en les remplaçant par « alinéa 1^{er} », et les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont à remplacer par « ministre ».

La commission adopte ces propositions.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial (nouvel article 8) crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental, un nouvel article 8 dénommé « Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme » et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes :

- Le début de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1 fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le « financement de terrorisme » est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1 de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement « si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce ».
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1^{er} pourrait être améliorée grâce au libellé suivant :

« **Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne ... ;
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ... ;
- c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être ... ».

La commission adopte cette proposition de texte.

Concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1^{er} de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes « dispositions précédentes » par « dispositions des articles 5, 6 et 7 ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 « SRE » au lieu de « Service ».

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande

de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase « d'en examiner le contenu » est supprimé.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est à redresser en écrivant : « - entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire *in fine* « article 7, paragraphe 4 ».

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales (article 4 initial)

L'article 4 initial (nouvel article 9) règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1^{er}, 3, 8 et 9.

Par ailleurs, il fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1 et 4 les mots « dans le cadre de ses attributions ». Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention « dans le cadre de ses attributions » ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées « dans les meilleurs délais » aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention « de sa propre initiative » dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot « nationale » est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations « susceptibles » d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles « paraissent utiles » à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement « nécessaires » à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1^{er}, motivée par la valeur normative défailante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

De l'avis du représentant du Gouvernement, cette proposition du Conseil d'Etat s'avère problématique en pratique. En fait, le SRE n'est pas en mesure de savoir si la Police grand-ducale ou d'autres administrations sont en possession d'informations pouvant l'intéresser. Comment le directeur du SRE pourra-t-il alors demander le transfert d'informations dont il ne connaît pas l'existence. L'orateur considère que l'initiative devrait dans ce cas revenir à la Police grand-ducale ou aux autres administrations possédant de telles informations. Au vu de cette explication, la commission décide de maintenir le texte dans sa version telle que proposée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes

étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant :

« (4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

*

La prochaine réunion, fixée initialement au mercredi 16 septembre 2015 à 10h30, est avancée au mardi 15 septembre 2015 à 14h30². A l'ordre du jour figureront le projet de loi 6675 et la proposition de loi 6589B.

La réunion subséquente aura lieu mercredi, le 16 septembre à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Proposition d'amendement à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée

² A noter que la réunion aura finalement lieu lundi, le 14 septembre 2015 à 14h30.

Amendement

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet d'une violation des articles 2 et 5 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes :

- a) le blâme,
- b) le blâme avec obligation de publier ou lire la décision dans les médias,
- c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visés ci-dessous est confié à l'^{Administration}Autorité de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, auteur de la proposition de loi 6665
M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6699

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat
Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales, la Haute Corporation renvoie aux considérations générales développées dans son avis du 26 juin 2012 relatif à la proposition de loi sous rubrique, qu'elle maintient intégralement. A ses yeux, l'objectif que la proposition de loi entend atteindre ne demande pas nécessairement une intervention du législateur, mais pourrait être atteint par un effort d'autorégulation des acteurs du secteur. A cet égard, M. le Président-Rapporteur réitère sa remarque qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile. Il propose par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que l'adjonction de la loi précitée du 27 juillet 1991 à l'intitulé de la proposition de loi ne donne pas lieu à observation dans la mesure où la commission a fait le choix politique de confier les missions prévues aux articles 2 et 4 de la proposition de loi à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Il note toutefois que l'intitulé tel qu'amendé continue à mentionner la seule publication des sondages, alors que sont aussi visés les diffusion, commentaire et simulation de vote.

En outre, il se doit de constater que dans l'intitulé proposé le terme « politique » après les mots « sondage d'opinion » fait défaut, ce qui pourrait amener à la conclusion que tous les sondages d'opinion seraient visés. Tel n'étant à l'évidence pas le cas, le Conseil d'Etat estime qu'il faut écrire « sondage d'opinion politique » plutôt que « sondage ».

Au vu de ce qui précède et tenant compte de ses observations relatives à l'intitulé de la proposition de loi émises dans son avis précité du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat demande de libeller l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques »

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Etant donné que, par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier, le Conseil d'Etat propose de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit : « Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Ainsi, le nouvel article 8 (à renuméroter en fonction des amendements définitivement adoptés par la commission) aura la teneur suivante :

« **Art. 8.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique ».

Amendement 1, concernant l'article 1^{er}

Cet amendement, qui fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2, concernant l'article 2

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire au dernier alinéa « internet ».

La commission fait sienne cette proposition de modification.

Amendement 3, concernant l'article 3 supprimé

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4, concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Cet amendement vise à compléter la loi précitée du 27 juillet 1991 pour permettre à l'ALIA de remplir les missions que la proposition de loi entend lui confier.

Le Conseil d'Etat souligne que d'un point de vue légistique, cette disposition aurait mieux sa place en fin de texte, après l'article 6 de la nouvelle mouture de la proposition de loi lequel sera éventuellement à omettre si le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions à l'endroit de l'amendement 5. En effet, la cohérence du texte sera mieux garantie si les nouvelles dispositions prévues se suivent et précèdent la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Amendement 5, concernant l'ajout d'un nouvel article 4

Cet article, introduit par voie d'amendement parlementaire, prévoit que l'ALIA reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la nouvelle loi proposée. Elle rendrait un avis écrit après avoir entendu toutes les personnes concernées, et elle saisirait le parquet territorialement compétent, si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le libellé du texte en question est aux yeux du Conseil d'Etat problématique. En effet, tel que rédigé actuellement, le texte semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Ce constat amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat note cependant que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Par conséquent, il soulève la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

La commission fait sienne cette recommandation. Elle estime que la voie de sanctions administratives a l'avantage de l'efficacité et de la rapidité par rapport à une instruction pénale nécessairement assez longue et complexe.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 4 nouveau, il devra être maintenu dans le corps même de la proposition de loi.

Amendement 6, concernant l'article 5

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose d'augmenter la période d'interdiction de 48 heures, jugée trop courte, à 5 jours.

Le Conseil d'Etat déplore que la commission n'ait donné aucune explication sur les raisons l'ayant amenée à cette conclusion et renvoie à ses considérations générales.

Amendement 7, concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat souligne que cet article n'a plus lieu d'être si la Chambre des Députés retenait d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la proposition de loi. Si, au contraire, elle décidait de ne pas investir l'ALIA desdits pouvoirs, alors il considère qu'il résulte des amendements apportés à la proposition de loi en général et à l'article 6 en particulier, que l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 26 juin 2012 tenant à la violation du principe de la légalité des incriminations peut être levée.

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi de la proposition de loi, l'article 6 est supprimé.

*

M. le Président-Rapporteur souligne que, dans un souci de cohérence avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national disposant que « Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros. » doit également être abrogé.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition. L'article 7 de la proposition de loi (à renuméroter en fonction des amendements définitivement adoptés par la commission) sera complété en ce sens. L'intitulé de la proposition de loi devra être adapté en conséquence. Il prendra la teneur suivante :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national »

M. le Président-Rapporteur formulera pour une prochaine réunion les amendements tenant compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et des décisions de la commission ci-dessus.

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi.

Présentation de la proposition de loi

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique explique, d'une part, que son texte vise à tenir compte des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis relatif à la proposition de loi 6111 relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet « City-Tunnel » soit du projet « tram léger » (cf. doc. parl. 6111¹) et, d'autre part, qu'il a trait à la ligne de tramway entre la gare centrale et Luxexpo au Kirchberg. Pour le reste, il renvoie à l'exposé des motifs de son texte (doc. parl. 6665).

Examen de la prise de position du Gouvernement

Dans sa prise de position du 4 juin 2014 (doc. parl. 6665²), le Gouvernement estime « qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une participation étatique au projet du tram ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur présente les observations d'ordre général que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015. Il considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les remarques qu'il a faites à l'égard de l'article unique avant que la commission ne se soit prononcée à l'égard du principe d'organiser un référendum sur la participation financière de l'Etat au projet du tram.

Le Conseil d'Etat relève que le dépôt de la proposition de loi est intervenu entre la date du dépôt du projet de loi 6626 et son adoption par la Chambre des Députés.

Il rappelle qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire », la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

En outre, la Haute Corporation constate que le but principal de l'auteur semble être d'empêcher un (co-)financement étatique de la construction « d'une ligne » de tramway, sans préciser dans le corps du texte de quelle ligne ou de quel tracé exact il est question, bien qu'il ressorte de l'exposé des motifs que la ligne de tramway entre la gare centrale et Luxexpo au Kirchberg est visée.

Elle note que la question proposée ne permet pas aux électeurs de se prononcer pour ou contre le principe de toute autre forme de (co-)financement possible et imaginable.

A ses yeux, il n'appert pas clairement s'il s'agit d'une opposition de principe contre toute construction de ligne de tramway, contre un tracé ou ligne particuliers ou contre toute autre participation de l'Etat dans le financement d'infrastructures dans le domaine du transport public en général. D'après une autre lecture, il pourrait s'agir simplement d'une opposition de principe contre un type de financement particulier, dans le cas présent un co-financement, celui par le biais du budget de l'Etat.

Elle conclut que toutes ces ambiguïtés vont à l'encontre du principe que les questions posées dans le cadre des référendums doivent être claires et précises.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le groupe politique déi gréng est d'avis que l'organisation d'un référendum ne s'avère pas nécessaire, vu que le dossier « tram » a été longuement débattu au sein de la Chambre des Députés.
- Le groupe politique CSV se rallie au Conseil d'Etat que le recours au référendum doit rester l'exception. Il ne voit pas en quoi consisterait la plus-value qui résulterait d'un référendum, sachant, d'une part, que le projet de loi 6626 est adopté et est devenu la

loi du 24 juillet 2014 portant sur la construction d'une ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg et, d'autre part, que des dépenses ont déjà été engagées pour l'exécution de ce projet.

- Le groupe politique DP ne voit pas l'utilité d'organiser un référendum comme le projet de loi précité a été adopté avec une grande majorité.
- Le groupe politique LSAP se rallie aux propos du groupe politique DP. Il est par ailleurs rappelé que ce sujet a fait l'objet d'un débat public au sein de la Chambre des Députés suite à une pétition ayant recueilli les 4.500 signatures nécessaires pour ouvrir droit à ce débat.
- La sensibilité politique de M. Lénk ne voit pas l'intérêt d'organiser un référendum sur un projet plutôt centré sur le territoire de la capitale, et ce d'autant plus que le 4 juin 2014 la Chambre des Députés a procédé au vote du projet de loi précité. D'une manière générale, elle considère que l'effet d'un référendum ainsi que les conditions dans lesquelles on peut avoir recours au référendum devraient être précisées dans la Constitution.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur constate qu'il ne se dégage pas de majorité en faveur de la proposition de loi sous examen. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen de l'article unique.

Un projet de rapport reflétant la position de la commission sera rédigé pour une prochaine réunion.

4. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi.¹

Présentation de la proposition de loi

L'auteur de la proposition de loi présente succinctement son texte. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 6699).

Il explique que son initiative remonte à un moment où la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil « Des actes de l'état civil » et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95 ; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil « Du mariage », rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160*bis*, 178, le Chapitre VIII et l'article 228 ; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et

¹ Il est souligné que la suggestion de l'auteur de la proposition de loi de désigner un représentant du groupe politique CSV comme rapporteur, sachant que le groupe politique CSV s'est donné la ligne de conduite de ne pas rédiger de rapports, témoigne de l'esprit dans lequel ledit texte a été déposé.

abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil ; d) modification de l'article 66 du Code de commerce ; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ; f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile ; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal ; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil ; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel.

Il considère qu'il s'agissait d'un moment propice pour déposer sa proposition de loi. Si la Chambre des Députés avait pris ses responsabilités, elle aurait alors décidé de débattre la question de soumettre au référendum la question de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. L'organisation d'un référendum *ex-post* se justifie *a fortiori* puisque la loi précitée du 4 juillet 2014 est, à ses yeux, contraire à la Constitution.

Il se déclare prêt à déposer des amendements tenant compte des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015.

Examen de la prise de position du Gouvernement

Dans sa prise de position du 18 juillet 2014, le Gouvernement estime « qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une telle réforme depuis plusieurs années ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur présente les observations d'ordre général que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015. Il considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les remarques qu'il a faites à l'égard de l'article unique avant que la commission ne se soit prononcée à l'égard du principe d'organiser un référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

Le Conseil d'Etat note que l'initiative de la proposition de loi, déposée le 17 juin 2014, remonte à un moment où la loi précitée du 4 juillet 2014 n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel. L'adoption de la loi et la dispense du second vote par le Conseil d'Etat datent respectivement des 18 et 26 juin 2014.

Comme le choix de la question référendaire a une portée éminemment politique et n'engage que l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne prend pas position sur le contenu de la question que l'auteur entend faire soumettre aux électeurs. Il rappelle cependant qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire », la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

Quant aux aspects juridiques auxquels se rapportent certaines des références énumérées par l'auteur, le Conseil d'Etat renvoie à son analyse reprise dans son avis émis dans le cadre de la procédure législative ayant précédé l'adoption et la promulgation de la loi précitée du 4 juillet 2014 (doc. parl. n° 6172A²).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président-Rapporteur déclare que l'affirmation selon laquelle la loi précitée du 4 juillet 2014 serait contraire à la Constitution respectivement à des conventions internationales est fautive. Il souligne que dans son avis relatif au projet de loi 6172A, le Conseil d'Etat, qui est censé contrôler la constitutionnalité des projets et propositions de loi à la Constitution et aux conventions et traités internationaux, n'a soulevé aucun problème à cet égard.
- La sensibilité politique de M. Lénk considère que la proposition de loi sous examen est discriminatoire et par conséquent contraire à la Constitution. Il est réitéré par ailleurs que l'effet d'un référendum ainsi que les conditions dans lesquelles on peut avoir recours au référendum devraient être précisées dans la Constitution.
- Le groupe politique CSV signale que les questions qui se sont posées en relation avec le sujet ont trouvé une réponse lors du débat qui a eu lieu au sein de la Chambre des Députés, de sorte qu'il n'existe aucune raison valable justifiant l'organisation d'un référendum. Il considère que la Chambre des Députés a pris ses responsabilités en légiférant en la matière.
- Le groupe politique LSAP souligne que le projet de loi précité, qui constitue une réforme sociétale importante, a été discuté en long et en large au sein de la Chambre des Députés, si bien qu'il ne voit pas l'intérêt d'organiser un référendum.
- Le groupe politique DP fait également valoir que ce sujet a fait l'objet d'abondantes discussions. Qui plus est, le projet de loi précité a été adopté avec une large majorité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'organiser *ex post* un référendum.
- De l'avis du groupe politique de M. Gréng, le vote d'un projet de loi précédé d'un débat controversé constitue le parachèvement du processus démocratique. Il se prononce partant contre l'organisation d'un référendum.
- Quant à la question relative à la portée de la déclaration du Gouvernement de vouloir renforcer l'association des citoyens à la vie politique et promouvoir la démocratie participative que l'auteur de la proposition de loi adresse à M. le Président-Rapporteur, celui-ci répond qu'il n'est pas le porte-parole du Gouvernement. Il considère toutefois que le référendum du 7 juin prochain démontre que le Gouvernement prend cette déclaration au sérieux.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur constate qu'il ne se dégage pas de majorité en faveur de la proposition de loi sous examen. Il considère qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen de l'article unique. Quant à la suggestion de l'auteur de la proposition de loi de déposer des amendements à son texte initial, l'orateur estime que ce serait en vain, vu que la commission, en se prononçant contre la proposition de loi, ne donnerait certainement pas son aval aux modifications proposées. Il propose toutefois de faire mention dans son rapport de la volonté annoncée par l'auteur de la proposition de loi de formuler des amendements à son texte initial.

Un projet de rapport reflétant la position de la commission sera rédigé pour une prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

P.V. IR 27

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014

Ordre du jour :

1. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Max Hahn remplaçant Mme Simone Beissel, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

D'emblée, M. le Président s'excuse auprès des membres de la commission de la mise à l'ordre du jour de ce point à la dernière minute. Or, au regard des amendements qu'il est proposé d'apporter à la proposition de loi sous rubrique, il a jugé utile d'obtenir l'aval de la commission avant leur envoi au Conseil d'Etat.

Il informe les membres de la commission qu'il vient de prendre contact avec le Président de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), M. Thierry Hoscheit. Celui-ci s'est déclaré d'accord à voir les compétences de l'ALIA étendues au domaine des sondages d'opinion. Quant aux nouveaux pouvoirs accordés à celle-ci, le Président de l'ALIA a fait remarquer qu'il s'agit d'une décision politique. Néanmoins, et eu égard au principe de l'opportunité des poursuites, il a considéré qu'il serait judicieux de prévoir des sanctions administratives.

Sur base d'un projet de lettre afférent, distribué séance tenante et transmis par courrier électronique en ce jour, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires à la proposition de loi sous rubrique.

Intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé de la manière suivante :

« Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques »

Cette modification s'impose alors qu'il est proposé de confier à l'ALIA, outre une mission de contrôle des sondages d'opinion, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant, en plus des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages prévus à l'article 1^{er} doivent comporter, des indications supplémentaires.

La commission se déclare d'accord avec le nouvel intitulé proposé.

En ce qui concerne la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, M. le Président-Rapporteur propose d'ajouter un nouveau point h) au paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi indiquant les nouvelles missions attribuées à l'ALIA et de régler les détails dans la présente proposition de loi. Il souligne qu'il a été procédé de la même manière en ce qui concerne les représentations cinématographiques publiques.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« **Art. 1^{er}.** La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

M. le Président-Rapporteur souligne que par cet amendement, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique CSV qu'il faudrait également y ajouter l' « analyse », M. le Président-Rapporteur répond qu'elle est comprise dans le « commentaire », mais il propose de le préciser dans le rapport.

Mise à part cette remarque, cet amendement ne suscite pas de commentaire.

Amendement 2 concernant l'article 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 2 de la proposition de loi :

« **Art. 2.** La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon ;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données ;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées ;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'une notice comportant les indications reprises aux points 1 et 6 et précisant :

1. L'objet du sondage ;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données ;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis ;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel. »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition et de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

Quant aux indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion doivent comporter, M. le Président-Rapporteur propose de les réduire, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, préalablement à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, une notice comportant, outre les indications reprises aux points 1 à 6, les indications supplémentaires suivantes : 1. l'objet du sondage ; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données ; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Afin de tenir compte de la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, il est prévu d'indiquer si des redressements des résultats bruts ont été opérés et en fonction de quels critères. L'orateur considère qu'il s'agit d'une information importante pour son destinataire, de sorte qu'il propose de la faire figurer parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1^{er} doivent comporter.

La commission se déclare d'accord avec cet amendement. A noter toutefois, qu'il y a lieu de lire « (...) aux points 1 à 6 (...) » au lieu de « (...) aux points 1 et 6 (...) ».

Amendement 3 concernant l'article 3 supprimé

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 3. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Cet amendement trouve l'accord de la commission.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (ancien article 4)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 (ancien article 4) :

« **Art. 3.** La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1. Au paragraphe (2) de l'article 35, il est ajouté un point h) libellé comme suit :

« h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 3 de la loi du XX XX XXXX relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. »

2. Au point A., paragraphe (1) de l'article 35*bis*, il est ajouté un point 13. libellé comme suit :

« 13. Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées. Il saisit le parquet s'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise. » »

M. le Président-Rapporteur soulève la question de savoir s'il faut insérer la disposition du point 2. dans l'article 35*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ou s'il ne serait pas indiqué de l'inscrire dans la loi relative aux sondages d'opinion ? Il fait remarquer qu'il penche plutôt pour la deuxième option. Ainsi, l'article 3 se limiterait à une modification du paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée précitée.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que le fait de modifier l'article 35*bis* engendrera le risque que l'ALIA pourra prendre des sanctions administratives en la présente matière sur base d'autres dispositions renvoyant à cet article. Il tient encore à souligner qu'en ce qui concerne le médiateur, le législateur a décidé de ne pas inscrire ses missions supplémentaires dans la loi de base, à savoir la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Afin de bien démontrer qu'il s'agit d'une mission spéciale n'entrant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, M. le Président-Rapporteur propose de l'inscrire dans la loi relative aux sondages d'opinion au lieu

de procéder à une modification de l'article 35**bis** de loi modifiée précitée du 27 juillet 1991. Par conséquent, il y a lieu de prévoir un nouvel article 4 disposant que :

« **Art. 4.** Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées. Il saisit le parquet s'il a une raison de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise. »

La commission se rallie à cette proposition. Elle considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de soumettre la plainte à des conditions de forme et de délai particulières.

M. le Président-Rapporteur acquiesce à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk que les phrases figurant dans le commentaire de l'amendement 4 et prévoyant que « L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition du Conseil d'administration de l'ALIA l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Il y doit avoir libre accès à tout moment. » devraient, dans un souci de sécurité juridique, être inscrites dans le nouvel article 4. Il propose de le modifier en ce sens. En outre, il fait remarquer que suite à ce nouvel article 4, la numérotation des articles subséquents amendés, ainsi que les renvois sont à revoir.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (ancien article 5)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 4 (ancien article 5) :

« **Art. 4.** Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er. »

Cet amendement ne suscite pas de commentaire de la part de la commission.

Amendement 6 concernant l'article 5 nouveau (ancien article 6, numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 5 (ancien article 6) :

« **Art. 5.** Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros. »

Cet amendement trouve l'accord de la commission.

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président rappelle le courrier du 11 septembre 2014 adressé aux groupes et sensibilités politiques dans lequel ils sont invités pour le 3 octobre 2014 au plus tard à prendre position sur quatre questions en relation avec la révision constitutionnelle et à y indiquer, le cas échéant, les questions qu'ils souhaitent également soumettre au référendum consultatif. Il lance un appel aux groupes et sensibilités politiques de respecter le délai imparti afin que ces questions puissent être discutées au sein de la commission au cours de la deuxième semaine d'octobre.

En outre, il déclare qu'au cours de la réunion de la veille entre les groupes politiques de la coalition, les partis politiques de la majorité se sont mis d'accord sur le contenu des questions qu'ils proposent de soumettre au référendum consultatif (les autres groupes et sensibilités politiques peuvent encore introduire d'autres questions), dont la formulation exacte reste encore à définir, à savoir :

- L'ouverture du droit de vote actif aux jeunes à partir de l'âge de 16 ans. Il s'agirait d'un droit de vote facultatif aux élections législatives, communales et européennes. Le système serait comparable à celui applicable aux étrangers pour les élections communales et européennes, c'est-à-dire qu'ils devraient poser un acte positif lorsqu'ils souhaitent y participer, en s'inscrivant sur les listes électorales. Ainsi, la participation aux référendums leur serait également ouverte.
- L'ouverture du droit de vote actif à toute personne non-luxembourgeoise, à condition que celle-ci réside au Luxembourg depuis déjà au moins dix ans et qu'elle ait déjà participé au moins une fois aux élections communales ou européennes au Luxembourg.
- La limitation des mandats de ministres à dix années consécutives.
- Le financement des cultes : l'Etat devrait-il continuer à payer les traitements et pensions des ministres des cultes ?

Il est souligné que ces questions, ainsi que les éventuelles questions supplémentaires proposées par les groupes et sensibilités politiques, de même que la formulation exacte des questions définitivement soumises au référendum, seront discutées en commission afin qu'elles puissent être inscrites dans la proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national. L'orateur soulève la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir dans cette proposition de loi une ou deux phrases introductives pour bien situer ce référendum consultatif, par exemple : « La Chambre des Députés est en train d'élaborer une nouvelle Constitution et dans le cadre de ces travaux, les électeurs sont consultés par le biais d'un référendum sur des questions ayant trait à la formulation exacte de certaines dispositions de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution. » ?

Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique CSV que son groupe politique souhaiterait bien connaître la formulation exacte des quatre questions que les partis de la coalition gouvernementale souhaitent soumettre au référendum, vu que sa position est en fait tributaire de ces formulations, M. le Président répond que la réunion qui s'est déroulée hier entre les groupes politiques de la coalition visait, entre autres, à arrêter le contenu de leur position au courrier précité, afin d'y pouvoir répondre dans le délai imparti moyennant une lettre commune. Il martèle qu'on se trouve toujours au stade de simples propositions de la part des groupes politiques de la majorité. Il ne s'agit donc aucunement de la formulation exacte des questions, qui, définitivement arrêtées, devront encore être formulées dans les trois langues administratives.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'au cours de la réunion en question, qui, à ses yeux, s'est déroulée dans un cadre gouvernemental (au Château de Senningen), les jalons pour les questions à soumettre au référendum consultatif ont été posés. Il déplore qu'ils aient été rendus publics, alors qu'il avait été convenu que les questions à soumettre au référendum seraient discutées en commission.

En ce qui concerne le texte de la proposition de révision 6030, M. le Président souligne que, outre des questions d'ordre formel, telles que la subdivision des articles en paragraphes et l'intitulé du chapitre 11 nouveau proposé par le Conseil d'Etat (l'orateur penche plutôt pour

l'intitulé « De la révision de la Constitution », la commission devra encore discuter de questions relatives au contenu de certaines dispositions, notamment :

1. Dissolution de la Chambre des Députés (article 74 du texte coordonné).
2. Définition du terme « crise » et reformulation de la disposition actuelle dans le sens d'une extension aux situations graves de crise interne (article 50, paragraphe (4) du texte coordonné).
3. Réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement sur la liste sur laquelle il a été élu (article 67, paragraphe (2) du texte coordonné).
4. Vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés (article 68, paragraphe (1) du texte coordonné).
5. Maintien du terme « absolue » (article 71, alinéa 2 du texte coordonné).

Ad. 1

M. le Président rappelle qu'au cours de la réunion du 25 juin 2014 (cf. P.V. IR 21), il a été proposé de s'inspirer de la Constitution suédoise qui prévoit à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du chapitre III « Le *Riksdag* » que : « Le gouvernement peut ordonner des élections extraordinaires au *Riksdag* entre les élections ordinaires. Ces élections extraordinaires se déroulent dans les trois mois de la décision du gouvernement. »

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que l'idée de la dissolution doit être abandonnée. Ainsi, il faudrait compléter la disposition prévoyant que les députés sont élus pour cinq ans par une disposition prévoyant que de nouvelles élections peuvent être organisées avant l'échéance de ce terme. Dans ce cas, il se pose toutefois la question de savoir à qui devra revenir ce pouvoir : au Grand-Duc, au Gouvernement ou à la Chambre des Députés ? A ses yeux, le pouvoir de mettre prématurément fin à son mandat ne devrait pas être attribué à la Chambre des Députés, vu que ses membres ont été élus par le peuple pour une durée de cinq ans. En fait, la dissolution de la Chambre des Députés a toujours été considérée comme un moyen à disposition du Grand-Duc voire du Gouvernement en cas de crise gouvernementale ou de la majorité, rendant impossible la constitution d'un nouveau Gouvernement. D'où la question de savoir si le pouvoir de décider d'élections anticipées ne devrait pas revenir au Gouvernement ? Il faudrait toutefois instaurer un délai de carence entre des élections anticipées afin d'éviter que le Gouvernement recoure à cet instrument à un moment propice pour de nouvelles élections en vue de renforcer la majorité gouvernementale en place.

Ad. 2

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la question qui se pose est celle de savoir si le texte actuel, s'appliquant aux crises internationales, pourra être étendu aux situations de catastrophe à l'intérieur du pays ? Dans l'affirmative, il faudrait prévoir des conditions très strictes, étant donné qu'il s'agit d'une matière très sensible. Dans d'autres termes, il faudrait définir avec précision les situations visées. A cet égard, M. le Président donne à considérer que la description des situations exceptionnelles n'est pas chose facile. Qui plus est, l'instauration de nouvelles procédures se fait au détriment des prérogatives de la Chambre des Députés. Dans cet ordre d'idées, le représentant du groupe politique CSV souligne qu'il serait judicieux de revoir le texte du projet de loi 6475 relative à la Protection nationale. Il est par ailleurs suggéré de revoir la terminologie employée au cours de la législature précédente pour sauver les banques afin de trouver un terme générique couvrant les situations de crise.

D'une manière générale, le représentant du groupe politique CSV pose la question de savoir si la mesure telle qu'elle existe à l'heure actuelle, appliquée à plusieurs reprises au cours des dernières années, peut être considérée comme étant suffisante ou s'il faut procéder à une correction de celle-ci ? A son avis, une correction ne s'avère pas nécessaire. Un autre membre du même groupe politique souligne qu'il existe une certaine expérience en la matière depuis 2008, de sorte qu'il faut se poser la question si, d'un point de vue législatif, le Gouvernement a été suffisamment outillé pour pouvoir agir en urgence ? Dans l'affirmative, une modification de la disposition actuelle ne s'impose pas. En réponse à une intervention afférente, M. le Président fait remarquer qu'on peut s'interroger si les solutions qui ont été trouvées au cours des dernières années, notamment en application de l'actuel article 99 de la Constitution, auraient été possibles en cas d'interprétation stricte des textes.

Ad. 3

M. le Président souligne que l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) de l'article 67 du texte coordonné prévoit que « Le député, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu. »

L'orateur rappelle qu'il a été proposé de modifier cette disposition dans le sens que la réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement devrait se faire dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Un représentant du groupe politique CSV propose de modifier le texte de façon à ce que la réinscription se fait « dans l'ordre du classement ».

Ad. 4

Il est rappelé qu'au cours de la réunion du 2 juillet 2014 (cf. P.V. IR 22), il a été soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas attribuer ce pouvoir à un autre organe que la Chambre des Députés ?

M. le Président souligne que la vérification des pouvoirs n'est plus qu'un simulacre où les membres de la Chambre des Députés sont juges et parties. A son avis, il faudra prévoir une instance (autorité judiciaire) devant laquelle la régularité des élections pourra être contestée, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections communales.

Un représentant du groupe politique CSV considère également que la décision de la Chambre des Députés devrait être susceptible d'un recours devant un autre organe et renvoie à l'article 41 « Contrôle des élections » de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne qui prévoit que :

- « 1. Le contrôle des élections relève du *Bundestag*. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.
2. Le recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est ouvert contre la décision du *Bundestag*.
3. Les modalités sont réglées par une loi fédérale. »

Une autre possibilité pourrait toutefois consister à prévoir qu'après les élections, une autre instance ferait une déclaration des résultats des élections, susceptible d'un recours endéans un délai déterminé. Passé ce délai, le classement des élections est établi invariablement et la Chambre des Députés ne devra plus procéder à la vérification des pouvoirs de ses

membres. Elle [Conférence des Présidents] devra alors seulement constater la qualité de député du candidat appelé à exercer le mandat de député.

A son avis, il se pose la question du choix de la procédure : procède-t-on à une vérification des pouvoirs *ab initio* ou au cas par cas ?

Quant à la remarque de M. le Président que le recours devrait être également ouvert aux tiers (et voire même au Parquet), un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer que le titulaire du droit d'agir doit justifier d'un intérêt personnel et direct, conformément à la maxime « nul ne plaide par procureur ». Il concède que dans un souci de transparence, un droit de recours doit être instauré, mais il considère toutefois que le principe de l'intérêt personnel doit être respecté afin d'éviter des recours abusifs et, par voie de conséquence, l'encombrement des tribunaux.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de revenir sur ce point. Il souligne toutefois qu'on pourrait s'inspirer du système allemand. Dans ce cas, le principe serait inscrit dans la Constitution et on relèguerait à la loi le soin de déterminer la forme. Quant aux personnes susceptibles d'intenter un recours contre les élections, elles devront être clairement déterminées.

Ad. 5

La commission y reviendra au cours d'une prochaine réunion.

*

En ce qui concerne le calendrier des prochaines réunions, il convient de noter que la commission se réunira aux dates et heures suivantes :

- Mercredi, le 8 octobre 2014 de 10.30 à 12.00 heures.
- Exceptionnellement, lundi, le 13 octobre 2014 de 14.00 à 15.30 heures.
- Mercredi, le 22 octobre 2014 de 10.30 à 12.00 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014
2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une série d'amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés
5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification qu'une représentante du groupe politique CSV suggère à la page 4, à savoir : « En réponse à un questionnement afférent, concernant la base légale et s'il n'aurait pas fallu à tout le moins prendre un arrêté grand-ducal plutôt qu'un règlement grand-ducal, (...). »

*

M. le député Gilles Roth informe les membres de la commission qu'en date du 15 septembre 2014, il vient de poser, ensemble avec Mme la députée Diane Adehm, une question parlementaire au Ministre des Finances relative à la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015, annexée au présent procès-verbal. En effet, d'après leur information, le gouvernement entendrait attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

Les deux députés se disent stupéfaits voire même irrités de la réaction de la veille du porte-parole du Premier Ministre sur wort.lu.. Celui-ci y a affirmé que : « Die Abgeordneten Gilles Roth und Diane Adehm möchten den Eindruck vermitteln, die Regierung wolle essenzielle Aufgaben vom Staat outsourcen. Dies ist nicht der Fall. »

Par ailleurs, il s'ajoute que la question parlementaire a été commentée ce matin par M. le Premier Ministre sur la radio 100,7. Il y a déclaré que le CSV devrait faire un travail d'opposition constructif et qu'il considérerait les allégations des députés Adehm et Roth comme étant graves (« Hien géng déi Ennerstellungen vun den Députéierten Adehm an Roth schlëmm fannen. »).

M. le député Gilles Roth déclare qu'ils ne peuvent en aucun être d'accord avec ces façons de procéder, qui vont même à l'encontre du Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg actuellement en vigueur. En effet, sous le point 2. « Les membres du Gouvernement et le Parlement », il est prévu que :

« 2.1. Les membres du Gouvernement ont le devoir de rendre compte au Parlement pour les politiques, décisions et actions de leurs ministères et administrations.

2.2. Dans ce contexte, les membres du Gouvernement doivent donner des informations précises et véridiques et corriger à la première occasion toute erreur éventuelle commise par inadvertance.

2.3. Les membres du Gouvernement veilleront à instruire les fonctionnaires qui interviennent sous leur responsabilité ou en leur nom devant les Commissions parlementaires, à fournir des informations précises, véridiques et aussi complètes que possible. »

L'intervenant souligne que le groupe politique CSV n'acceptera plus à l'avenir que des fonctionnaires apportent des appréciations orales sur des questions parlementaires (à

défaut, le groupe politique CSV citera le Ministre concerné en commission parlementaire), dont le recours constitue un droit élémentaire de chaque député, et auxquelles le Ministre interrogé doit répondre sous forme écrite, conformément à la Constitution et au Règlement de la Chambre des Députés.

Un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il faut que le devoir de neutralité auquel sont tenus les fonctionnaires de l'Etat soit respecté, quelque soit la fonction du fonctionnaire.

Une représentante du groupe politique DP, tout en se prononçant pour le droit de chaque député à une réponse écrite du Ministre interrogé, tient à souligner qu'il se peut que les propos du porte-parole du Premier Ministre soient sortis du contexte, comme l'article commence par « Nein, die Regierung wird keine Agentur damit beauftragen, das Budget 2015 vorzustellen. »

*

2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé de supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l'article 6)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé au deuxième alinéa de l'article 6 de maintenir le texte actuel, comme il reprend les idées, supprimées par la proposition de loi, que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation, tout en le complétant par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport est expliqué par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le libellé de la proposition de loi initiale, n'évoquant que les « conclusions du rapport », incluait, à ses yeux, les attributions actuellement retenues. Quant au libellé proposé par l'amendement, la Haute Corporation n'entend pas s'y opposer, dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre des Députés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 12 septembre 2014.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce qu'il s'abstiendra lors du vote du projet de rapport, tel qu'il a été d'ailleurs le cas pour les amendements parlementaires, aux motifs que le texte ne trace pas une ligne de démarcation claire entre une enquête judiciaire et parlementaire et que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par tous les membres présents moins une abstention (M. Serge Urbany).

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante des propositions d'amendements à sa proposition de loi, établies sur base de l'avis du Conseil d'Etat, de la prise de position du Gouvernement et des discussions menées en commission (cf. P.V. IR 13 du 2 avril 2014).

Avant de passer à la présentation de ses propositions de modification annexées au présent procès-verbal et transmises par courrier électronique en ce jour, M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission était parvenue à la conclusion qu'il ne faudrait pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition d'une autorégulation du secteur, alors que celle-ci s'avérerait difficile, vu sa taille restreinte. En outre, l'orateur donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

Pour ce qui est de la présentation et de la discussion des propositions d'amendements, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Intitulé

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la « *publication* » contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la « *diffusion* ». Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du « *commentaire* ». Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003 ».

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

M. le Président-Rapporteur propose de confier à l'ALIA, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications relatives aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

Il est souligné que l'idée ne consiste pas à lui confier dans ce domaine des sanctions supplémentaires, mais, de l'avis de l'intervenant, elle devra se prononcer sur les plaintes et rendre un avis écrit. Et, s'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

L'intervenant propose de prendre contact avec l'ALIA pour voir de quelle manière ladite loi peut être modifiée et de revenir au cours d'une prochaine réunion sur ce point. A noter que dans son avis du 21 mai 2014, l'ALIA « ne voit ainsi pas d'obstacle à voir ses compétences étendues, pour le domaine de la publication des sondages, à tous les moyens de communication. »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doive nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition et de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des

mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, il suggère de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, une notice comportant, outre les indications à fournir directement au destinataire de l'information, les indications supplémentaires suivantes : 1. l'objet du sondage ; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données et 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants. Pour ce qui est du point 8 initial, devenu le point 5, il constitue, à ses yeux, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'il propose de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1^{er} doivent comporter. A noter que les questions doivent être posées dans leur version originale et que l'entièreté des informations relatives au sondage peut être consultée sur le site Internet de l'ALIA.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts respectivement les critères de pondération des résultats bruts. On pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière. A cet égard, M. le Président-Rapporteur fait remarquer que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Par contre, il pourrait s'imaginer établir une obligation selon laquelle les instituts de sondages devraient indiquer si des rectifications ont été opérées ou si les résultats indiqués sont des résultats bruts. Quant à cette proposition, il est souligné qu'elle n'apportera pas de plus-value pour le destinataire de l'information s'intéressant au seul résultat final. D'autant plus, quelque soit l'objectif recherché – publier des résultats justes ou manipuler les résultats, des corrections du résultat brut des sondages d'opinion s'avèrent nécessaires.

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président-Rapporteur précise que le site de renvoi doit être indiqué de manière visible dans la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion et que l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion doit être publiée de manière apparente sur le site Internet de l'ALIA.

L'intervenant propose de formuler l'amendement en question, en tenant compte des soucis révélés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoie ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un œil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 3. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 4 (devenu l'article 3)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. Il ressort de la lecture de l'article 23 de la loi précitée que le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23, paragraphe 2 de cette loi par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Il estime que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déferées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Finalement et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen

doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

Comme déjà évoqué ci-dessus, il est proposé de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2 et celui de recevoir des plaintes. Elle se prononcera sur la recevabilité d'une plainte et rendra un avis écrit. S'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

M. le Président-Rapporteur proposera, après avoir pris contact avec l'ALIA, un texte afférent pour une prochaine réunion.

Article 5 (devenu l'article 4)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Comme le délai de quarante-huit heures a été jugé trop court par certains membres de la commission, M. le Président-Rapporteur propose un délai de cinq jours.

Les membres de la commission se rallient à cette proposition.

Article 6 (devenu l'article 5 ; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'ancien article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7 ; devenu l'article 5), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

M. le Président-Rapporteur propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 4 (ancien article 5).

Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition. Un représentant du groupe politique CSV tient encore à souligner qu'il faut éviter que l'ALIA puisse, outre les sanctions pénales prévues par la proposition de loi, appliquer les sanctions figurant dans la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Article 7 (devenu l'article 6 ; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur de maintenir cet article.

*

Les membres de la commission se rallient à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV de faire imprimer l'avis de l'ALIA du 21 mai 2014 comme document parlementaire.

*

4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés

M. le Président rappelle, d'une part, que la commission a été saisie de la question du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés et, d'autre part, que dans le programme gouvernemental 2013-2018, il est prévu que « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance. »

L'intervenant souligne qu'il s'agit de trois organes disposant de statuts, de ressources financières etc. très différents. D'où la question : jusqu'où veut-on aller ? A cet égard, il se réfère à une publication de la Chaire de recherche en études parlementaires « Les pouvoirs d'un Parlement : La Chambre des Députés du Luxembourg » distribuée aux membres du Bureau et qui paraîtra sous peu¹, dans laquelle il est soulevé la question de savoir si la Chambre des Députés se voit comme défenseur des Droits de l'Homme ou si cette mission revient plutôt au Gouvernement? Dans le premier cas, les liens avec ces trois organes devraient être renforcés et dans le second, il est normal que notamment la CCDH ait des liens très forts avec le pouvoir exécutif.

Pour ce qui est du courrier de la CCDH du 2 juin 2014 (transmis le 3 juin 2014) dans lequel elle s'est prononcée pour le maintien du rattachement aux services du Premier Ministre, l'expert gouvernemental informe les membres de la commission que cette décision s'explique principalement par le fait que la CCDH a peur de perdre son statut A en cas d'un changement du mode de nomination de ses membres. A cet égard, M. le Président souligne que dans sa lettre du 7 mai 2014 adressée à la CCDH, la commission avait précisé « qu'elle pourrait s'imaginer une autre méthode de nomination que celle applicable à la nomination du Centre pour l'égalité de traitement prévue par le Règlement de la Chambre des Députés. En effet, l'on pourrait envisager que la CCDH dispose d'un droit de proposition de candidatures avec un droit d'avis consultatif, mais quant à la nomination, elle restera au final une décision souveraine de la Chambre des Députés, sous peine de violation de la Constitution. »

¹ Chaque député aura un exemplaire de cet ouvrage, dont la parution est prévue pour le mois en cours. En cas de retard de la parution du livre, le document remis aux membres du Bureau sera transmis à tous les députés.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il croit avoir compris que l'appréhension de la CCDH se situe à deux niveaux : 1. en ce qui concerne le mode de nomination de leurs membres. En cas d'un rattachement à la Chambre des Députés, la décision d'une nomination appartiendrait au final à soixante députés, ce qui impliquerait une certaine insécurité quant au résultat de la nomination ; 2. en ce qui concerne la création de synergies au plan administratif, la CCDH semble avoir des réticences à mettre son personnel, notamment son juriste à plein temps qui lui vient d'être accordé, à la disposition des autres organes précités. Etant donné que la CCDH s'est prononcée contre un rattachement à la Chambre des Députés, l'intervenant déclare ne plus être trop en faveur de cette idée. Bien que le législateur soit libre de le faire, il se demande s'il serait judicieux d'agir contre la volonté de la CCDH ?

Certains membres donnent à considérer que la CCDH jouirait d'une plus grande indépendance en cas d'un rattachement direct à la Chambre des Députés.

M. le Président fait remarquer que dans la documentation précitée, il est fait état d'une résolution adoptée à l'unanimité le 22 octobre 2008 et prévoyant que :

« (...) décide

- d'organiser annuellement un débat public à la Chambre des Députés sur le rapport général sur les activités de la CCDH ;
- (...). »

Les membres de la commission se rallient à sa proposition de saisir la Conférence des Présidents d'un courrier dans lequel cette résolution est rappelée. Cette façon de procéder valoriserait non seulement le travail de la CCDH, mais renforcerait également les liens de celle-ci avec la Chambre des Députés.

5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Ce point n'a pas été abordé.

*

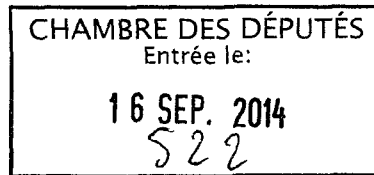
Il est rappelé que la prochaine réunion est exceptionnellement fixée au mardi, le 23 septembre 2014 à 15.00 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Question parlementaire n°522 des députés Diane Adehm et Gilles Roth concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015

- Amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi 6407, M. Alex Bodry



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 septembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015.

Il nous revient que le gouvernement entend attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Est ce que le gouvernement peut confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, quels sont les motifs à la base de cette décision ?
- Pour quelles raisons le gouvernement n'a-t-il pas recouru aux services étatiques ?
- Quel est le coût lié à ce marché ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles ROTH
Député

Proposition de loi n° 6407

Propositions du Conseil d'Etat / resp. du Gouvernement retenues par la Commission :

- Intitulé de la loi
- Article 1er: incorporer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi
- Article 2: (amendement)
réduire le nombre des indications obligatoires lors de la publication du sondage, en prescrivant toutefois un renvoi à un site sur lequel l'entièreté des informations relatives au sondage (notice) peut être consultée par le public.
- Article 3: à supprimer
- Article 4: (amendement)
conférer à l'ALIA instaurée par une loi du 27 août 2013 la mission de recevoir les documents relatifs aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations.
- Article 5: (amendement)
fixer le délai d'interdiction à cinq jours (au lieu de 48 heures)
- Article 6: limiter l'incrimination pénale aux seules articles 2 et 5 (4 selon la nouvelle numérotation)
- Article 7 : à maintenir



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014
2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Echange de vues avec Monsieur le Premier Ministre au sujet des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission (demande du groupe parlementaire ADR du 5 mars 2014)
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi
4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
 - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge

Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

M. le Premier Ministre présente succinctement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document ci-joint.

D'emblée, l'intervenant souligne que le budget du Ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité en ce qu'environ trente pour cent des dépenses constituent des dépenses engagées pour d'autres institutions, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, la Cour des comptes etc.. La majeure partie des dépenses du Ministère d'Etat représentent des frais de fonctionnement. A noter que les dépenses du Ministère d'Etat ont été soumises à une révision approfondie et que, conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique « consommation intermédiaire ». Toutefois, le niveau de dix pour cent n'est pas atteint pour différentes raisons :

- La dépense résulte d'une loi ou d'une convention pluriannuelle (il en est ainsi en ce qui concerne le Mémorial. Le contrat conclu en 2009 expirera seulement en 2016. Le crédit inscrit à l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 5.000.0000 euros tout comme pour l'exercice 2013, mais il risquera d'augmenter à 7.500.000 euros).
- L'organisation des élections européennes augmentera de façon importante les crédits dont disposera le Ministère d'Etat.
- Le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics sera poursuivi et engendrera d'importants frais de consultance résultant des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de *rollout* du projet. S'y ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi que pour le premier équipement en terminaux. Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Il est encore relevé que les autres institutions financées par le biais du budget du Ministère d'Etat ont fait l'effort de réduire de dix pour cent leurs dépenses de fonctionnement. L'augmentation des traitements des fonctionnaires s'explique par l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Quant aux cultes, le crédit budgétaire 2014 s'élève à 24.657.215 euros dont 24.505.075 euros représentent les traitements des ministres des cultes (évêque, prêtre etc.). M. le Premier Ministre souligne qu'il existe environ 250 ministres des cultes.

En ce qui concerne le Conseil économique et social (CES), le Gouvernement a, lors de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec les syndicats, fait remarquer qu'il faut que le CES relance ses travaux, sinon son existence n'est pas justifiée.

Suite à cet exposé, la commission procède à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- L'augmentation des indemnités de représentation des membres du Gouvernement s'explique par le fait que les fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Affaires étrangères et européennes sont à présent exercées par deux personnes distinctes.
- M. le Premier Ministre souligne l'importance du projet RENITA précité, qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015. D'où l'urgence de faire avancer les travaux législatifs dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. L'augmentation du crédit de 1.275.000 à 3.100.000 euros s'explique par les frais engendrés par les personnes entourant ce projet. A titre d'exemple sont cités les honoraires d'avocats (Etude Arendt et Medernach) engendrés par un procès engagé par Telindus, procès que l'Etat a toutefois gagné.
- Il est souligné que les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat. L'article 007.11.000 vise seulement les traitements, tandis que les pensions sont affectées au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Selon une note établie par MM. Jean Zahlen et Luc Feller, en charge des cultes, les dépenses totales pour les cultes s'élèvent à environ 70.000.000 euros (elle sera transmise à la commission).
En réponse à la remarque que les traitements des ministres des cultes devraient diminuer en raison d'un abaissement du nombre des prêtres, M. le Premier Ministre explique que, outre les ministres des cultes visés par la Constitution, sont prises en charge par le budget du Ministère d'Etat, d'autres fonctions inscrites dans les conventions conclues avec l'Etat. A cet égard, M. le Président donne à considérer qu'il serait intéressant de constituer un dossier relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, retraçant la préhistoire ayant mené à la conclusion de ces conventions.
- Quant aux cultes, M. le Premier Ministre informe les membres de la commission qu'il entend soumettre ses propositions concrètes sur les futures relations financières avec l'Etat à la commission (probablement avant les vacances de Pâques 2014) préalablement à leur transmission aux cultes concernés.
- L'actuel Gouvernement entend réformer le Mémorial, tel qu'envisagé par le Gouvernement précédent. Il est prévu de supprimer la version papier du Mémorial C. Cependant, l'Etat est confronté à un problème juridique : il risquera d'être attrait en

justice par l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial pour rupture anticipée du contrat conclu avec celle-ci jusqu'à 2016. En effet, elle prétend que le contrat en question englobe l'impression du Mémorial C. M. le Premier Ministre souligne qu'une possibilité pourrait consister à négocier une transaction.

- Force est de constater que beaucoup de crédits ont été réduits, tels que les frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg et ceux en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Or, ils pourront à tout moment être dépassés comme il s'agit de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice. A la question de savoir si le Gouvernement entend respecter ces crédits, M. le Premier Ministre répond que l'objectif du Ministère d'Etat consiste à les respecter.
- En réponse à la question de savoir pour quelle raison les dépenses pour distinctions honorifiques sont réduites, M. le Premier Ministre explique que l'Etat dispose encore d'un stock d'insignes, de sorte qu'il faudra en commander moins. Il souligne par ailleurs qu'il est envisagé de réformer le système des distinctions honorifiques et d'instituer une commission en charge de l'attribution des distinctions honorifiques.

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation de la proposition de loi¹

M. le Président-Rapporteur procède à une brève présentation de la proposition de loi qui a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des consultations communales, législatives ou européennes et d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur fait remarquer que la publication d'un sondage d'opinion sur les sites Internet wort.lu et rtl.lu relatif à la compétence et à la sympathie accordées aux principaux politiciens du pays, un peu moins de trois semaines avant les élections communales de 2011 et faisant l'objet d'une enquête judiciaire, a également constitué un élément déclencheur de la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, les sondages d'opinion sont réglés par l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que : « *Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.* »

La présente proposition de loi, qui s'inspire en grande partie de la législation française qui a connu une refonte notamment en raison d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre

¹ A noter que la commission avait déjà procédé à la présentation et l'examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat (cf. P.V. IR 16 et 22 du 25 avril 2012 respectivement du 12 septembre 2012). Cependant, eu égard au fait que la composition de la commission a en majeure partie changé, M. le Président-Rapporteur a jugé utile et nécessaire d'y procéder une nouvelle fois.

2001 dans lequel la Cour a déclaré que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection n'est pas conforme à la liberté d'expression inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, poursuit un double objectif :

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale).

En imposant, sous peine de sanctions pénales (les sanctions prévues correspondent à celles prévues par l'actuel article 97 de la loi électorale précitée), la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens étant ainsi mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants. Parmi les mentions obligatoires figurent, à la différence de la législation française, l'indication de la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

Pendant cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt du 4 septembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé « *qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale* ».

En ce qui concerne le contrôle des sondages d'opinion publiés et diffusés, il est proposé, par opposition au législateur français ayant mis en place une commission spéciale, en l'occurrence la commission des sondages², de confier ce rôle à un organisme existant, à savoir le Conseil de Presse, et particulièrement la Commission des Plaintes. Vu le faible nombre de sondages politiques, la création d'une commission spécifique au Luxembourg ne se justifie pas.

² Pour de plus amples informations sur la commission des sondages, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.commission-des-sondages.fr>.

Avis du Conseil d'Etat¹

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de « *concourir à la formation de la volonté populaire* » avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

M. le Président-Rapporteur est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. En outre, il donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen des articles de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement conclut que le dispositif actuel mériterait d'être adapté dans la mesure où la période d'interdiction actuelle de la diffusion de tout sondage un mois avant le jour du scrutin risque d'être déclarée incompatible avec le dispositif de l'article 10.2 de la Convention européenne précitée. Ce faisant, il préfère se rallier à la proposition de l'auteur qui consiste à légiférer en la matière et à proposer une interdiction qui s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ainsi que sur le jour de celles-ci. En effet, même s'il peut paraître hasardeux de mesurer l'impact réel et précis d'un sondage, qui serait publié par exemple au matin du déroulement d'un scrutin, sur le résultat final d'une élection, il reste que la période électorale est assez longue pour permettre aux médias d'informer les citoyens, aux électeurs pour fixer leurs idées par rapport au choix politique à opérer, aux partis et aux candidats en lice pour s'échanger et s'affronter. Toutefois, le Gouvernement considère qu'il faudra entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique. Il estime que la durée de l'interdiction proposée par l'auteur semble proportionnée par rapport au but poursuivi et constituer un juste équilibre

entre le respect du principe de la liberté d'expression et la protection de la liberté de choix de l'électeur.

Quant aux éléments de la proposition de loi qui entendent instaurer une plus grande transparence en relation avec la phase d'élaboration et de publication de tout sondage afin de garantir une certaine qualité des résultats, le Gouvernement peut marquer son accord quant au principe du texte proposé. Concernant les indications obligatoires qui devront accompagner toute publication ou diffusion de sondages, le Gouvernement partage les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la nécessité de les définir dans un texte législatif. Le Gouvernement est toutefois à se demander, notamment si le volume des indications obligatoires requises est adapté aux contraintes de lisibilité et de format de la presse écrite et partant si la solution proposée est praticable.

Le Gouvernement note que dans le modèle français dont l'auteur s'inspire, les organismes ne sont tenus de publier que les indications essentielles, à savoir :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre de personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Pour toute une série d'autres indications (l'objet du sondage, la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage d'après laquelle les interrogés ont été choisis, le texte intégral des questions, ...), l'organisateur est simplement tenu de déposer une notice auprès d'une commission spéciale, notice qui comprend alors les indications supplémentaires.

Pour assurer que toute personne intéressée puisse consulter les indications supplémentaires non publiées, l'organisateur doit assortir la publication des éléments essentiels d'une mention spécifique qui indique le droit de toute personne à consulter la notice auprès de la commission spéciale précitée, à savoir la commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Certes, le Luxembourg ne connaît pas d'organisme spécifique, tel que la commission des sondages, auprès de laquelle une notice comprenant de nombreuses indications de détail, qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, pourrait être déposée aux fins de consultation. Or, de l'avis du Gouvernement le système de rechange pour lequel l'auteur de la proposition de loi a opté, à savoir la publication intégrale de toute une série d'indications par l'organisateur, risque d'être impraticable en raison du volume trop important des indications à publier.

Selon le Gouvernement, il semble préférable d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice, comprenant les indications supplémentaires, à un organisme existant. S'il est vrai que l'auteur de la proposition de loi propose de prévoir le dépôt des documents en relation avec les sondages auprès du Conseil de Presse, il reste que le rôle que cet organe aura à jouer dans le domaine sous revue n'est pas autrement précisé. Aux yeux du Gouvernement, un problème d'indépendance risquerait par ailleurs de se poser en l'occurrence. Le Gouvernement préconise dès lors de confier le rôle de dépositaire de la notice précitée à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), récemment créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Le Gouvernement est

conscient du fait que la nouvelle Autorité ne couvre qu'une partie des médias concernés par la matière sous revue. Cependant, elle lui paraît particulièrement bien située pour voir son champ d'intervention étendu à la matière toisée par la proposition de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les membres de la commission sont informés que le 12 mai prochain, une entrevue aura lieu entre l'ALIA et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Mme la Présidente de ladite commission propose que des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle assistent à cette réunion afin de pouvoir discuter de vive voix de l'extension des compétences de cette autorité à la matière visée par la proposition de loi sous examen. A cet égard, M. le Président-Rapporteur répond qu'il considère qu'il ne faudra pas demander l'accord préalable de l'ALIA à une extension de son champ d'intervention, bien que le moment venu, il faille l'en informer afin qu'elle puisse s'organiser.
- Certains membres jugent le délai de 48 heures trop court et se demandent s'il ne faudrait pas prévoir un délai d'une semaine sinon de 5 jours ?
M. le Président-Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à instaurer un délai plus long (une semaine ou 5 jours). Il souligne qu'environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ne prévoient aucune limitation. Pour ceux qui ont prévu un délai, il varie d'un pays à l'autre : sept jours, cinq jours, un jour voire même trente heures. A noter que la France, la Pologne, le Portugal et la Roumaine ont prévu un délai de deux jours et que l'Italie et la Slovaquie sont les seuls ayant prévu un délai de 15 jours. Quant à la Belgique, elle a, dans le cadre de la simplification administrative, abrogé sa réglementation relative aux sondages d'opinion.
- Il est souligné la nécessité des indications obligatoires figurant dans la proposition de loi afin que le sérieux des sondages d'opinion soit garanti.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts. L'on pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière.

A cet égard, M. le Président-Rapporteur déclare que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Il attire l'attention sur le fait que parmi les indications obligatoires à fournir figure la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

- Il est soulevé la question de savoir si le nombre de personnes devant être interrogées pour que le sondage soit représentatif ne devrait pas être inscrit dans la loi ?
- Il est souligné que les enquêtes d'opinions publiées à titre de sondages, dont les concepteurs des questions ne sont pas des institutions de sondages, ont une influence sur les électeurs, de sorte que se pose la question de savoir si elles ne devraient être appréhendées par la loi ? A cet égard, M. le Président-Rapporteur souligne que ce phénomène est difficilement contrôlable. Il met en garde contre l'instauration de règles trop restrictives, eu égard au principe de la liberté d'expression inscrit à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Quant à la remarque qu'il serait alors indiqué, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une définition du sondage, l'orateur soulève la question des conséquences juridiques qu'engendrerait une telle définition. A ses yeux, une possibilité pourrait consister dans l'obligation d'indiquer que ces enquêtes ne constituent pas des sondages et qu'elles ne sont pas représentatives. En rapport avec cette proposition, un membre de la commission fait remarquer qu'il faudrait alors définir la représentativité.
- Il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas introduire un label de qualité permettant de garantir le sérieux des sondages ? Dans ce cas, la mise en place d'un contrôle *a priori* s'imposerait bien évidemment.
- Dans un souci de garantir la fiabilité et la transparence des sondages, M. le Président-Rapporteur se prononce pour une réglementation de la matière. Il reste toutefois à voir quelles indications devront obligatoirement être jointes à la publication et la diffusion des sondages.
- A noter qu'il est possible d'effectuer un sondage représentatif en manipulant les questions. D'où l'intérêt de communiquer le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles figurant au questionnaire ou ayant été communiquées aux personnes interrogées.
Il se peut aussi que la manière selon laquelle des sondages sont interprétés ait une influence sur les électeurs.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur propose d'élaborer pour une prochaine réunion des amendements à la proposition de loi initiale, en intégrant, dans la mesure du possible, les idées avancées ci-dessus.

4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

Présentation de la proposition de loi

M. le Président procède à une brève présentation de la proposition de loi qui vise à modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi n'entend pas remettre en cause le principe que le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60. Une modification de ce point requerrait d'ailleurs une révision de l'article 51, paragraphe 3 de la Constitution.

En outre, le Conseil d'Etat relève que le nombre des députés a, depuis les premiers textes constitutionnels, toujours été calculé par rapport à la population résidente et non pas par rapport à la population électorale. Or, ce principe est remis en cause par l'auteur de la proposition de loi qui se réfère au nombre des électeurs de chaque circonscription plutôt qu'aux habitants recensés dans les cantons qui composent les différentes circonscriptions. Cette approche constitue un changement de paradigme qui renvoie à la discussion plus large portant sur l'ouverture du droit de vote aux élections législatives de la population résidente et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer dans son avis.

Par ailleurs, la Haute Corporation souligne qu'en adoptant le régime actuel, l'intention du législateur a été clairement celle de concevoir une règle qui s'inscrit comme corollaire au choix du Constituant de figer le nombre total des députés.

Il analyse toutefois si l'attribution des sièges par circonscription arrêtée dans la loi du 20 décembre 1988 aurait été différente de la formule légale, s'il avait été tenu compte de l'évolution démographique. Les années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 ont à cet effet servi de références. Le nombre de députés attribué à chaque circonscription résulte de son poids démographique par rapport à la population totale du pays. Il se base sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient « cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre » et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition « figé ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Il rappelle toutefois que si le législateur entendait donner suite à la proposition de loi sous avis, la loi devrait être adoptée à la majorité qualifiée « réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis » conformément aux articles 51, paragraphe 3, deuxième phrase et 114, alinéa 2 de la Constitution.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen de l'article unique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Constitution dispose que « La Chambre des Députés représente le pays » et que « les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché », le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'observateur de la sensibilité politique ADR fait un appel à la commission de ne pas suivre le Conseil d'Etat puisque, à ses yeux, l'inégalité du poids électoral des votes constitue une violation manifeste de l'article 10*bis* de la Constitution, ainsi que du principe de la représentation proportionnelle consacré à l'article 51, alinéa 5 de la Constitution. Il argue que la Chambre des Députés représente les électeurs, de sorte qu'il faudrait fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte du nombre des électeurs inscrits dans chaque circonscription. Il soulève par ailleurs la question de la nécessité de quatre circonscriptions électorales.

M. le Président rappelle que depuis 1868, la Constitution prévoyait que le nombre de députés à élire est fixé d'après la population. Ce nombre ne pouvait excéder un député sur 4.000 habitants ni être inférieur à un député sur 5.500 habitants. Par étapes successives, le nombre de députés à élire fut porté à 64 députés. En 1983, les trois grands partis politiques avaient pris l'engagement de veiller à ce que la Chambre des Députés issue des prochaines élections législatives revienne sur cette dernière augmentation du nombre des députés de cinq unités comme cet accroissement du nombre des députés ne répondait pas à un quelconque besoin réel, mais constituait le résultat de l'application d'une formule arithmétique. En 1984, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était prononcée pour la fixation d'un nombre invariable de députés à élire, à savoir 60. Toutefois, le double critère du nombre des habitants et de celui des électeurs inscrit dans le projet de révision 3230 fut abandonné suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1988 (doc. parl. 3230¹) s'opposant à ce que le nombre des députés soit déterminé en fonction d'un critère autre que celui du nombre des habitants.

L'intervenant considère qu'il n'existe pas d'arguments contraignants justifiant une modification du système actuel, ce d'autant plus que le nombre de résidents dans les différentes circonscriptions électorales n'a pas fondamentalement changé au cours du temps. Il souligne qu'en France, le Conseil constitutionnel a jugé que la délimitation des circonscriptions devait reposer sur des bases essentiellement démographiques, mais que des écarts de population entre les circonscriptions pouvaient être admis, s'ils étaient limités et justifiés par des impératifs d'intérêt général.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk argue que le système actuel est injuste. Il considère que le critère doit rester celui des habitants, mais que le droit de vote devra être accordé aux étrangers. Par ailleurs, il émet des critiques à l'égard du nombre fixe des députés à élire, étant donné que les députés représentent aujourd'hui une plus grande population qu'autrefois.

Suite à cet échange de vues, il est soulevé la question de savoir si, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement, la sensibilité politique ADR souhaite que rapport soit fait à la Chambre des Députés, sachant que le rapport reflétera la position majoritaire de la commission et non pas la position personnelle du rapporteur. En l'occurrence, force est de constater qu'il ne se dégage pas une majorité pour la proposition de loi sous rubrique que la sensibilité politique ADR ne veut pas retirer. Par conséquent, M. le Président propose de faire abstraction de la pratique selon laquelle l'auteur d'une proposition de loi est désigné rapporteur de son texte. Une décision définitive à cet égard sera prise au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 23 avril 2014 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier de l'élaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Extraits du projet de loi 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

C. Le Commentaire du budget des dépenses

00 et 30 - Ministère d'Etat

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 00.0 - Maison du Grand-Duc</i>	9 197 839	9 376 091	9 412 577
<i>Section 00.1- Chambre des députés</i>	32 456 166	33 457 421	35 257 921
<i>Section 00.2 - Cour des comptes</i>	3 930 552	3 993 682	4 183 139
<i>Section 00.3 - Conseil d'Etat</i>	3 222 861	3 359 856	3 492 520
<i>Section 00.4 - Gouvernement</i>	33 746 763	31 653 915	35 542 828
<i>Section 00.5 - Conseil économique et social.</i>	988 547	962 227	953 031
<i>Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement</i>	4 379 332	6 122 612	5 999 694
<i>Section 00.7 - Cultes</i>	23 431 004	24 596 587	24 657 215
<i>Section 00.8 - Médias et communications</i>	35 511 081	55 770 982	56 191 540
<i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	188 840	199 210	264 690
<i>Total des dépenses courantes</i>	147 052 985	169 492 583	175 955 155
<i>Section 30.4 Gouvernement</i>	204 185	259 200	14 451 000
<i>Section 30.5 Conseil économique et social.</i>	3 004	52 650	6 000
<i>Section 30.6 Centre de Communications du Gouvernement</i>	1 487 047	1 827 500	2 181 500
<i>Section 30.7 Cultes</i>	36 500	62 000	100
<i>Section 30.8 Médias et communications</i>	11 206	3 661 700	17 900
<i>Section 30.9 Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	-	1 500	1 500
<i>Total des dépenses en capital</i>	1 741 942	5 864 550	16 658 000
<i>Total général</i>	148 794 927	175 357 133	192 613 155

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les dépenses du Ministère d'État ont été soumises à une révision approfondie. Conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique "consommation intermédiaire".

Dans certains cas, les crédits sont difficilement compressibles, alors que la dépense résulte de l'application d'une loi ou d'une convention pluriannuelle. Il en est de même des crédits inscrits aux articles 00.4.12.110 « Frais de contentieux » et 00.4.12.120 « Frais d'experts et d'études » dont l'évolution est difficilement prévisible.

Les crédits des articles 00.4.12.360 « Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums », 00.4.43.000 « Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes » et 00.1.10.002 « Financement de la campagne électorale » augmentent également de façon importante les crédits dont disposera alors Ministère d'État en raison de l'organisation d'élections européennes en 2014.

Au niveau de la section 00.4-Gouvernement, le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. D'importants frais de consultance résultent des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de rollout du projet. A cela s'ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi pour le premier équipement en terminaux.

Au niveau de la section « Centre de Communications » du Gouvernement, la mise en place des systèmes sécurisés LURESNET et LUSECNET (articles 30.6.74.021 / 30.6.74.060 / 30.6.74.061) nécessite un certain nombre d'investissements. Le réseau de communications sécurisé LURESNET nécessitera une extension du nombre de stations de travail au cours de l'année 2014 en vue de la Présidence de l'Union européenne en 2015. Le HCPN a besoin de 25 stations LURESNET nécessaires à la gestion de crises. Au total, le réseau de communications permettant la diffusion au niveau national des informations classifiées « RESTREINT » en provenance de l'UE, de l'OTAN ou nationales nécessite la mise en place d'environ 300 stations de travail.

01 et 31 - Ministère des Affaires étrangères

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 01.0 - Dépenses générales</i>	4 620 169	5 527 361	5 062 229
<i>Section 01.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	40 368 412	41 181 247	41 817 843
<i>Section 01.2 - Relations internationales. - Contributions à des organismes internationaux</i>	24 722 538	12 834 285	12 935 002
<i>Section 01.3 - Relations internationales. - Relations économiques européennes et internationales et autres actions</i>	2 591 157	2 370 500	2 145 000
<i>Section 01.4 - Immigration</i>	5 027 460	5 859 766	5 753 722
<i>Section 01.5 - Direction de la Défense</i>	25 162 157	27 932 315	26 294 431
<i>Section 01.6 - Défense nationale</i>	72 689 085	76 805 310	74 419 499
<i>Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	259 461 009	274 342 905	269 630 540
<i>Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	495 500	10 888 873
<i>Total des dépenses courantes</i>	434 641 987	447 349 189	448 947 139
<i>Section 31.0 - Dépenses générales</i>	90 428	146 603	84 722
<i>Section 31.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	966 021	1 118 000	942 200
<i>Section 31.4 - Immigration</i>	4 370	10 000	23 000
<i>Section 31.5 - Direction de la Défense</i>	38 869 483	39 824 237	17 797 480
<i>Section 31.6 - Défense nationale</i>	1 402 209	1 186 970	1 219 830
<i>Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	92 102	66 273	64 650
<i>Section 31.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	12 600	100 000
<i>Total des dépenses en capital</i>	41 424 613	42 364 683	20 231 882
<i>Total général</i>	476 066 600	489 713 872	469 179 021

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Affaires Etrangères

La plupart des sections budgétaires, aussi bien pour les dépenses courantes que pour les dépenses en capital, montrent une baisse des crédits (si l'on fait abstraction des crédits pour rémunération du personnel liés à l'évolution de l'échelle mobile). Comme tous les départements ministériels, le Ministère des Affaires étrangères avait été invité à réexaminer l'ensemble de ses frais de fonctionnement en vue de pouvoir réaliser une réduction globale de 10% par rapport aux crédits arrêtés dans le cadre du budget voté de l'exercice 2013.

Ainsi à la section 01.0, les crédits pour les frais de route et de séjour diminuent sensiblement tout comme ceux destinés au Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens (diminution des frais de gestion de Luxembourg-Congrès au nouveau Centre de Conférence Kirchberg) ainsi que les activités en relation avec le siège de membre non-permanent du Luxembourg au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cette même section figure cette année encore un crédit pour la reconstitution du stock des passeports.

A la section 01.1, concernant les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises à l'étranger, il n'y a rien de particulier à signaler après l'ouverture au cours des dernières années des nouvelles ambassades à Ankara, Abu Dhabi et Addis Abeba qui ont désormais atteint leur rythme de croisière.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
00 — MINISTERE D'ETAT					
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000 (10.00)	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	1.120.280	1.131.882	1.160.157
10.001 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.752.616	4.959.659	5.031.584
10.002 (10.00)	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat.....	671.093	678.043	694.980
10.003 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier.....	150.000	151.553	155.339
10.004 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.418.531	1.363.906	1.353.040
10.005 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean.....	233.729	235.373	239.379
10.007 (10.00)	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes.....	686.800	686.800	605.000
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires.....	164.790	168.875	173.098
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	165.195		
		3) Charges sociales patronales.....	6.496		
		4) Allocations de repas.....	1.407		
		Total.....	173.098		
		Total de la section 00.0.....	9.197.839	9.376.091	9.412.577
Section 00.1 — Chambre des Députés					
10.000 (10.00)	01.10	Chambre des Députés.....	31.210.471	32.210.471	32.210.471
10.001 (10.00)	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.245.695	1.246.950	1.322.450

00.1 — Chambre des Députés

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10.002 (33.00)	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	1.725.000
		Total de la section 00.1	32.456.166	33.457.421	35.257.921
Section 00.2 — Cour des Comptes					
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	3.930.552	3.993.682	4.183.139
		Total de la section 00.2	3.930.552	3.993.682	4.183.139
Section 00.3 — Conseil d'Etat					
10.000 (10.00)	13.90	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	3.222.861	1.978.673	1.980.243
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	—	1.017.525	1.137.669
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			1.067.617
		3) Charges sociales patronales			56.685
		4) Allocations de repas			13.367
		Total.....			1.137.669
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	296.428	310.136
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			257.724
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération			10.328
		3) Charges sociales patronales			36.456
		4) Allocations de repas			5.628
		Total.....			310.136
11.020 (11.11)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	2.000	2.000
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....			2.000
11.030 (11.00)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	—	65.130	62.372
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			52.179
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération			2.727

00.3 — Conseil d'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales 7.466			
		Total..... 62.372			
11.040 (11.11)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	—	100	100
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base 100			
		Total de la section 00.3	3.222.861	3.359.856	3.492.520
Section 00.4 — Gouvernement					
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	11.580.991	12.454.899	13.194.219
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base 12.541.496			
		3) Charges sociales patronales 536.294			
		4) Allocations de repas 116.429			
		Total..... 13.194.219			
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	221.625	219.000	208.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.655	3.500	2.700
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.230	27.000	30.000
12.011 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	264.329	270.000	243.000
12.012 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.009.905	1.160.000	900.000
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.942	7.000	6.300
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances..... 1.000			
		2) Réparations et entretien 3.300			
		3) Carburant et lubrifiants 2.000			
		Total..... 6.300			
12.021 (12.14)	01.10	Service Information et Presse: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.758	2.500	3.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances..... 400			
		2) Carburants et lubrifiants 1.100			

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Réparation et entretien..... 1.500			
		Total..... 3.000			
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	20.735	19.000	15.000
12.041 (12.12)	01.10	Service central de législation: frais de bureau.....	2.242	3.100	2.800
		<u>Détail:</u>			
		6) Documentation et bibliothèque..... 2.800			
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	797.663	740.000	666.000
12.070 (12.12)	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	91.659	100.000	75.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76.314	79.000	77.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage..... 12.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 63.500			
		9) Divers..... 2.000			
		Total..... 77.500			
12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	488.391	350.000	315.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	364.687	240.000	216.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	301.415	250.000	225.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	1.138.131	1.000.000	900.000
12.131 (12.16)	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.424.605	5.000.000	5.000.000
12.170 (12.30)	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses.....	927	1.000	900
12.300 (11.00)	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	516.028	555.000	701.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.305 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	293.961	150.000	100.000
12.321 (12.30)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.076.586	1.800.000	1.600.000
12.330 (12.30)	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	354.966	305.000	230.000
12.340 (12.30)	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	572.506	550.000	500.000
12.341 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	86.102	125.000	150.000
12.343 (12.30)	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	612.000	612.000	525.000
12.344 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses.....	14.507	18.000	16.200
12.345 (12.14)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	46.617	50.000	45.000
12.346 (12.30)	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	200.550	206.000	101.000
12.347 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.109	34.000	30.600
12.350 (12.30)	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.664	50.000	45.000
12.356 (12.30)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection nationale: frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	35.000
12.360 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	200.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.380 (12.12)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.213.079	1.275.000	3.100.000
12.385 (12.30)	13.90	Computer Emergency Response Team: frais de mise en oeuvre et d'exploitation des opérations de prévention et de prise en charge de la lutte contre la cybercriminalité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	575.351	535.000	480.000
33.002 (33.00)	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
33.005 (33.00)	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.563.855	2.565.000	2.565.000
33.010 (33.00)	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse.....	93.463	93.463	93.463
33.013 (33.00)	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	455.000	455.000	409.500
34.040 (34.40)	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.400	250.000	200.000
34.090 (34.40)	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	10.000	20.000	18.000
35.060 (35.10)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	58.000	57.500	58.000
43.000 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	2.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	—	3.462
12.550 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	22.232	—	2.709
12.805 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg	15.583	—	—
12.821 (12.13)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses....	—	19.210	253.375

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.841 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	—	1.443	—
		Total de la section 00.4	33.746.763	31.653.915	35.542.828
Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	397.791	399.838	416.259
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	396.381		
		2) Charges sociales patronales	15.657		
		4) Allocation de repas	4.221		
		Total.....	416.259		
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	255.168	193.489	206.422
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	177.994		
		2) Charges sociales patronales	24.207		
		4) Allocations de repas	4.221		
		Total.....	206.422		
11.020 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.454	1.400	1.550
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....	1.550		
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5.005	6.500	6.000
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	30.513	30.000	27.000
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.708	17.000	15.300
12.060 (12.12)	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications.....	—	500	500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	20.529	22.000	20.000
12.120 (12.30)	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	238.185	250.000	225.000
12.121 (12.30)	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	7.464	13.000	10.000

00.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	—	1.000	1.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication.....	11.730	20.000	18.000
12.310 (12.30)	01.43	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE (CESE) et du Comité économique et social de la Grande Région (CESGR): frais de réunion, frais de secrétariat	—	2.000	1.500
35.060 (35.00)	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000	4.500	4.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
35.560 (35.00)	01.10	Contribution à des organismes internationaux	—	1.000	—
Total de la section 00.5			988.547	962.227	953.031
Section 00.6 — Centre de Communications du Gouvernement					
11.010 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.471.084	2.257.659	2.329.281
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	2.003.250		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	7.229		
		3) Charges sociales patronales	273.426		
		4) Allocations de repas	45.376		
		Total.....	2.329.281		
11.020 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.505	100	100
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	100		
11.030 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	113.106	810.183	845.106
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	705.537		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	37.075		
		3) Charges sociales patronales	102.494		
		Total.....	845.106		
11.040 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	100		

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
11.100 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	3.280	3.520	3.732
11.130 (11.12)	02.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.118	2.600	2.500
		<i>Détail:</i>			
		3) Permanence à domicile.....	500		
		5) Prestations individuelles.....	2.000		
		Total.....	2.500		
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	31.311	34.500	31.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	3.000		
		2) Carburants et lubrifiants.....	14.900		
		3) Réparation et entretien.....	13.000		
		9) Divers.....	100		
		Total.....	31.000		
12.030 (12.30)	02.00	Frais d'acquisition de vêtements de travail	1.298	1.300	1.300
12.040 (12.12)	02.00	Frais de bureau.....	15.335	15.750	14.200
		<i>Détail:</i>			
		1) Articles et matériel de bureau.....	5.400		
		2) Location et entretien des machines à photocopier.....	2.500		
		4) Consommables bureautiques.....	4.000		
		5) Frais d'impression et de reliure.....	1.500		
		6) Documentation et bibliothèque.....	400		
		8) Centre de conférence et de crise.....	400		
		Total.....	14.200		
12.050 (12.12)	02.00	Achat de biens et de services de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.981.621	1.932.400	1.739.160
12.060 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications.....	22.955	25.000	23.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location.....	320		
		2) Contrats d'entretien.....	6.756		
		3) Réparations et pièces de rechange.....	14.755		
		9) Divers.....	1.169		
		Total.....	23.000		
12.061 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	362.737	460.000	420.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location.....	54.165		
		2) Contrats d'entretien.....	254.413		
		3) Réparations et pièces de rechange.....	93.422		

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		9) Divers 18.000			
		Total..... 420.000			
12.070 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques.....	21.671	28.000	25.000
12.071 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.473	90.000	150.000
12.080 (12.11)	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	158.335	170.000	160.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage 8.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 81.300			
		3) Chauffage 61.000			
		4) Réparations et entretien 8.100			
		9) Divers 1.600			
		Total..... 160.000			
12.125 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.696	180.000	162.000
12.134 (12.16)	02.00	Frais de publication et impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.781	69.500	71.215
12.190 (12.30)	02.00	Frais de formation du personnel	18.076	40.000	20.000
12.300 (12.30)	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine	1.950	2.000	2.000
		Total de la section 00.6	4.379.332	6.122.612	5.999.694
		Section 00.7 — Cultes			
11.000 (11.00)	08.50	Traitements des ministres des cultes.....	23.280.469	24.443.847	24.505.075
		<u>Détail:</u>			
		1) CULTE CATHOLIQUE			
		1) Rémunérations de base..... 20.305.793			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 1.224.765			
		3) Charges sociales patronales 1.194.498			
		4) Allocations de repas 334.513			
		2) CULTE PROTESTANT			
		A – EGLISE PROTESTANTE			
		1) Rémunérations de base..... 309.653			
		3) Charges sociales patronales..... 17.341			
		4) Allocations de repas..... 4.221			
		B – EGLISE PROTESTANTE REFORMEE			
		1) Rémunérations de base 218.549			
		3) Charges sociales patronales..... 11.146			
		4) Allocations de repas..... 2.814			

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) CULTE ISRAELITE 1) Rémunérations de base..... 383.649 3) Charges sociales patronales 21.485 4) Allocations de repas 5.628 4) CULTE ORTHODOXE 1) Rémunérations de base..... 295.710 3) Charges sociales patronales 16.560 4) Allocations de repas 5.628 5) CULTE ANGLICAN 1) Rémunérations de base..... 142.337 3) Charges sociales patronales 7.971 4) Allocations de repas 2.814 Total..... 24.505.075			
12.080 (12.11)	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	26.000	25.000	25.000
33.010 (12.12)	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250	6.250	6.250
33.011 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes protestants	44.675	44.880	44.280
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise protestante du Luxembourg et Eglise protestante européenne à Luxembourg 24.320 2) Communauté protestante d'Esch-sur-Alzette..... 9.820 3) "English Speaking Church Community" à Luxembourg..... 2.480 4) "Den Danske Folke Kirke" à Luxembourg 2.480 5) "Nederlandse Protestantse Gemeenschap" 2.480 6) Indemnités pour services de tiers..... 2.700 Total..... 44.280			
33.012 (33.00)	08.50	Subsides au culte israélite	24.500	24.500	24.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Communauté israélite de Luxembourg..... 20.780 2) Communauté israélite d'Esch-sur-Alzette..... 3.720 Total..... 24.500			
33.013 (33.00)	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles.....	—	3.000	3.000
33.014 (33.00)	08.50	Subsides au culte catholique	41.150	41.150	41.150
33.015 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes	3.000	3.000	3.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise orthodoxe hellénique 1.000 2) Eglise orthodoxe roumaine..... 1.000 3) Eglise orthodoxe serbe..... 1.000 Total..... 3.000			
33.016 (33.00)	08.50	Subsides au culte musulman	2.480	2.480	2.480

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
34.060 (34.40)	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire.....	2.480	2.480	2.480
		Total de la section 00.7	23.431.004	24.596.587	24.657.215
Section 00.8 — Médias et Communications					
11.132 (11.12)	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	53.958	58.500	55.400
11.136 (11.12)	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.041	1.500	100
12.010 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	100	100
12.011 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour, frais de déménagement	930	1.500	100
12.012 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	82.775	85.000	92.000
12.013 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour à l'étranger	6.615	10.000	100
12.020 (12.14)	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	784	1.500	1.500
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	400		
		2) Carburants et lubrifiants	700		
		3) Réparation et entretien	300		
		4) Lavage, nettoyage	100		
		Total.....	1.500		
12.040 (12.12)	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	—	500	500
		<i>Détail:</i>			
		1) Documentation et bibliothèque	500		
12.080 (12.11)	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.216	3.400	3.400
12.120 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.195	150.000	82.000
12.125 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.531	24.600	20.500
12.191 (12.30)	12.60	Frais de formation professionnelle	217	500	500

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.300 (12.15)	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.819	53.000	15.900
12.345 (12.30)	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	654.906	495.000	492.090
12.370 (12.30)	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	256.000	264.000	271.500
31.050 (31.32)	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.736.492	7.200.000	7.000.000
31.052 (33.00)	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950.000	950.000	950.000
33.012 (33.00)	08.40	Médias et communications: subsides à des associations	5.000	5.000	5.000
35.030 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.101	5.000	5.000
41.010 (41.40)	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	463.680	10.000	100
41.011 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.645.200	1.655.000	1.655.000
41.012 (41.40)	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	20.000.000	40.000.000	40.000.000
41.013 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	—	100	588.750
41.014 (41.40)	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif).....	4.540.758	4.796.782	4.952.000

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
35.530 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux	2.863	—	—
		Total de la section 00.8	35.511.081	55.770.982	56.191.540
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	129.463	139.010	227.140
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	196.850		
		3) Charges sociales patronales	26.772		
		4) Allocations de repas	3.518		
		Total.....	227.140		
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.625	2.000	2.775
12.000 (12.15)	13.90	Indemnités pour services de tiers	6.250	7.000	4.875
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28	100	100
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	7.774	8.000	7.200
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	7.785	7.000	6.300
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	836	1.200	1.500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	792	1.200	500
12.100 (12.11)	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.312	20.000	1.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.612	3.000	2.700
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication	—	3.000	2.500
12.190 (12.30)	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.950	3.000	2.700

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
35.060 (35.00)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	4.413	4.700	5.400
		Total de la section 00.9.....	188.840	199.210	264.690
		Total du département 00.....	147.052.985	169.492.583	175.955.155

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	48.642.628	48.636.992	50.660.782
11	Salaires et charges sociales	37.688.468	42.537.703	43.683.134
12	Achat de biens non durables et de services	23.013.129	20.116.903	20.974.286
31	Subventions d'exploitation	7.686.492	8.150.000	7.950.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	3.239.373	3.243.823	3.197.723
34	Transferts de revenus aux ménages	38.880	272.480	220.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	94.377	72.700	72.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	26.649.638	46.461.882	47.195.850
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	—	100	2.000.000
Total		147.052.985	169.492.583	175.955.155

30.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
30 — MINISTERE D'ETAT					
Section 30.4 — Gouvernement					
74.000 (74.10)	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	35.000	—	30.000
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.886	5.000	5.000
74.020 (74.22)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	25.000	14.270.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6.704	6.000	3.000
74.050 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	25.336	30.000	30.000
74.060 (74.40)	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	21.125	25.000	25.000
74.301 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
74.305 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	19.387	17.200	12.000
74.310 (74.22)	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires	94.747	150.000	75.000
Total de la section 30.4			204.185	259.200	14.451.000
Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	258	10.000	1.000
74.020 (74.22)	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	2.000	2.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.746	40.650	3.000
Total de la section 30.5			3.004	52.650	6.000

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement					
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	32.000	1.000	25.000
74.010 (74.22)	02.00	Acquisition de machines de bureau	6.267	7.500	7.500
74.020 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications.....	8.676	9.000	9.000
74.021 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	867.721	1.270.000	1.400.000
74.040 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	118.966	100.000	100.000
74.050 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	66.631	60.000	60.000
74.051 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	219.930	160.000	300.000
74.060 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	29.521	50.000	80.000
74.061 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137.335	170.000	200.000
Total de la section 30.6			1.487.047	1.827.500	2.181.500
Section 30.7 — Cultes					
52.004 (52.10)	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.500	62.000	100
Total de la section 30.7			36.500	62.000	100
Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050 (51.20)	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100

30.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
61.011 (41.40)	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	3.640.000	100
74.010 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau	998	2.500	2.500
74.011 (74.22)	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau.....	—	100	100
74.040 (74.22)	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	8.055	15.000	15.000
74.041 (74.22)	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux.....	2.153	4.000	100
		Total de la section 30.8.....	11.206	3.661.700	17.900
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	1.500	1.500
		Total de la section 30.9.....	—	1.500	1.500
		Total du département 30.....	1.741.942	5.864.550	16.658.000

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	—	100	100
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	36.500	62.000	100
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	3.640.000	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.705.442	2.162.450	16.657.700
Total		1.741.942	5.864.550	16.658.000

—
Inspection
générale des finances

PROGRAMME PLURIANNUEL DES DEPENSES EN CAPITAL
(2013 — 2017)

Département	Budget 2013	Projet 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Prévisions 2017
→ 30 – Ministère d'Etat	5.865	16.658	32.473	5.965	3.310
31 – Ministère des Affaires étrangères.....	42.365	20.232	39.317	38.312	37.903
32 – Ministère de la Culture	12.457	12.313	11.538	12.833	11.855
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche...	137	398	131	131	131
34 – Ministère des Finances	122.256	146.198	77.732	58.012	57.955
35 – Ministère de l'Economie	92.358	83.010	116.039	121.762	174.303
36 – Ministère de la Sécurité intérieure.....	7.676	7.731	9.639	6.953	8.420
37 – Ministère de la Justice.....	711	792	618	618	610
38 – Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	2.713	2.024	2.191	2.193	2.191
39 – Ministère de l'Intérieur.....	32.033	35.323	43.016	45.079	42.627
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	21.671	37.646	72.757	75.003	76.986
42 – Ministère de la Famille et de l'Intégration.....	81.421	55.916	56.208	53.413	53.400
43 – Ministère des Sports	15.206	20.161	36.740	40.230	41.210
44 – Ministère de la Santé	30.447	31.760	37.156	37.156	57.156
45 – Ministère du Logement.....	84.989	92.670	133.429	121.045	100.258
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	260	332	306	290	299
47 – Ministère de la Sécurité sociale	117	268	297	276	221
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	58.303	57.384	56.941	56.858	56.866
50, 51 et 52 – Ministère du Développement durable et des infrastructures	361.691	417.298	518.660	585.964	618.639
TOTAL DES DEPENSES.....	972.676	1.038.113	1.245.187	1.262.092	1.344.337

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

30.4 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
30 — MINISTERE D'ETAT							
Section 30.4 — Gouvernement							
74.000	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	30	53	32	—
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	5	5	5	5	5
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	14.270	30.580	4.080	1.415
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	6	3	4	4	4
74.050	01.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	30	30	30	30	62
74.060	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25	25	30	30	50
74.301	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.305	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	17	12	20	20	20
74.310	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires.....	150	75	65	65	65
Total de la section 30.4.....			259	14.451	30.788	4.267	1.622
Section 30.5 — Conseil économique et social							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	10	1	1	10	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	2	2	2
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	41	3	3	3	3
Total de la section 30.5.....			53	6	6	15	6

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement							
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	1	25	20	30	25
74.010	02.00	Acquisition de machines de bureau.....	8	8	10	4	8
74.020	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	9	9	10	10	10
74.021	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.270	1.400	1.000	1.000	1.000
74.040	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
74.050	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	60	60	60	60	60
74.051	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	160	300	250	250	250
74.060	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50	80	60	60	60
74.061	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	170	200	150	150	150
Total de la section 30.6.....			1.828	2.182	1.660	1.664	1.663
Section 30.7 — Cultes							
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	*	*	*	*
Total de la section 30.7.....			62	*	*	*	*
Section 30.8 — Médias et Communications							
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

30.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
61.011	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.640	*	—	—	—
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	3
74.011	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau	*	*	—	—	—
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
74.041	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux	4	*	—	—	—
Total de la section 30.8			3.662	18	18	18	18
Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
Total de la section 30.9			2	2	2	2	2
Total du département 30			5.865	16.658	32.473	5.965	3.310

Projet de budget pour 2014

Programme pluriannuel des dépenses en capital (2013-2017)

30 - ETAT

1) Evolution pluriannuelle des crédits

Le tableau ci-après résume l'évolution pluriannuelle des dépenses en capital du Ministère d'Etat:

(en milliers d'euros)

		2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
Section 30.4	Gouvernement.	204,2	259,2	14 451,0	30 788,0	4 267,0	1 622,0
Section 30.5	Conseil économique et social. . .	3,0	52,7	6,0	6,0	15,0	6,0
Section 30.6	Centre Comm. Gouvernement. . .	1 487,1	1 827,5	2 181,5	1 660,0	1 664,0	1 663,0
Section 30.7	Cultes	36,5	62,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Section 30.8	Médias et Communications . . .	11,1	3 661,7	17,9	17,6	17,6	17,6
Section 30.9	Droits de l'Homme	-	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Total	1 741,9	5 864,6	16 658,0	32 473,2	5 965,2	3 310,2
	Variation	-	+ 236,7%	+ 184,0%	+94,9%	-81,6%	-44,5%

2) Considérations générales

Au vu des montants qui figurent dans ce tableau il convient de relever tout d'abord que le budget des dépenses en capital du Ministère d'Etat comprend, à l'instar des autres départements ministériels, les crédits dans l'intérêt de l'acquisition de matériel de bureau (photocopieurs, fax, etc.) et de matériel informatique. Comme c'est le cas pour les autres départements ministériels, ces crédits ne nécessitent pas de plus amples commentaires.

Au-delà de ces dépenses, le budget en capital du Ministère d'Etat comprend également, au titre de la période 2014 à 2017, les crédits dans l'intérêt du financement du projet de renouvellement du Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics.

Au titre de la période 2013 à 2017, l'évolution prévisionnelle des crédits du Ministère d'Etat est résumée dans le tableau ci-après :

(en euros)

		2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
30.4.74.020	Télécommunications: Réseau Radio . . .	25 000	14 270 000	30 580 000	4 080 000	1 415 000
30.6.74.021	Télécommunications: Autres	1 270 000	1 400 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
30.x.74.0xx	Informatique	645 000	770 000	645 000	645 000	697 000
30.7.52.004	Edifices religieux	62 000	100	100	100	100
30.x.74.000	Véhicules	1 000	55 000	73 000	62 000	25 000
	Autres dépenses	3 861 550	162 900	175 100	178 100	173 100
	Total	5 864 550	16 658 000	32 473 200	5 965 200	3 310 200

- La progression très sensible du total des dépenses entre 2012 et 2013 s'explique par la participation de l'Etat, d'un montant de 3.640.000 euros, aux frais d'aménagement et d'équipement du nouveau siège de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels.

- Le niveau exceptionnellement élevé du total des crédits de la section 30.4, à partir de l'exercice 2014, est la conséquence de la mise en œuvre du projet de renouvellement du Réseau radio intégré pour les services de secours et de sécurité.

Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Le projet RENITA vise à remplacer le réseau de radiocommunication actuel par un réseau plus performant qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE au second semestre 2015.

Les principaux utilisateurs du nouveau réseau sont l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communication du Gouvernement, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat. Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11.500 utilisateurs du futur réseau. Le nombre de terminaux de communications, soit fixes, soit embarqués, soit portables, pourrait s'élever en régime de croisière à quelque 9.500 unités.

D'après les prévisions actuelles, l'échéancier de liquidation des dépenses afférentes (aux prix de 2013) se présente comme suit :

(en euros, TVA comprise)

Exercices	Articles budgétaires*		
	30.4.74.020	00.4.12.380	Total
2014. . . .	14 243 559	123 848	14 367 407
2015. . . .	30 556 251	2 729 594	33 285 845
2016. . . .	4 079 339	5 075 970	9 155 309
2017. . . .	1 411 779	4 669 727	6 081 506
2018-2030.	-	58 544 933	58 544 933
Total. . . .	50 290 928	71 144 072	121 435 000

Note: * 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissements
00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement

- Finalement, il y a lieu de faire remarquer que la majoration du crédit de l'article 30.6.74.021 en 2014 trouve son origine dans l'extension du réseau de communication sécurisé LURESNET et dans la préparation de la Présidence 2015 sur le plan de la logistique de communication. Les principaux utilisateurs en seront le Ministère des Affaires Etrangères, l'Etat-major de l'Armée et la Police.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Décision à prendre quant à l'envoi d'un rappel de demande d'une prise de position du Gouvernement
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013**

Au cours de la réunion du 17 avril 2013, la commission a décidé qu'une décision définitive quant à la formulation de l'article 64 serait prise au moment de l'approbation du projet de procès-verbal afférent. Or, M. le Président propose d'approuver le projet de procès-verbal repris sous rubrique sans modification et de revenir par la suite sur l'article 64 du texte coordonné.

2. **6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La commission constate qu'à la date de ce jour, elle ne dispose pas encore d'une prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi reprise sous rubrique, demandée par lettre du 19 septembre 2012. Par conséquent, elle décide d'envoyer un rappel de demande d'une prise de position du Gouvernement.

3. **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

*

Discussion sur l'inscription du vote obligatoire dans la Constitution (article 64 du texte coordonné)

Dans sa réunion du 17 avril 2013 (cf. P.V. IR 32), M. le Président avait proposé de consulter les constitutions des pays prévoyant un droit de vote obligatoire afin de prendre une décision définitive quant à l'inscription ou non du vote obligatoire dans la future Constitution.

Il résulte, d'après ses recherches,¹ qu'en Belgique le vote est obligatoire depuis 1894. L'article 62, alinéa 3 de la Constitution belge dispose que « *Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.* »

Cette mesure avait pour but de rendre possible le vote de tous et surtout de la classe la plus pauvre sans aucune pression. Un patron ne pouvait pas imposer un jour de travail pendant un scrutin pour empêcher ses ouvriers de se rendre aux urnes. L'électeur qui ne se rend pas aux urnes peut se voir infliger une amende de 25 à 50 euros, et jusqu'à 125 euros en cas de récidive. Si l'électeur ne se rend pas aux urnes à quatre reprises dans un délai de 15 ans, alors il sera rayé des listes électorales pour une durée de 10 ans. Pendant ce temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion ou distinction d'une autorité publique. Cependant, dans la réalité, aucun Parquet ne poursuit les électeurs qui ne sont pas allés voter, notamment en raison de l'encombrement des tribunaux, ce qui n'est pas vrai par contre pour les assesseurs qui n'ont pas justifié préalablement leur absence au bureau de vote. Le 3 mars 2010, le ministre de la Justice Stefaan de Clerck, répondant à deux questions parlementaires, a déclaré en commission de la Justice de la Chambre des représentants que « *La poursuite des personnes qui ne respectent pas l'obligation de se présenter au bureau de vote ne constitue pas une priorité dans le cadre de la politique en matière de poursuites.* » (...) « *Entamer des poursuites contre des citoyens qui ne respectent pas le vote obligatoire exigerait un énorme effort de la Justice, notamment parce que de telles poursuites devraient être entamées rapidement, eu égard aux délais de prescription.* »

¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Vote_obligatoire.

(...) « En cas d'élections, la priorité consiste, le cas échéant, à entamer des procédures contre ceux qui sont absents au niveau du bureau, de la présidence, etc., mais pas contre les électeurs. » (...) « Entre-temps, ma vision personnelle a évolué et je suis convaincu que l'obligation de vote n'est plus réaliste. Dans tous les partis, on compte des partisans tant de sa suppression que de son maintien. »

M. le Président, tout en se prononçant pour le droit de vote obligatoire inscrit dans la loi électorale, alors qu'il constitue une mesure de protection de l'électeur le mettant à l'abri de toute pression visant à l'empêcher d'exercer son droit de vote, considère toutefois qu'il ne faut pas l'ancrer dans la Constitution. Il propose partant d'adopter définitivement le texte dans sa version provisoirement retenue au cours de la réunion du 17 avril 2013 précitée. La commission se rallie à cette proposition et l'article 64 prendra donc la teneur suivante :

« **Art. 63. 64. (1)** Pour être électeur, il faut : être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 64. (2) Pour être éligible, il faut : , en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix huit ans accomplis;

4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. »

*

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 23 avril 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

M. le Président propose, contrairement à ce qui a été décidé lors de la réunion du 17 avril 2013, d'examiner le chapitre relatif à la Justice.

Chapitre 7.– *De la Justice*

Section 1.– Dispositions communes De l'organisation de la Justice

Sans observation.

Article 92 nouveau (article 104 initial)

Document de travail

Art. 104. 92. ~~La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les *représentants* du ministère public.~~

Décision de la commission

La commission décide de maintenir sa proposition de remplacer le terme « *magistrats* » par celui de « *représentants* ». M. le Président propose nonobstant d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013.

L'article 92 prendra la teneur suivante :

« **Art. 104. 92.** ~~La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les *représentants* du ministère public.~~ »

Article 93 nouveau

Document de travail

Art. 93. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Décision de la commission

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation particulière. L'article 93 est donc adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« Art. 93. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière. »

Article 94 nouveau (article 119, paragraphe 1 initial)

Document de travail

Art. 94. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« Art. 94. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

Article 95 nouveau (article 108 initial)

Document de travail

~~Art. 108. 95. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale. Il ne peut pas être créé de commissions ni de tribunaux juridictions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.~~

Décision de la commission

M. le Président souligne que le maintien de la première phrase est tributaire de la nouvelle architecture judiciaire définitivement retenue par le futur projet de loi portant organisation de la Cour suprême². Par conséquent, il propose de la tenir en suspens.

² Lors de la réunion du 27 février 2013 (P.V. IR 26), le ministre de la Justice a annoncé vouloir lancer une consultation préliminaire sur l'avant-projet de loi portant organisation de la Cour suprême et sur l'avant-projet de loi portant organisation d'un Conseil national de la Justice.

En ce qui concerne la deuxième phrase, l'orateur considère qu'elle est redondante avec le bout de phrase figurant à l'article 93 et disposant que « ... à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière. » Par conséquent, il propose de la supprimer.

Au vu de ce qui précède, l'article 95 prend provisoirement la teneur suivante :

« Art. ~~108.~~ 95. ~~Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. [La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.] Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.~~ »

Article 96 nouveau (article 113 initial)

Document de travail

Art. 96. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.

Décision de la commission

Dans un souci de cohérence avec l'article 93 nouveau, il faut remplacer « créées par la loi » par « prévues par la Constitution ».

L'article 96 prendra donc définitivement la teneur suivante :

« Art. 96. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution. »

Article 97 nouveau (article 109 initial)

Document de travail

Art. ~~109.~~ 97. La loi règle ~~L'~~l'organisation des ~~cours et tribunaux est réglée par la loi~~ juridictions ainsi que les voies de recours.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« Art. ~~109.~~ 97. La loi règle ~~L'~~l'organisation des ~~cours et tribunaux est réglée par la loi~~ juridictions ainsi que les voies de recours. »

Article 98 nouveau (article 112 initial)

Document de travail

Art. 112- 98. Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêts lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique à partir de la publication de cet arrêt au Mémorial, qui doit intervenir dans le mois de sa prononciation.

Décision de la commission

M. le Président propose de modifier l'alinéa 2 de la manière suivante :

« Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »

Un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'il ne s'oppose pas, quant au principe, à l'amendement parlementaire. Cependant, il se demande, dans un souci de sécurité juridique, s'il ne faudrait pas prévoir un délai maximal à l'expiration duquel la disposition déclarée inconstitutionnelle perdra son effet juridique. M. le Président répond à cet égard que deux solutions sont envisageables, soit la Cour suprême déterminera elle-même dans l'arrêt la date à partir de laquelle la disposition inconstitutionnelle ne produira plus d'effet juridique, soit le délai est fixé dans la Constitution. Dans le premier cas de figure, la décision sera prise au cas par cas et le délai pourra partant varier, tandis que dans la deuxième hypothèse, il s'agira d'un délai fixe. L'orateur penche plutôt pour la deuxième option et considère que six mois devraient être suffisants pour que le législateur puisse modifier la disposition légale en question. Ainsi, l'article pourrait avoir la teneur suivante : *« Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »*

Quant à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk que l'inscription d'un délai dans la Constitution créera une inégalité entre les parties à un litige ayant donné lieu à une question préjudicielle et à l'égard desquelles l'arrêt de la Cour constitutionnelle a effet direct et les autres justiciables pouvant toujours invoquer la disposition légale déclarée inconstitutionnelle, M. le Président renvoie aux articles 6, alinéa 2, point c) et 15, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.³ Etant donné que

³ **Article 6, alinéa 2, point c) :**

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) (...);
- b) (...);
- c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.
(...).

Article 15, alinéa 2 :

cette disposition ne s'applique qu'aux juridictions, une disposition générale s'avère nécessaire.

M. le Président propose de tenir cette disposition en suspens et de consulter les dispositions afférentes d'autres Constitutions avant qu'une décision quant à sa formulation définitive ne soit prise.

Ainsi, l'article 98 prendra provisoirement la teneur suivante :

« **Art. 112. 98.** Les ~~cours et tribunaux~~ juridictions n'appliquent les ~~arrêts lois et les règlements généraux et locaux~~ qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution et aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique au plus tard le premier jour du septième mois à partir de la publication de cet arrêt faite dans les formes prévues pour la loi dans le délai d'un mois à partir de sa prononciation. »

Section 2.– Des juridictions de l'ordre judiciaire Du statut des magistrats

Sans observation.

Article 99 (article 105, alinéa 1^{er} initial)

Document de travail

Art. 99. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 99. (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.**

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions. »

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. »

Article 100 nouveau (article 117 initial)

Document de travail

Art. 117. 100. (1) Les juges ~~de paix~~ et les ~~juges des tribunaux représentants~~ du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice. ~~Les conseillers de la Cour et les présidents et vice présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.~~

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.

Décision de la commission

Dans un souci de cohérence rédactionnelle avec l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice présenté à la commission le 27 février 2013 (cf. P.V. IR 26), il y a lieu d'écrire le terme « *justice* » avec une lettre majuscule.

L'article 100 prendra donc la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 117. 100.** (1) Les juges ~~de paix~~ et les ~~juges des tribunaux représentants~~ du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice. ~~Les conseillers de la Cour et les présidents et vice présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.~~

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi. »

Article 101 nouveau (articles 109, 114, 115, 116 et 119, paragraphe 4 initiaux)

Document de travail

Art. 101. (1) Le statut des juges est déterminé par la loi.

Les juges sont inamovibles.

La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

(2) Le statut des **représentants** du ministère public est déterminé par la loi.

La loi règle la mise à la retraite des **représentants** du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 101.** (1) Le statut des juges est déterminé par la loi.

Les juges sont inamovibles.

La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.

(2) Le statut des **représentants** du ministère public est déterminé par la loi.

La loi règle la mise à la retraite des **représentants** du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. »

Article 102 nouveau

Document de travail

Art. 102. Avant d'entrer en fonctions, les juges et les **représentants** du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.

Décision de la commission

Cet article nouveau proposé par le Conseil d'Etat (article 96 selon le Conseil d'Etat) que la commission a adopté, sauf à remplacer le terme « *magistrats* » par ceux de « *les représentants* », ne suscite pas d'observation particulière. Il prendra donc définitivement la teneur suivante (comme déjà évoqué ci-dessus, M. le Président souhaite néanmoins discuter avec le Conseil d'Etat sur le terme « *représentants* » lors de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013) :

« **Art. 102.** Avant d'entrer en fonctions, les juges et les **représentants** du ministère public prêtent le serment prévu par la loi. »

Section 3.– ~~Des juridictions administratives~~ Du Conseil national de la Justice

La commission avait décidé d'attendre le dépôt du projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice (CNJ) avant de discuter sur cette section. Or, M. le Président propose à présent de suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le texte qu'il propose à l'endroit de son article 97, quitte à devoir l'adapter, le cas échéant, au projet de loi afférent. Il note encore que ce texte, qui vise seulement à fixer les grands principes concernant les attributions du CNJ, a le mérite d'être lisible.

La commission suit M. le Président en sa proposition, sauf à supprimer à l'alinéa 1^{er} le renvoi à l'article 94 selon le Conseil d'Etat (article 100 du texte coordonné), qui, à ses yeux, n'apporte pas de plus-value et à remplacer, dans un souci de cohérence terminologique, « *magistrats* » par « *représentants* ». En outre, dans un souci de cohérence rédactionnelle avec l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice présenté à la commission le 27 février 2013 (cf. P.V. IR 26), il y a lieu d'écrire le terme « *justice* » avec une lettre majuscule. L'intitulé de la section 3 devra être modifié en conséquence.

L'article 103 prendra donc la teneur suivante :

~~« Art. 119. 103. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.~~

~~(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.~~

~~(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.~~

~~(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.~~

~~(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.~~

Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des juges et des *représentants* du ministère public.

Il instruit les affaires disciplinaires des juges et des *représentants* du ministère public.

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences. »

Section 4. – *De la Cour Constitutionnelle Des garanties du justiciable*

Sans observation.

Article 104 nouveau (article 110 initial)

Document de travail

Art. 104. *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.*

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 104.** Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice. »

Article 105 nouveau (article 111 initial)

Document de travail

Art. 105. *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.*

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 105.** *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.* »

Article 106 nouveau

Document de travail

Art. 106. La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 106.** La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense. »

Article 107 nouveau (article 124 initial)

Document de travail

Art. 107. *Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.*

Décision de la commission

Cet article, qui reprend sous une forme modifiée l'article 124 initial, ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« Art. 107. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. »

Chapitre 9 8.– De la Force publique De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1.– Des règles générales de l'administration

Sans observation.

Article 108 nouveau (ancien article 140)

Document de travail

Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« Art. 108. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi. »

Article 109 nouveau (articles 39 et 101 (3) initiaux)

Document de travail

Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prend donc définitivement la teneur suivante :

« Art. 109. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 110 nouveau (articles 40 et 100 initiaux)

Document de travail

Art. 110. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) *Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.*

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.

Décision de la commission

Les paragraphes 1 et 3 ne suscitent pas de commentaire. En ce qui concerne le paragraphe 2 (article 100, paragraphe 2 qui a été transféré sans modification du chapitre 5 dans ce chapitre), la commission décide, dans un souci de cohérence terminologique, de remplacer les termes « *disposition législative* » par celui de « *loi* ». Ainsi, l'article 110 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 110.** (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) *Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.*

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi. »

Article 111 nouveau (article 125 initial)

Document de travail

Art. 125. 111. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une sont réglées par une loi.

Décision de la commission

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 125. 111.** L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une sont réglées par une loi. »

L'expert gouvernemental rappelle que dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note que l'article 126 de la proposition de révision est redondant par rapport à l'article 125 (article 111 nouveau ; article 104 selon le Conseil d'Etat), alors que l'armée fait partie de la force publique dont l'organisation et les attributions sont des matières réservées à la loi. Dans cette logique, le Conseil d'Etat considère qu'il est inutile de consacrer à l'armée un article à part. A son avis, le rôle symbolique du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'armée peut faire l'objet d'une disposition de la loi d'organisation militaire, de sorte qu'il propose de supprimer l'article 126 de la proposition de révision. Etant donné que la commission s'est ralliée à cette proposition (cf. P.V. IR 16), l'intervenant se demande si le rôle symbolique du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'armée ne devrait pas être inscrit dans la loi d'organisation militaire.

Ainsi, cette loi devrait être ajoutée sur la liste des textes législatifs, réglementaires et autres, dont leur contenu doit être aligné sur les nouvelles exigences constitutionnelles.

M. le Président donne à considérer qu'il s'agit plutôt d'une question de qualification protocolaire que de pouvoirs réels. Une possibilité pourrait consister dans la reformulation de l'article 46 du texte coordonné de la manière suivante :

« Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. Il porte le titre de Chef de l'armée.

(...) »

Il propose toutefois d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013 avant qu'une décision définitive ne soit prise.

*

La commission note que l'avis de la CSL n'a pas été transmis par voie officielle à la Chambre des Députés, si bien qu'il n'a pas encore été imprimé comme document parlementaire. Elle est informée par l'expert gouvernemental que le document en question parviendra officiellement à la Chambre des Députés dans les jours à venir.

M. le Président informe encore les membres de la commission qu'une prise de position commune des chambres professionnelles sur la proposition de révision 6030 lui a été transmise personnellement par porteur. Il propose qu'elle soit imprimée ensemble avec l'avis de la CSL comme document parlementaire, proposition à laquelle la commission se rallie.

En ce qui concerne les avis des associations privées ne faisant pas partie intégrante de la procédure législative, il est proposé de les rassembler afin de prendre une décision quant à leur impression éventuelle comme document parlementaire.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission décident de se réunir aux dates et heures suivantes :

- mercredi, le 8 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures et de 14.15 à 17.00 heures ;
- mercredi, le 15 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures ;
- mercredi, le 22 mai 2013 de 10.30 à 12.00 heures et de 14.15 à 17.00 heures ;
- mercredi, le 5 juin 2013 de 10.30 à 12.00 heures.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 27 juin 2012 ainsi que du 4 juillet 2012
2. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Continuation des travaux
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Transposition des textes législatifs européens

- demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 27 juin 2012 ainsi que du 4 juillet 2012

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 6111 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet "City-Tunnel" soit du projet "tram léger"

M. le Président-Rapporteur rappelle que lors de la réunion du 19 octobre 2011, la commission a retenu quatre conclusions, à savoir que :

- le texte sous examen présente des problèmes juridiques d'ordre constitutionnel, de sorte qu'il ne pourra pas être voté dans sa version actuelle;
- les membres de la commission se prononcent plutôt contre le texte sous examen ;
- la commission souhaite disposer de la prise de position du Gouvernement afférente et les partis politiques sont invités à discuter en interne sur la question de l'opportunité d'organiser un référendum en la matière avant de tirer des conclusions dans ce dossier;
- la commission continuera les travaux parlementaires au moment où elle disposera de la prise de position du Gouvernement afférente.

Le Gouvernement a émis sa prise de position le 8 juin 2012 et conclut que : « *Le Gouvernement considère que le projet du City-Tunnel présente des désavantages au niveau de la faisabilité technique, des coûts et de l'impact sur l'exploitation du réseau ferroviaire par rapport au projet du tram, confirmé par la stratégie « MoDu ». Le Gouvernement considère dès lors que le City-Tunnel ne présente pas d'alternative adéquate et appropriée au projet du tram et que, dès lors, la nécessité de l'organisation d'un référendum n'est pas donnée.* »

Le 14 juin 2012 a eu lieu un débat de consultation à la Chambre des Députés au sujet du concept de mobilité et du tram dans la ville de Luxembourg. Dans le cadre de ce débat de consultation, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a présenté la stratégie de mobilité « MoDu » et le projet tram à la Chambre des Députés, qui, suite à ce débat, a adopté avec une large majorité une motion confirmant la stratégie de mobilité « MoDu » et le projet tram dans la ville de Luxembourg.

Selon l'orateur, on peut en déduire que la Chambre des Députés maintiendra sa ligne de conduite et ne votera probablement pas une loi contraire à ladite motion.

L'auteur de la proposition de loi donne à considérer qu'il ne peut pas se déclarer d'accord avec certains problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat, mais afin d'éviter un débat juridique plutôt que politique, il soumet des amendements à la commission. Il tient encore à souligner qu'il préfère un référendum organisé à l'échelle nationale à un référendum

communal organisé au sein de la ville de Luxembourg, vu qu'il s'agit d'une question d'intérêt national.

En ce qui concerne la recevabilité des amendements présentés par l'auteur de la proposition de loi, M. le Président-Rapporteur souligne que, conformément à l'article 71, paragraphe 1 du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en vigueur, l'auteur d'une proposition de loi peut au cours de la phase d'instruction présenter des amendements à la commission compétente. Il propose qu'ils soient transmis à tous les membres de la commission¹ et que, conformément aux paragraphes (2) et (3) dudit article, l'auteur de ces amendements sera entendu au cours d'une prochaine réunion par la présente commission, laquelle pourra alors prendre en connaissance de cause une décision à ce sujet.

La commission ainsi que l'auteur de la proposition sous examen se déclarent d'accord avec cette proposition.

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de « *concourir à la formation de la volonté populaire* » avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

M. le Rapporteur est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. En outre, il donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

¹ Voir courrier électronique du 12 septembre 2012.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la « *publication* » contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la « *diffusion* ». Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du « *commentaire* ». Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant :

« *Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003* ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

M. le Rapporteur qualifie l'approche du Conseil d'Etat comme étant trop laxiste et il souligne qu'elle est contraire aux recommandations internationales de miser davantage sur la qualité des sondages. Ainsi, il importe, à ses yeux, de joindre à la publication ou à la diffusion des sondages toutes les indications prévues par l'article 2. Une solution alternative pourrait toutefois consister dans la publication avec le sondage d'une partie des indications y énumérées et de créer un point de contact central tel qu'un site Internet où toutes les informations seraient regroupées et où le destinataire du sondage pourrait également consulter les indications techniques voire de détail.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un oeil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

M. le Rapporteur propose de fixer les normes de qualité et les règles de conduite à respecter par les organismes lors de la réalisation des sondages d'opinion dans la loi au lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Article 4 (article 3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. Il ressort de la lecture de l'article 23 de la loi précitée que le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23, paragraphe 2 de cette loi par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la

liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Il estime que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déléguées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Finalement et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

M. le Rapporteur souligne qu'au moment de l'élaboration de la présente proposition de loi, il a jugé utile de prévoir un organe de contrôle et de confier ce rôle à un organe existant et non à un nouvel organe, vu le champ d'activité restreint. Son choix est tombé sur le Conseil de Presse notamment puisqu'il existe d'ores et déjà en son sein une Commission des Plaintes, si bien qu'à ses yeux, une modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ne s'imposerait pas. Or, il s'interroge à ce stade sur la nécessité de disposer d'un organe de contrôle.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 6 (article 5 selon le Conseil d'Etat ; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Article 7 (article 6 selon le Conseil d'Etat ; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, cet article ne donne pas lieu à observation.

Echange de vues

M. le Rapporteur résume les trois questions principales qui se posent en l'occurrence, à savoir :

- 1) Faut-il maintenir le système actuel de 30 jours ou abaisser ce délai voire même ne prévoir aucun délai ?

L'orateur plaide pour le maintien d'un délai minimal et il souligne que la réduction de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages à connotation électorale à 48 heures avant le jour de scrutin s'aligne sur la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en matière de restrictions à la liberté d'expression.

- 2) Faut-il mettre en place un système d'autorégulation ou prévoir un encadrement légal pour la publication des sondages d'opinion en période électorale ?

L'orateur plaide plutôt pour un encadrement légal afin que la qualité des sondages d'opinion soit garantie.

- 3) Faut-il un organe de contrôle spécial ou les dispositions pénales existantes sont-elles suffisantes ?

Vu les difficultés de mise en place d'un tel organe et le nombre restreint de sondages d'opinion électoraux effectués au Luxembourg, l'orateur estime que l'instauration d'un tel organe ne s'impose pas.

- le représentant du groupe politique déi gréng tient à rappeler qu'*a priori* son groupe politique peut soutenir la présente proposition de loi, bien que les discussions au sein de sa fraction n'aient pas encore été menées jusqu'au bout ;
- est soulevée la question de savoir de quelle manière l'anonymat est garanti et si la protection de la vie privée ainsi que des informations fournies à un sondage ne font pas en quelque sorte partie de la qualité des sondages d'opinion ;
- le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis qu'il existe un besoin réel de légiférer en la matière. Il s'interroge néanmoins sur la plus-value des sondages d'opinion alors qu'à ses yeux, ils sont souvent effectués en fonction de listes préétablies, de sorte que le recours au hasard, élément essentiel des sondages, est pratiquement nul. Dans un souci de transparence en matière d'élaboration et de publication de sondages d'opinion, l'intervenant est d'avis que tous les éléments d'un sondage doivent être publics. Il réitère en outre ses remarques formulées au cours de la réunion du 25 avril 2012 relatives aux calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion et à l'accès des documents (pour plus de détails, il est renvoyé au procès-verbal n°16 du 25 avril 2012) ;
- un représentant du groupe politique LSAP considère que le délai de 30 jours prévu par la législation actuelle a été instauré afin de prévenir des inégalités entre les partis politiques disposant des moyens financiers pour recourir aux sondages d'opinion et ceux dépourvus des moyens financiers nécessaires, de sorte qu'une diminution du délai nécessite la mise en place d'un cadre légal adéquat traduisant cette volonté de prévention des inégalités ;
- M. le Président penche plutôt pour un encadrement légal tel que proposé. Il souligne que l'autorégulation du secteur soulève certaines questions : quel est le secteur concerné, la loi ne devrait-elle pas prévoir expressément cette autorégulation et les modalités de déroulement de cette autorégulation ne devraient-elle pas être fixées par la loi afin d'éviter que l'on se trouve dans une situation de vide juridique ? Il donne encore à considérer que la mise en place de critères à respecter par les professionnels du secteur nécessite toutefois un organe chargé d'une mission de contrôle.

Au vu de clarifier les questions qui se posent en l'espèce, l'orateur est d'avis qu'une prise de position du Gouvernement relative à la présente proposition de loi est indispensable et il propose qu'une lettre en ce sens soit adressée au Président de la Chambre des Députés.

En guise de conclusion, M. le Président retient que :

- l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ne peut pas être maintenu dans sa version actuelle ;
- se pose la question de l'instauration d'un délai minimal ;
- la commission souhaite disposer d'une prise de position du Gouvernement relative à la présente proposition de loi avant la fin de l'année et que l'auteur de la proposition de loi présentera par la suite un texte amendé à la commission.

4. Transposition des textes législatifs européens

- demande de la Conférence des Présidents d'un avis sur les limites des matières susceptibles d'être transposées par voie de règlement grand-ducal

M. le Président rappelle qu'au cours de la période législative 2004-2009, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était largement penchée sur la thématique énoncée ci-dessus dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de révision de l'article 37 de la Constitution (document parlementaire 5034) émis le 16 mars 2004.

A l'époque, la commission, afin d'éviter que l'on conférerait en quelque sorte une carte blanche au pouvoir exécutif, était parvenue à la conclusion que le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait encore être examiné à la lumière du texte d'un projet de loi devant spécifier les cas et les modalités du pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour l'application des textes communautaires modifiant, le cas échéant, la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En fait, la commission avait invité le Gouvernement à entamer l'élaboration de ce projet de loi sur base duquel la Constitution serait alors adaptée. Or, l'idée de présenter un tel projet de loi semble avoir été abandonnée par le Gouvernement.

La proposition de texte du Conseil d'Etat tablait sur les arguments suivants : une augmentation notable des textes législatifs européens dont la majorité concerne des matières de plus en plus complexes et des délais de transposition trop longs. Ces arguments ont été rejetés par la commission qui a fait valoir que les retards de transposition seraient dus au dépôt tardif des projets de loi transposant une disposition législative européenne et que l'habilitation du Gouvernement à opérer ces transpositions par voie de règlement grand-ducal n'accélérait en rien la procédure de transposition à défaut d'une élaboration plus rapide des textes réglementaux.

L'orateur souligne que dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030), le Conseil d'Etat revient sur le problème de la transposition des directives européennes, de sorte qu'il se demande s'il est indiqué de rendre un avis préalablement à l'analyse détaillée de l'avis du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre toute modification de la loi de 1971 précitée ;

- un représentant du groupe politique LSAP peut se déclarer d'accord avec la proposition du Président d'attendre l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre une position définitive. Il souligne que le Conseil d'Etat, tout en maintenant sa position antérieure, la revoit afin « *de régler de façon équilibrée le partage du pouvoir normatif également dans le domaine de la mise en œuvre des actes législatifs européens* ». Il donne encore à considérer que le problème reste entier en ce qui concerne les matières réservées à la loi par la Constitution et qu'il s'avère difficile de trouver une solution adéquate. Même pour les domaines non réservés à la loi, l'aspect technique peut se heurter à un principe constitutionnel comme la liberté de commerce ;
- un autre représentant du groupe politique LSAP peut également se rallier à la proposition du Président, mais il donne toutefois à considérer qu'il a l'impression en lisant la lettre du Président de la Chambre des Députés ainsi que la note du groupe de travail interinstitutionnel à haut niveau y annexée, qu'il existe une volonté réelle de faire avancer le dossier et il met en garde contre le risque éventuel d'une réaction tardive de la commission qui pourrait alors se trouver mise à l'écart des procédés de prise de décision. En outre, l'intervenant se demande si la transposition par règlement grand-ducal accélérerait effectivement la procédure de transposition, vu qu'elle nécessite l'élaboration d'un texte de transposition, l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents. Il donne également à considérer que la transposition en droit national d'une directive n'a qu'une portée formelle et non politique. Le scénario a changé suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en ce que le pouvoir conféré aux parlements nationaux dans le cadre du processus législatif européen a été renforcé. Ainsi, dans la mesure où la Chambre des Députés prendrait une part plus active dans la genèse des actes juridiques de l'Union européenne notamment par le biais d'un contact permanent avec le Gouvernement en sa qualité de législateur européen, la transposition d'une directive ne devrait en principe pas poser problème. Dans cette hypothèse, l'orateur ne s'opposerait pas à une transposition plus systématique des directives par voie de règlement grand-ducal ;
- M. le Président ne croit pas qu'à ce stade une décision excluant la commission soit prise à quelque niveau que ce soit, étant donné que la loi de 1971 précitée est toujours d'application, bien qu'elle ne donne pas satisfaction et nécessite des adaptations. En outre, il souligne que dans les matières réservées à la loi, il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. En cas de modification de la situation actuelle, il faudrait à son avis opérer une distinction entre les matières réservées à la loi pouvant être transposées par voie de règlement grand-ducal et celles devant être transposées par une loi. Cette disposition devrait pourtant être inscrite dans la Constitution et non pas dans une loi générale.

En guise de conclusion, M. le Président retient que :

- la commission est ouverte à des modifications opérées en la matière, à condition que le pouvoir législatif ne soit pas amputé de tous ses pouvoirs ;
- cette question sera examinée en détail dans le cadre de l'instruction de la proposition de révision 6030 étant donné qu'il faudrait, le cas échéant, prévoir une disposition constitutionnelle afférente. La commission réitère donc son invitation au Gouvernement d'élaborer un projet de loi modifiant la loi de 1971 et spécifiant les cas et les modalités selon lesquels s'exerce le pouvoir réglementaire en matière de

transposition des actes législatifs européens. Il devrait cependant être déposé dans les meilleurs délais et avant le vote de la proposition de révision 6030 ;

- les réflexions précitées seront communiquées au Président de la Chambre des Députés après approbation du présent procès-verbal.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission conviennent :

- de consacrer la réunion du mercredi 19 septembre 2012 à l'examen des amendements soumis à la commission par M. Jacques-Yves Henckes, auteur de la proposition de loi 6111, d'une part, et à la présentation du projet de loi 6475 relative à la protection nationale, d'autre part;
- de consacrer la réunion du mercredi 26 septembre 2012 à 10h30 à la continuation des travaux sur la proposition de révision 6030.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de loi
3. 6087 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux
 - Demande de la Commission des Pétitions sur l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 6087 (cf. lettre transmise le 29 mars 2012)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Ben Scheuer remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry, auteur de la proposition de loi reprise sous rubrique, est désigné comme rapporteur.

Présentation et examen de la proposition de loi

M. le Rapporteur procède à une brève présentation de la proposition de loi qui a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des consultations communales, législatives ou européennes et d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur fait remarquer que la publication d'un sondage d'opinion sur les sites Internet wort.lu et rtl.lu relatif à la compétence et à la sympathie accordées aux principaux politiciens du pays, un peu moins de trois semaines avant les élections communales de 2011 et faisant l'objet d'une enquête judiciaire, a également constitué un élément déclencheur de la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, les sondages d'opinion sont réglés par l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que : « *Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.* »

La présente proposition de loi, qui s'inspire en grande partie de la législation française, poursuit un double objectif :

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale).

En imposant, sous peine de sanctions pénales (les sanctions prévues correspondent à celles prévues par l'actuel article 97 de la loi électorale précitée), la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens étant ainsi mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants. Parmi les mentions obligatoires figurent, à la différence de la législation française, l'indication de la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-

dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

Pendant cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt du 4 septembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé « *qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale* ».

En ce qui concerne le contrôle des sondages d'opinion publiés et diffusés, il est proposé, par opposition au législateur français ayant mis en place une commission spéciale, en l'occurrence la commission des sondages¹, de confier ce rôle à un organisme existant, à savoir le Conseil de Presse, et particulièrement la Commission des Plaintes. Vu le faible nombre de sondages politiques, la création d'une commission spécifique au Luxembourg ne se justifie pas.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- d'une manière générale, le groupe politique déi gréng accueille favorablement la présente proposition de loi. Il se prononce pourtant contre un abaissement de la durée d'interdiction de publication des sondages d'opinion de 1 mois à 48 heures avant le jour du scrutin. Il préconise d'interdire les sondages d'opinion pendant la semaine précédant un scrutin. Le représentant du groupe politique déi gréng soulève par ailleurs la question de savoir s'il ne faudrait pas étendre le champ d'application de la proposition de loi à tous les sondages d'opinion destinés à la publication au lieu de le limiter au seul domaine politique. Ainsi, le pouvoir de contrôle pourrait être attribué au Conseil de la concurrence ;
- un représentant du groupe politique LSAP se prononce contre l'extension du champ d'application à d'autres domaines, notamment le domaine commercial. Vu que les sondages d'opinion constituent un instrument qui est de plus en plus utilisé en politique, il importe de se doter d'un cadre légal approprié dans ce domaine. Il souligne également que, contrairement aux ambitions de l'intitulé, la proposition de loi va plus loin en ce qu'elle vise non seulement à régler la publication des sondages d'opinion, mais établit également des normes de qualité à respecter par les organismes réalisant les sondages d'opinion.

¹ Pour de plus amples informations sur la commission des sondages, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.commission-des-sondages.fr>.

Il donne encore à considérer que la plupart des sondages d'opinion sont commandités par les organes de presse, si bien que le Conseil de Presse serait alors en quelque sorte juge et partie. Ainsi, dans un souci d'objectivité, l'orateur estime qu'il faudrait confier la mission de contrôle, dans la mesure du possible, à un autre organe déjà existant ;

- aux yeux du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, les sondages d'opinion polluent la vie politique plus qu'ils ne contribuent au débat politique. L'orateur remarque encore qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts.

Il partage l'avis que le Conseil de Presse ne constitue pas l'organe de contrôle approprié en la matière, puisque la presse devrait alors se contrôler elle-même, vu que dans la plupart des cas ce sont les organes de presse qui commanditent et publient les sondages d'opinion.

Il se demande par ailleurs si, outre l'organe de contrôle, la personne ayant réclamé contre un sondage ne devrait pas avoir accès à l'ensemble des documents sur base desquels le sondage d'opinion en question a été publié respectivement s'il ne faudrait pas joindre automatiquement un appareil statistique aux sondages d'opinion pouvant être consulté sur Internet ;

- l'idée de rattacher l'organe de contrôle au cercle plus vaste des médias et, notamment de confier la mission de contrôle au Conseil national des programmes est à rejeter, vu qu'il constitue un organe de surveillance des médias audiovisuels luxembourgeois ;
- M. le Président donne à considérer que le Conseil de Presse exerce d'ores et déjà un certain rôle de contrôle. Il serait donc judicieux d'examiner de plus près ses attributions actuelles. En outre, il se demande s'il ne faudrait pas définir la notion de « sondage d'opinion » et il propose d'y revenir plus tard.

*

Suite à cet échange de vues, M. le Rapporteur tient encore à souligner que notre législation constitue l'une des plus restrictives de l'Union européenne. Il précise également que la raison pour laquelle le champ d'application de la présente proposition de loi n'a pas été étendu à la publication de toute sorte de sondages d'opinion réside dans le fait que les pays disposant d'une réglementation en la matière visent seulement la publication de sondages électoraux.

Il est par ailleurs précisé que la possibilité de porter plainte auprès du Parquet existe toujours nonobstant l'existence d'un organe de contrôle.

L'orateur est conscient du fait que l'attribution d'un pouvoir de contrôle au Conseil de Presse ne constitue pas la panacée, mais, à ses yeux, il s'agit de la seule solution envisageable sans devoir créer un nouvel organe. A ce titre, il précise que celui-ci traite d'ores et déjà des questions ayant trait à la presse ainsi que des plaintes concernant des publications, de sorte que la présente proposition de loi n'entraîne pas de changement direct. Elle introduit par ce biais un élément d'autorégulation des médias. Il se dit toutefois ouvert à toute proposition visant à confier la mission de contrôle à un autre organe que le Conseil de Presse.

*

Les membres de la commission sont encore informés que dans un premier temps, le Gouvernement n'émettra pas de prise de position. Il veut d'abord attendre l'avis du Conseil d'Etat.

Il est encore retenu, d'une part, que la commission poursuivra l'instruction de la proposition de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible et, d'autre part, que l'actuel article 63 du Règlement de la Chambre des Députés ne trouve pas application, vu que le texte sous examen ne tend pas augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes.

3. 6087 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

M. le Président annonce que ce point figure à l'ordre du jour puisque, dans sa lettre du 29 mars 2012, la Commission des Pétitions a exprimé le souhait de s'enquérir auprès de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 6087 repris sous rubrique.

Après avoir discuté le sujet, les membres de la commission décident de maintenir la suspension de l'instruction du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (doc. parl. 6087) ainsi que de la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée (doc. parl. 5617) et d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) dans lequel la problématique des emblèmes nationaux sera, le cas échéant, thématisée.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, M. le Président rappelle que la prochaine réunion est fixée au mercredi, le 6 juin 2012 (salle de conférences 4-5). Elle sera consacrée à un échange de vues sur le fonctionnement de la Commission consultative des Droits de l'Homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et sur la collaboration entre ces trois organes de promotion et de défense des droits de l'Homme.

Les membres décident en outre de consacrer la réunion subséquente au suivi d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques en présence des représentants des partis politiques, du Président de la Cour des Comptes et de M. Bour, en sa qualité de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO (cf. convocation afférente).

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

6407,6814,6825

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 236

17 décembre 2015

Sommaire

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 portant modification:

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures page **5184**

Loi du 14 décembre 2015 relative à la construction de la 5^{ième} extension de la Cour de Justice de l'Union européenne 5185

Loi du 14 décembre 2015 relative à la construction d'une école internationale à Differdange . . . 5186

Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national **5186**

Règlements communaux 5188

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 portant modification:

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant, entre autres, approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts;

Vu les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures, est modifié comme suit:

(1) A l'article 2, alinéa 9, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions».

(2) A l'article 3, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Le permis de pêche touristique est délivré par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions; celui-ci peut déléguer ce droit sous sa propre responsabilité à des agents de son administration et aux bourgmestres.»

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 5, du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, les termes «die Distriktskommissare» sont remplacés par «den für Wasserwirtschaft zuständigen Minister».

Art. 3. (1) A l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche 8 € (Pour le permis spécial «A»: Permis de pêche 18 € et pour le permis spécial «B»: Permis de pêche 28 €), Luxembourg et les armes du pays.»

(2) A l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Au verso du troisième volet sont aménagées neuf cases. La première case porte l'inscription: Taxe piscicole 10 € (Pour les permis «A» et «B» l'inscription est: Taxe piscicole 12 €).»

Art. 4. A l'article 2, alinéa 8 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions».

Art. 5. Au paragraphe (2) de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, les termes «commissaire de district» sont remplacés par «ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions».

Art. 6. L'article 2 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures est remplacé comme suit:

«Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Art. 7. Un article 5bis rédigé comme suit est ajouté au règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part:

«Art. 5bis. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Art. 8. Un article 3bis est ajouté au règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part:

«Art. 3bis. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Art. 9. L'article 4 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2015. L'article 3 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 11. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 9 décembre 2015.
Henri

Loi du 14 décembre 2015 relative à la construction de la 5^{ième} extension de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la 5^{ième} extension de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet de construction visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 168.700.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2015.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 6825; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 14 décembre 2015 relative à la construction d'une école internationale à Differdange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une école internationale à Differdange.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 71.700.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2015.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 6814; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2. La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnés par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;

4. la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après «l'Autorité», d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. l'objet du sondage;
2. la méthode utilisée pour la collecte des données;
3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 3. Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}.

Art. 4. (1) Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi.

(2) Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant.

(3) Si l'Autorité prend connaissance, soit de sa propre initiative, soit par le biais d'une plainte, d'une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, elle peut inviter toute personne concernée par lettre recommandée à fournir des explications par écrit; elle peut également procéder à leur audition. Cette procédure ne peut toutefois pas être déclenchée pour des faits remontant à plus d'un an. Si l'Autorité conclut au terme de la procédure que les dispositions visées au paragraphe 1^{er} ont été enfreintes, elle prononce en fonction de la gravité des faits l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme,
- b) une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

L'Autorité peut ordonner de publier ses décisions dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.

Les blâmes et les amendes ne peuvent être prononcés que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(4) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, la personne ou les personnes auxquelles il est reproché d'avoir violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}, entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par envoi recommandé. La ou les personnes visées peuvent se faire assister ou représenter.

(5) Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

(6) Le recouvrement des amendes d'ordre est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 5. Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

«h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.»

Art. 6. L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont abrogés.

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: «Loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2015.
Henri

Règlements communaux.

B e c h.- Modification des tarifs sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix des sacs SIGRE.

En séance du 9 juillet 2015 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs sur l'enlèvement des ordures ménagères et le prix des sacs SIGRE.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

B e c h.- Introduction d'un règlement-taxe pour la mise à disposition du tracteur de débardage intercommunal du service forestier.

En séance du 14 octobre 2015 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour la mise à disposition du tracteur de débardage intercommunal du service forestier.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation du prix de vente pour la brochure «L'eau, source de vie».

En séance du 30 octobre 2015 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente pour la brochure «L'eau, source de vie».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 novembre 2015 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation des tarifs pour le voyage au Phantasialand à Brühl (D).

En séance du 30 octobre 2015 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour le voyage au Phantasialand à Brühl (D).

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 novembre 2015 et publiée en due forme.

B o e v a n g e - s u r - A t t e r t.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation des locaux et installations communaux.

En séance du 7 octobre 2015 le Conseil communal de Boevange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation des locaux et installations communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 2015 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la location de panneaux de signalisation routière pour chantiers en cas de danger et d'urgence.

En séance du 24 août 2012 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la location de panneaux de signalisation routière pour chantiers en cas de danger et d'urgence.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mars 2013 et publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 20 juillet 2015 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 août 2015 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g.- Modification du prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2016.

En séance du 28 septembre 2015 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

D i p p a c h.- Modification du prix de vente des repas sur roues et fixation de la caution pour la mise à disposition de l'appareil de chauffage.

En séance du 27 février 2015 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues et a fixé la caution pour la mise à disposition de l'appareil de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

D i p p a c h.- Nouvelle fixation de la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 30 janvier 2012 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre IX: Droits d'inscription – du règlement-taxe général.

En séance du 10 juillet 2015 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XI: Droits d'inscription – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 août 2015 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XIV: Gaz – du règlement-taxe général.

En séance du 18 septembre 2015 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XIV: Gaz – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2015 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Fixation des tarifs pour prestations et interventions du service technique.

En séance du 13 juillet 2015 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour prestations et interventions du service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 août 2015 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 13 juillet 2015 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 août 2015 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Modification du règlement-taxe relatif à la piscine municipale et du règlement-taxe relatif à la location du hall multisports.

En séance du 15 juin 2015 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la piscine municipale et le règlement-taxe relatif à la location du hall multisports.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 août 2015 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Introduction d'un règlement-taxe «Urban Gardening».

En séance du 15 juin 2015 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe «Urban Gardening».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 août 2015 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 15 juin 2015 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 août 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification du règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 30 juin 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 14 septembre 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Introduction d'un règlement-taxe relative à la gestion des déchets.

En séance du 22 juillet 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relative à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 14 septembre 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification de la taxe de chancellerie pour la demande d'une autorisation de construire.

En séance du 22 juillet 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de chancellerie pour la demande d'une autorisation de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 18 décembre 2014 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 février 2015 et par décision ministérielle du 24 mars 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour la demande de modification d'un PAP.

En séance du 30 juin 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour la demande de modification d'un PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 14 septembre 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Introduction d'un règlement-taxe relative aux repas sur roues.

En séance du 21 septembre 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relative aux repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2015 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e - s u r - S û r e.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour la demande de modification d'une autorisation de construire.

En séance du 30 juin 2015 le Conseil communal d'Erpeldange-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour la demande de modification d'une autorisation de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 octobre 2015 et par décision ministérielle du 19 octobre 2015 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification d'un règlement-taxe concernant le stationnement payant.

En séance du 10 juillet 2015 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le stationnement payant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation d'un tarif pour la mise à disposition des infrastructures sportives à l'Université.

En séance du 16 octobre 2015 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour la mise à disposition des infrastructures sportives à l'Université.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 2015 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 22 septembre 2015 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du règlement-taxe sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 5 février 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 14 septembre 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du règlement-taxe sur l'évacuation et l'assainissement des eaux usées.

En séance du 5 février 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'évacuation et l'assainissement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du chapitre 21bis: Repas sur roues du règlement-taxe général.

En séance du 7 septembre 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 21bis: Repas sur roues du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du règlement-taxe sur la participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 7 septembre 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification de la taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

En séance du 16 juillet 2015 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2015/2016.

En séance du 20 mai 2015 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2015/2016.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juillet 2015 et par décision ministérielle du 15 juillet 2015 et publiée en due forme.

G a r n i c h.- Modification du tarif pour l'utilisation du service «Nightrider».

En séance du 13 juillet 2015 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'utilisation du service «Nightrider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Introduction d'un règlement-taxe concernant l'utilisation de la buvette «op Flohr».

En séance du 22 septembre 2015 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant l'utilisation de la buvette «op Flohr».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2015 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification des tarifs concernant les services prestés par le service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 13 mai 2015 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs concernant les services prestés par le service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification du règlement-taxe relatif à la «Night Card Hesperange».

En séance du 5 octobre 2015 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la «Night Card Hesperange».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 2015 et publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Modification des tarifs relatifs à la gestion des déchets.

En séance du 23 octobre 2015 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs relatifs à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 novembre 2015 et publiée en due forme.

K a y l.- Fixation des taxes et redevances relatives à la gestion des déchets.

En séance du 1^{er} octobre 2015 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

K i i s c h p e l t.- Introduction de tarifs de location de la galerie d'art.

En séance du 17 juillet 2015 le Conseil communal de Kiischpelt a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs de location de la galerie d'art.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 septembre 2015 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation du centre sportif et culturel à Canach et des salles des fêtes à Canach et Lenningen.

En séance du 13 octobre 2015 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation du centre sportif et culturel à Canach et des salles des fêtes à Canach et Lenningen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 novembre 2015 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Modification du tarif pour l'enlèvement et le compactage des déchets encombrants.

En séance du 15 juin 2014 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement et le compactage des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Introduction d'une taxe par stand et exposant pour les personnes désirant participer au marché local annuel.

En séance du 14 septembre 2015 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe par stand et exposant pour les personnes désirant participer au marché local annuel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Introduction d'une taxe communale pour les cours fréquentés par des élèves de Mertzig au Conservatoire du Nord.

En séance du 9 juin 2015 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe communale pour les cours fréquentés par des élèves de Mertzig au Conservatoire du Nord.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 2015 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation du centre de loisirs «Am Sand» à Oberanven.

En séance du 10 juillet 2015 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation du centre de loisirs «Am Sand» à Oberanven.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Fixation du prix de vente du lecteur de carte du service d'authentification et de signature électronique.

En séance du 10 juillet 2015 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du lecteur de carte du service d'authentification et de signature électronique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

P é t a n g e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 11 juin 2015 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 juillet 2015 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Introduction d'un règlement-taxe fixant les tarifs pour prestations fournies par les services techniques communaux.

En séance du 9 juin 2015 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe fixant les tarifs pour prestations fournies par les services techniques communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Introduction de tarifs relatifs à l'utilisation du train touristique «Jhangel».

En séance du 8 juillet 2015 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs relatifs à l'utilisation du train touristique «Jhangel».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 septembre 2015 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à des prestations du service d'incendie communal.

En séance du 28 octobre 2015 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à des prestations du service d'incendie communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 novembre 2015 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Introduction d'une taxe relative à l'utilisation du train touristique «Jhangel».

En séance du 30 juin 2015 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe relative à l'utilisation du train touristique «Jhangel».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 septembre 2015 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Nouvelle fixation des taxes et redevances concernant l'évacuation des ordures ménagères et des matières encombrantes.

En séance du 12 mai 2015 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances concernant l'évacuation des ordures ménagères et des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juillet 2015 et par décision ministérielle du 15 juillet 2015 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Introduction d'une taxe relative à la réalisation de travaux par les ouvriers communaux pour le compte de tiers.

En séance du 30 juin 2015 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe relative à la réalisation de travaux par les ouvriers communaux pour le compte de tiers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 août 2015 et publiée en due forme.

R e i s d o r f.- Introduction d'un droit d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un droit d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 mai 2015 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 5 janvier 2015 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Modification du règlement-taxe sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 5 janvier 2015 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Fixation des tarifs de la patinoire mobile pour la saison 2015/2016.

En séance du 9 octobre 2015 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de la patinoire mobile pour la saison 2015/2016.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 octobre 2015 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Introduction d'un règlement-taxe sur l'utilisation des salles communales.

En séance du 14 juillet 2015 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 2015 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Introduction d'un tarif d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle de 40 litres.

En séance du 29 octobre 2015 le Conseil communal de Schengen a introduit un tarif d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle de 40 litres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 novembre 2015 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification du règlement-taxe relative aux modalités de stationnement.

En séance du 3 juillet 2015 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relative aux modalités de stationnement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Introduction d'une caution sur les autorisations de bâtir.

En séance du 21 septembre 2015 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une caution sur les autorisations de bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 novembre 2015 et par décision ministérielle du 19 novembre 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Introduction d'une taxe sur le dépôt illégal de déchets.

En séance du 21 mai 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe sur le dépôt illégal de déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la vente de boissons à des tiers lors de l'organisation de manifestations ou de festivités.

En séance du 10 septembre 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la vente de boissons à des tiers lors de l'organisation de manifestation, ou de festivités.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2015 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation du droit d'inscription aux cours à caractère sportif.

En séance du 30 juillet 2015 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription aux cours à caractère sportif.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 août 2015 et publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Introduction d'un règlement-taxe relatif au dépôt de matières inertes.

En séance du 16 juillet 2014 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif au dépôt de matières inertes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Modification des taxes de stationnement au parking couvert «Victor Hugo».

En séance du 6 août 2015 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de stationnement au parking couvert «Victor Hugo».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Introduction d'un tarif sur l'enlèvement des déchets par poubelle de 60 litres.

En séance du 14 août 2015 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif sur l'enlèvement des déchets par poubelle de 60 litres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 septembre 2015 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Modification du règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 14 août 2015 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

W a h l.- Modification du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 14 octobre 2015 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 novembre 2015 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Introduction d'une taxe portant sur la mise à disposition de sites communaux pour le tournage de films commerciaux.

En séance du 11 juin 2015 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe portant sur la mise à disposition de sites communaux pour le tournage de films commerciaux.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

W i l t z.- Nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

En séance du 28 juillet 2015 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

W i l t z.- Fixation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 28 juillet 2015 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification du règlement-taxe sur le camping «Kaul» à partir du 1^{er} janvier 2016.

En séance du 11 septembre 2015 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur le camping «Kaul» à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2015 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 11 septembre 2015 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.

W i l t z.- Fixation des taxes de stationnement au parking «Wéierwée».

En séance du 11 septembre 2015 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de stationnement au parking «Wéierwée».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 et par décision ministérielle du 10 novembre 2015 et publiée en due forme.
